

684^{ème} Séance

Séance Publique
du lundi 28 avril 2008

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 12 DÉCEMBRE 2008 (N° 7.890)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 4236)
- II. ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 4237)
- III. ETAT D'EXAMEN DE TOUS LES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT (p. 4237)
- IV. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI :
 - 1. Projet de loi, n° 847, relative à la protection contre le tabagisme (p. 4242)
 - 2. Projet de loi, n° 851, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (p. 4270)
- V. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI :
 - Proposition de loi, n° 190, relative à la lutte contre les violences domestiques (p. 4281)

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2008**

—
**Séance publique
du lundi 28 avril 2008**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; M. Gérard BERTRAND, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Alexandre BORDERO, Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STEINER, Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mlle Anne EASTWOOD, Chef de Cabinet du Président ; Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mme Christine SORIANO-SIRIER, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; M. Olivier PASTORELLI, Administrateur Principal ; Mlle Alexia LOULERGUE, Administrateur ; Mme Patricia ALLOUCH, Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Comme traditionnellement depuis 2004, nos débats sont retransmis en direct sur notre site internet *www.conseilnational.mc*. Ils le sont également sur le canal local de télévision, puisque, Monsieur le Ministre, vous avez accepté que la première partie de cette séance publique soit diffusée en temps réel, celle consacrée au premier projet de loi à notre ordre du jour, concernant la protection contre le tabagisme.

Comme vous le savez, nous avons à examiner ce soir deux projets de loi importants ainsi qu'une proposition de loi émanant de la majorité du Conseil National, relative à la lutte contre les violences domestiques, laquelle vise à renforcer la répression des actes de violences commis dans le cadre familial, à l'encontre du conjoint ou des enfants.

I.

**ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES
PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI
DEVANT LES COMMISSIONS**

Mais l'ordre du jour appelle en premier lieu, en vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, l'annonce des nouveaux projets de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée, depuis la dernière séance publique.

Deux projets de loi nous sont parvenus depuis le 14 février 2008, date de notre dernière séance publique ; il s'agit des textes suivants :

1. *Projet de loi, n° 851, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 11 mars 2008 et je propose, comme traditionnellement, qu'il soit officiellement renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, laquelle a d'ores et déjà procédé à son examen, ce texte étant d'ailleurs inscrit à notre ordre du jour de ce soir.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 852, relative à la détention de chiens.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 16 avril 2008 et je propose de le renvoyer, au titre des affaires

diverses, devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

II.

ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION

En vertu de cet article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, il me revient de vous faire part également du récent dépôt sur le bureau du Conseil National d'une proposition de loi ; il s'agit de la :

Proposition de loi, n° 191, de MM. Laurent NOUVION, Marc BURINI et Christophe STEINER, modifiant l'article 308 du Code Pénal en matière de secret professionnel.

Elle a été déposée le 21 avril 2008 et je propose, compte tenu de son objet, qu'elle soit renvoyée devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui me semble la plus appropriée pour l'examiner.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

III.

ETAT D'EXAMEN DE TOUS LES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT

En vertu maintenant du dernier alinéa de l'article 67 nouveau de la Constitution du 17 décembre 1962 modifiée, le Conseil National doit, au début de chaque session ordinaire, faire connaître l'état d'examen de tous les projets de loi dont il a été saisi par le Gouvernement.

Conformément à ces dispositions, j'invite à présent les différents Présidents de Commissions qui sont saisies de projets de loi à s'exprimer. Nous allons commencer par M. Pierre SVARA, en sa qualité de Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Nous écoutons Monsieur SVARA.

M. Pierre SVARA.- Merci, Monsieur le Président.

Voici la situation des projets de loi en instance devant la Commission.

1) Projet de loi, n° 755, relative aux incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

Ce texte, arrivé au Conseil National le 14 janvier 2003, a été déposé en séance publique le 20 février 2003 et renvoyé devant la Commission.

Depuis 2003, ce projet de loi a fait l'objet d'un grand nombre de réunions de la Commission ainsi que de divers échanges de courriers avec le Gouvernement.

Le rapport, rédigé par M. Jean Charles GARDETTO, Rapporteur au nom de la Commission, a été envoyé au Gouvernement le 13 novembre 2006, ce dernier ayant fait part de ses observations le 18 mai 2007. Le Conseil National a ensuite demandé, par courrier en date du 31 mai 2007, la communication de l'arrêté ministériel d'application actualisé de l'article 10 du projet de loi. Enfin, un dernier courrier a été adressé au Gouvernement le 1^{er} avril 2008 demandant à nouveau la communication de cet arrêté ministériel ainsi que l'actualisation de la rédaction du projet de loi dans son ensemble aux fins d'intégrer les modifications apportées par la loi, n° 1.331, relative aux sociétés, votée le 21 décembre 2006.

2) Projet de loi, n° 817, sur le commerce et la preuve électroniques.

Ce texte, arrivé au Conseil National le 9 août 2006, a été déposé en séance publique le 10 octobre 2006 et renvoyé devant la Commission de Législation. Il a ensuite été transféré pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de la séance publique du 3 avril 2007, compte tenu de la considérable charge de travail à laquelle la Commission de Législation doit faire face, eu égard au nombre très important de textes en instance devant elle.

La prochaine séance de la Commission sera consacrée à l'examen de ce texte ainsi qu'à la désignation du Rapporteur.

3) Projet de loi, n° 818, concernant les délits relatifs aux systèmes d'information.

Ce texte, arrivé au Conseil National le 9 août 2006, a été déposé en séance publique le 10 octobre 2006 et renvoyé devant la Commission de Législation. Tout comme le projet de loi, n° 817, sur le commerce et la preuve électroniques, ce texte a été renvoyé pour

examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de la séance publique du 3 avril 2007.

Ce projet de loi sera prochainement examiné par la Commission.

4) *Projet de loi, n° 832, prononçant la désaffectation, à l'avenue de l'Annonciade, de quatre parcelles dépendant du domaine public de l'Etat.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 4 décembre 2006, a été déposé en séance publique le 11 décembre 2006 et renvoyé devant la Commission. Une réunion privée entre le Conseil National et le Gouvernement devrait prochainement être consacrée à l'opération de l'Annonciade.

5) *Projet de loi, n° 837, portant modification des dispositions du Code civil relative à l'enregistrement du gage.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 20 février 2007, a été déposé en séance publique le 3 avril 2007 et renvoyé devant la Commission.

6) *Projet de loi, n° 850, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une voie publique réservée et d'une voie piétonne.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 25 janvier 2008, a été déposé en séance publique le 14 février 2008 et renvoyé devant la Commission. Il a d'ores et déjà fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission qui a désigné son Rapporteur en la personne de Mme Anne POYARD-VATRICAN.

Un courrier a été envoyé au Gouvernement le 4 mars 2008, lui demandant de présenter la nature exacte du projet envisagé sur les parcelles de la rue de la Turbie concernées par la procédure d'expropriation ainsi que l'avancée des travaux d'urbanisation des Délaissés S.N.C.F.. Une réunion de présentation devrait prochainement intervenir.

M. le Président.- Monsieur Pierre SVARA, je vous remercie de votre compte-rendu.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Alexandre BORDERO en sa qualité de Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

En fait, nous avons deux projets de loi à l'examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :

1) *Projet de loi, n° 834, relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 26 décembre 2006, a été déposé et renvoyé devant la Commission le 3 avril 2007.

Après avoir été étudié en Commission, ce projet de loi a fait l'objet d'un échange de courriers avec le Gouvernement et le rapport de M. Jean-Luc NIGIONI, Rapporteur au nom de la Commission, a été envoyé au Ministre d'Etat le 29 novembre 2007.

Inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du 18 décembre 2007, il a été renvoyé devant la Commission sur proposition du Ministre d'Etat afin d'affiner l'étude de certains aspects techniques du dispositif.

Ainsi, mercredi 23 avril dernier, nous avons reçu les observations du Gouvernement sur le rapport et la prochaine séance de la Commission, le 5 mai, sera consacrée à leur examen, et j'espère que l'on pourra voter ce texte et le remettre à l'ordre du jour d'ici la fin du mois de juin.

2) *Projet de loi, n° 840, relative au contrat de travail.*

Arrivé au Conseil National le 3 avril 2007, ce projet de loi a été déposé et renvoyé devant la Commission le même jour.

Il a fait l'objet d'un courrier au Gouvernement le 27 avril 2007 pour demander communication de l'avis du Conseil d'Etat ; en date 11 juillet 2007, quelques-uns des éléments de réflexion de ladite instance ont été transmis à l'Assemblée par le Ministre d'Etat.

La Commission s'est déjà réunie à plusieurs reprises entre mai et juillet 2007 afin d'étudier ce texte qui a fait aussi l'objet d'une Commission Plénière d'Etude à la fin du mois de juillet dernier.

Vu l'importance de ce projet de loi, le Conseil National a sollicité l'expertise d'un juriste monégasque spécialisé pour une étude technique approfondie.

Nous avons reçu cette étude en fin de l'année dernière et dès le mois de mai, la Commission va reprendre l'étude de ce texte.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Alexandre BORDERO.

Je vais à présent donner la parole à Monsieur Claude CELLARIO, pour qu'il nous fasse le point des projets

de loi à l'étude devant la Commission de Législation qu'il préside.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Voici la situation des projets de loi renvoyés devant la Commission de Législation :

1) *Projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 22 février 2002, a été déposé en séance publique le 28 mars 2002 et renvoyé devant la Commission.

Suite aux élections de février 2003, un nouveau Rapporteur est désigné en la personne de M. Jean-Charles. GARDETTO lors de la Commission du 7 novembre 2003.

Depuis cette date, ce projet de loi a fait l'objet de nombreuses séances d'étude par la Commission de Législation ainsi que de réunions de travail mixtes et d'échanges de courriers avec le Gouvernement visant à examiner et résoudre les points de divergence persistants.

2) *Projet de loi, n° 733, modifiant la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 21 mars 2002, a été déposé en séance publique le 28 mars 2002 et renvoyé devant la Commission.

3) *Projet de loi, n° 778, relatif à l'administration et à l'organisation judiciaire.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 13 mai 2004, a été déposé en séance publique le 18 mai 2004 et renvoyé devant la Commission.

L'examen de ce texte a débuté lors des Commissions de Législation des 8 et 22 octobre 2004 et le Rapporteur, en la personne de M. Jean-Charles GARDETTO, a été désigné lors de la séance du 23 septembre 2005.

4) *Projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 13 mai 2004, a été déposé en séance publique le 18 mai 2004 et renvoyé devant la Commission.

Depuis cette date, ce projet de loi a fait l'objet d'un grand nombre de réunions de la Commission ainsi que de divers échanges de courriers avec le Gouvernement. Un Rapporteur, en la personne de

M. Jean-Pierre LICARI, a été désigné lors de la Commission du 23 septembre 2005.

Un rapport modifié a été adopté le 12 avril 2007 et transmis au Gouvernement le lendemain.

Le Conseil National vient de recevoir, le 14 avril 2008 – c'est-à-dire un an après – les observations du Gouvernement sur ce rapport.

5) *Projet de loi, n° 782, modifiant le Livre premier du Code pénal.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 14 juin 2004, a été déposé en séance publique et renvoyé devant la Commission le 29 juin 2004.

Le Rapporteur, en l'occurrence moi-même, a été désigné lors de la Commission du 15 novembre 2006.

Un rapport a été adopté le 28 mars 2007 et transmis au Gouvernement le lendemain.

Le Conseil National vient de recevoir, le 14 avril 2008 – soit plus d'un an après – les observations du Gouvernement sur ce rapport, lesquelles ont fait l'objet d'un examen attentif lors de la Commission de Législation du 24 avril dernier, soit dix jours après les avoir reçus.

6) *Projet de loi, n° 804, relative à la modification de la loi, n° 1.165, du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 6 septembre 2005, a été déposé en séance publique le 24 octobre 2005 et renvoyé devant la Commission.

M. Fabrice NOTARI en a été désigné Rapporteur lors de la Commission du 25 janvier 2007.

L'étude du projet de loi lors des séances du 14 juin 2007 et du 20 mars 2008, a suscité l'envoi d'une liste de questions au Gouvernement le 3 avril 2008.

7) *Projet de loi, n° 808, relative aux armes, à leurs pièces, éléments et munitions.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 11 novembre 2005, a été déposé en séance publique le 7 décembre 2005 et renvoyé devant la Commission.

8) *Projet de loi, n° 823, portant Code de procédure pénale.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 18 août 2006, a été déposé en séance publique le 10 octobre 2006 et renvoyé devant la Commission.

Un Rapporteur, en la personne de M. Thomas GIACCARDI, a été désigné lors de la Commission du 22 février 2007.

9) *Projet de loi, n° 830, modifiant le Code pénal en matière de fausse monnaie.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 25 octobre 2006, a été déposé en séance publique le 25 octobre 2006 et renvoyé devant la Commission.

10) *Projet de loi, n° 849, relative à l'arbitrage.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 13 décembre 2007, a été déposé en séance publique le 21 décembre 2007 et renvoyé devant la Commission.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur Claude CELLARIO.

Pour finir la présentation des projets de loi en cours d'étude par nos Commissions, je passe maintenant la parole à Monsieur Fabrice NOTARI, en sa qualité de Président de la Commission du Logement.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

En fait, il n'y a qu'un seul projet de loi mais il est très attendu, c'est le *Projet de loi, n° 833, sur l'accession au droit d'habitation des appartements domaniaux.*

Ce texte, arrivé au Conseil National le 5 décembre 2006, a été déposé en séance publique le 11 décembre 2006 et renvoyé devant la Commission.

Un Rapporteur, en la personne de M. Daniel RAYMOND, a été désigné lors de la Commission du 29 janvier 2007.

Suite à l'examen du texte lors de cette même séance, des questions ont été adressées au Gouvernement le 2 février 2007.

Les réponses reçues le 28 février 2007 ont été examinées lors de la Commission Plénière d'Etude du 7 mars 2007.

Le Conseil National a ensuite rappelé sa position par courrier du 21 mars 2007, le Gouvernement lui ayant répondu le 24 avril 2007.

Un nouveau point sur le dossier de l'accession à la propriété a été dressé lors de la Commission Plénière d'Etude du 9 mai 2007 en présence des Membres du Gouvernement, à la suite de laquelle le Gouvernement a adressé un courrier le 23 mai 2007.

Le rapport de la Commission a été approuvé lors de la séance du 7 décembre 2007 et transmis au Gouvernement.

Ce projet de loi a été inscrit à l'ordre du jour de la Séance Publique du 18 décembre 2007, lors de laquelle il a été décidé de son renvoi devant la Commission du Logement pour poursuite de l'étude.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Fabrice NOTARI.

Je voudrais juste ajouter que, conformément à notre Règlement Intérieur et comme je l'ai déjà déclaré publiquement, j'inscrirai donc l'examen de ce projet de loi à l'ordre du jour d'une séance publique de notre Assemblée, avant la fin de la session de printemps, c'est-à-dire dans le courant du mois de juin et je souhaiterais, Monsieur le Ministre d'Etat, que nous puissions avoir une Commission Plénière d'Etude avec l'ensemble des Membres du Gouvernement et l'ensemble des Elus, dans le courant du mois de mai, pour faire un point maintenant définitif sur les réponses que nous attendons du Gouvernement. En effet, comme vous venez de le rappeler, Monsieur NOTARI, nous avons transmis nos propositions de prix, il y a pratiquement cinq mois. Je comprends que le Gouvernement ait eu besoin de temps, parce que c'est un texte important pour les Monégasques et pour le pays, mais le temps est venu, Monsieur le Ministre, que nous nous voyions le mois prochain pour faire un point en Commission Plénière d'Etude, avant de pouvoir en débattre tous ensemble en séance publique au mois de juin.

Voilà, ceci termine donc la présentation détaillée des différents projets de loi en cours d'étude par le Conseil National.

Monsieur STEINER souhaite intervenir.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, conformément à l'article 67 de notre Constitution, les Présidents des différentes Commissions ont fait l'état d'examen de tous les projets de loi déposés par le Gouvernement.

En tant que Membre de la Commission de Législation, je souhaite apporter une précision en ce qui concerne le projet de loi, n° 804, du 25 juillet 2005, relatif à la modification de la loi réglementant les traitements d'informations nominatives.

Suivant les termes même de l'exposé des motifs, il apparaît que la conformité du texte à la Constitution est subordonnée, entre autres, à la signature d'une Convention du Conseil de l'Europe, dite Convention 108, et à sa ratification par le Conseil

National conformément à l'article 14 de notre Constitution qui fixe les prérogatives du Conseil National en matière de traités et accords internationaux.

Or, le Gouvernement n'a toujours pas, à l'heure actuelle, signé ce texte et *a fortiori* n'a pas déposé de projet de loi de ratification.

Ce qui jusqu'à présent n'avait pas ému outre mesure les Membres de la Commission de Législation qui avaient commencé l'examen de texte lors de la précédente législature.

Je m'étonne donc devant l'attitude du Gouvernement qui présente un texte qui risque d'être entaché d'inconstitutionnalité en contournant de surcroît les attributions constitutionnelles du Conseil National et je m'interroge sur le silence d'une majorité qui laisse faire, sans piper mot, alors qu'elle a maintes fois réaffirmé son attachement aux prérogatives du Conseil National.

Merci.

M. le Président.- Je vous ai laissé vous exprimer parce que nous avons la volonté d'écouter tous les avis, mais je ne suis pas très sûr que dans le cadre de l'article 67 modifié qui consiste uniquement à présenter de manière objective le travail des Commissions, on puisse avoir des débats partisans. Ce n'est pas le moment pour cela. Mais, puisque vous faites une remarque partisane et critique, je crois qu'il est important que brièvement, on vous réponde. Je ne voudrais pas cependant que cela engage un débat sur ce texte, qui n'est pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour, conformément à la Constitution, c'est de faire un point de manière impartiale sur les textes reçus, depuis le moment où ils sont arrivés et leur état d'examen en cours devant les Commissions. C'est la première fois que nous avons une remarque qui ne relève pas d'un compte-rendu objectif et je ne veux pas de débat maintenant sur ce point. Il y en aura un bien sûr le moment venu, comme le veut le Règlement intérieur, pour qu'on puisse discuter le plus largement possible de ce que vous avez dit et de tout le dispositif de cette loi, parce que c'est un texte très important pour la protection des libertés individuelles à Monaco et l'adaptation des nouvelles technologies à notre Principauté. Donc, le débat aura lieu largement en séance publique lorsque le texte sera à l'ordre du jour, ce soir ce n'est pas le cas.

Monsieur CELLARIO, quelques mots uniquement sur la remarque de notre Collègue et nous continuons notre ordre du jour. En effet, ce serait mettre le doigt

dans un engrenage non maîtrisable, si on ne respecte plus les ordres du jour de cette Assemblée.

Monsieur CELLARIO, en quelques mots, aussi brièvement que M. STEINER, s'il vous plaît.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Sur ce point, rappelons tout d'abord qu'il y a plus d'un an, lorsque le Rapporteur de cette Commission a été nommé, une question avait été posée au Gouvernement à ce sujet. Le Gouvernement avait répondu qu'il s'engageait à faire le nécessaire pour qu'il y ait ratification, voici le premier point.

Deuxième point, lors des séances de la Commission de Législation que j'ai rappelées lorsque j'ai parlé de ce texte de loi, une série de questions a été envoyée au Gouvernement et parmi ces questions figure ce problème ; nous avons donc réitéré cette demande au Gouvernement.

Troisième point, l'étude du projet de loi par la Commission de Législation est une chose. Lorsque cette étude sera terminée, avant de présenter ce projet de loi au vote de l'Assemblée, il est évident que la Commission prendra toutes les mesures pour s'assurer que la légalité du texte puisse être établie, c'est-à-dire que concomitamment le Gouvernement ait ratifié et ensuite donné les assurances quant à ce problème longtemps soulevé. Voilà ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Un mot très bref de Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Ce sera très bref, je veux simplement dire aux deux intervenants que j'ai pris bonne note de leurs observations et que j'apporterai une réponse le moment venu lorsque ce point viendra à l'ordre du jour.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Ministre.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

IV.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le Président.- Nous abordons maintenant notre ordre du jour à proprement parler, qui comporte l'examen de deux projets de loi.

Mais avant cela, je souhaite aborder un problème de méthode que l'on peut, je crois, régler à l'unanimité et rapidement. Cela avait été tranché par l'ancien Conseil National, mais nous n'en avons pas encore parlé depuis les élections de février dernier, puisque c'est la première fois que nous avons, dans cette nouvelle mandature, à examiner des projets de loi. Vous vous rappelez qu'en accord avec le Gouvernement, par souci d'efficacité, pour un gain de temps précieux de tous, des Membres du Gouvernement et des vingt-quatre Conseillers Nationaux, nous avons adopté une méthodologie depuis l'année dernière, qui consiste en fait à donner lecture en séance publique, uniquement des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes que nous examinons. Il demeure entendu, bien évidemment, que l'exposé des motifs concernant chaque article, sera publié en totalité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu intégral de nos séances publiques.

Donc, pour les mêmes raisons qui nous ont amenés l'année dernière à adopter cette méthode, je vous propose de la reconduire.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Puisqu'il n'y a pas d'avis contraire, comme nous l'avions décidé dans le précédent mandat, nous allons désormais et tant qu'il n'y aura pas d'autres avis et débats sur ce point, appliquer cette méthode pour l'examen de tous les projets de loi.

Avec votre accord à tous, je demande donc à Madame la Secrétaire Générale de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs concernant le premier projet de loi inscrit à notre ordre du jour.

1. Projet de loi, n° 847, relative à la protection contre le tabagisme.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un Etat constitutionnellement attaché au respect des libertés et des droits fondamentaux, il ne peut être admis que la liberté dont disposent les fumeurs puisse porter atteinte aux droits naturels et essentiels des non-fumeurs désireux de ne pas s'exposer aux risques du tabac. La mission de l'Etat dans ce domaine comme dans bien d'autres consiste donc à préserver les équilibres qui permettent de vivre harmonieusement en société.

L'ordonnement juridique monégasque comporte d'ores et déjà quelques textes réglementaires anciens qui prohibent en certains lieux la consommation de tabac. Tel est le cas de : l'arrêté ministériel du 27 juillet 1933 interdisant de fumer dans les véhicules automobiles affectés aux transports de voyageurs en commun ; l'arrêté ministériel du 29 octobre 1934 portant interdiction de fumer dans les garages d'automobiles ; l'arrêté ministériel du 10 février 1948 portant interdiction de fumer dans les salles de spectacles ; l'arrêté municipal n° 73-71 du 29 août 1973 prescrivant les mesures de sécurité à respecter dans les enceintes sportives (modifié par l'arrêté municipal n° 74-59 du 29 septembre 1974) et interdisant en son article 3 de fumer dans les enceintes sportives couvertes ; l'arrêté ministériel n° 79-56 du 26 novembre 1979 portant interdiction de fumer dans les cabines d'ascenseurs publics.

Tel est également le cas de l'arrêté ministériel n° 80-68 du 4 décembre 1980 interdisant de fumer dans les locaux où sont déposés des produits alimentaires (article 11-3°) et, dans le même sens, l'arrêté municipal n° 87-44 du 17 juillet 1987 (article 13) interdisant de fumer aux personnels ayant à manipuler des produits de la mer et d'eau douce destinés à la consommation humaine et enfin de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Toutefois la préoccupation de santé publique justifie de lutter plus efficacement contre le tabagisme passif dont il a été démontré ces dernières années qu'il était plus nocif que le tabagisme actif. En effet, l'inhalation de la fumée dégagée par un ou plusieurs fumeurs est plus toxique que celle de la fumée primaire (directement aspirée) qui contient, en raison de sa température plus élevée, moins de substances cancérigènes.

La majorité des États européens s'est dotée d'une législation afférente à la consommation de tabac et à la nécessité prégnante d'en juguler le développement.

L'Irlande, la Suède et la Grande-Bretagne ont déjà imposé une interdiction absolue de fumer dans les lieux publics.

S'agissant de la France et de l'Italie, l'interdiction totale de fumer s'applique dans tous les lieux affectés à un usage collectif avec possibilité, dans certains d'entre eux, de créer des fumeurs clos et couverts répondant à des normes techniques très strictes. En France, le dispositif est applicable dans les restaurants, bars-tabacs, discothèques et casinos, depuis le 1^{er} janvier 2008.

Ces évolutions, dont les sondages montrent qu'elles sont plutôt bien acceptées dans les pays qui les ont mises en place, créent un mouvement favorable au renforcement des règles relatives à l'usage du tabac dans les lieux affectés à un usage collectif.

Le texte projeté, dont la finalité n'est pas de lutter contre l'usage du tabac, s'inscrit d'emblée dans le sillon des objectifs essentiels précités, en identifiant les trois cibles d'action principales :

- la protection des non-fumeurs et des salariés ;
- la protection des enfants contre les méfaits du tabac et contre l'incitation au tabagisme ;
- l'assistance aux fumeurs désireux d'interrompre leur conduite addictive.

Enfin, convient-il de préciser que les grandes orientations retenues par le texte dont s'agit ont fait l'objet d'une concertation entre les services gouvernementaux et les principaux acteurs politiques, économiques et sanitaires de la Principauté.

Sous le bénéfice de ces observations générales, le présent projet appelle en outre les commentaires ci-après.

L'article premier constitue la clef de voûte du présent projet de loi, en ce qu'il pose le principe général de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. La prohibition ainsi érigée en axe

tutélaire de la politique de lutte contre le tabagisme passif s'applique à tous les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif ou qui constituent un lieu de travail. Bien évidemment, ces lieux échappent au champ d'application de la loi lorsqu'ils ne sont plus, même temporairement, clos et couverts.

En outre, l'interdiction s'applique de manière absolue dans les enceintes des établissements accueillant des mineurs, notamment les établissements d'enseignement.

Par cet article, le Gouvernement a entendu privilégier la voie d'une interdiction largement formalisée, véritable ligne de force du projet de loi, et écarter le recours à l'énumération de chacun des lieux concernés par l'interdiction de fumer.

L'approche normative ainsi consacrée vise à prévenir le risque que l'aspect limitatif ne prenne à terme le pas sur l'aspect exhaustif du texte, évitant ainsi l'écueil de réactualisations législatives ponctuelles ultérieures.

Pour ce qui est de l'étendue de l'interdiction, celle-ci recouvre à l'évidence les lieux d'ores et déjà appréhendés par les divers textes réglementaires explicités à titre liminaire.

Le champ d'application très large de l'interdiction posée à l'article premier concerne tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. Il importe de préciser que, dans cet esprit, les lieux accueillant du public doivent s'entendre des lieux où plusieurs personnes étrangères les unes aux autres, ne peuvent revendiquer l'exclusivité. Ainsi, ces lieux comprennent, pour n'en citer que quelques exemples, les moyens de transports collectifs, y compris les taxis et les quais de gare, les locaux d'accueil et de réception, les salles d'attente, les établissements de soins, les bars, les restaurants, les cinémas, les salles de spectacles, les discothèques, les ascenseurs, les parties communes des centres commerciaux, les parties communes des immeubles d'habitation, etc. En revanche une chambre d'hôtel ou celle d'un seul pensionnaire de maison de retraite ne rentre pas dans cette définition jusqu'à ce qu'elle devienne le lieu de travail du personnel de ménage.

Parallèlement au besoin de clarté de la règle, les objectifs de prévention et de protection de la santé de la jeunesse, ainsi que l'exemplarité que doit donner en la matière le corps enseignant, justifient la portée de l'interdiction totale du tabac dans les enceintes des établissements destinés à accueillir des mineurs, y compris dans leurs parties non closes.

En ce qui concerne l'interdiction de fumer sur le « lieu de travail », il appert que celui-ci peut être défini, pour mémoire, par renvoi à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, aux termes duquel « Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et déchargement, théâtre, cirques et autres établissements de spectacle et leur dépendance, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. [...] Sont également soumis à ces dispositions, les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ».

Dans tous les cas, la personne responsable d'un établissement qui échappe, même en partie seulement, à l'interdiction posée par le présent texte, dispose de la faculté d'y prohiber la consommation de tabac. Cette disposition permettra, à titre d'exemple, d'interdire de fumer au cinéma en plein air, sur les terrasses non couvertes des restaurants, aux abords d'une piscine à usage collectif, dans les cellules de la maison d'arrêt ou les chambres d'une maison de retraite, etc....

Au principe d'interdiction posé à l'article premier, le texte projeté apporte un aménagement et une exception, formalisés respectivement par les articles n° 2 et 3.

Etant donné l'importance de l'addiction au tabac d'une partie de la population, l'article 2 maintient sous certaines conditions très strictes, la possibilité de fumer dans les établissements soumis à la prohibition. Ne peuvent bénéficier de cette dérogation, les établissements d'enseignements et les lieux accueillant des sportifs ou des mineurs, pour lesquels l'interdiction est générale et absolue.

Pour autant, le principe général ne doit pas être contourné ou écarté; pour ce faire, il importe d'éviter la contiguïté – rendue possible par de nombreux textes européens – de « zone fumeurs » et « non fumeurs », sans cloisonnement matériel, au seul bénéfice d'une démarcation formalisée par simple panneau signalétique, rendant inopérante la protection contre le tabagisme passif. Ainsi, pour garantir le respect du droit à la santé des non-fumeurs, l'aménagement de tels espaces, dénommés « fumeurs », est subordonné au respect de certaines prescriptions techniques strictes.

Selon la définition couramment relevée dans l'ensemble des Etats européens, les fumeurs sont des espaces clos, couverts et équipés d'un système de ventilation adapté. En ce qui concerne leurs spécifications techniques (volume, disposition, conditions d'utilisation, etc.) celles-ci seront édictées par arrêté ministériel, afin de répondre de façon opérationnelle à l'évolutivité et la technicité de la matière. En toute hypothèse, il peut être signalé que les prescriptions envisagées à terme s'inscriront dans le prolongement des normes d'aération prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail.

Conformément aux objectifs du présent projet de loi, tenant notamment à la préservation des salariés contre les méfaits du tabagisme passif sur leur lieux de travail, toute activité salariée est interdite à l'intérieur des fumeurs. De la même manière, la protection des mineurs de moins de seize ans conduit à leur en interdire l'accès.

Il importe enfin de préciser que, en sus des spécifications techniques en conditionnant la configuration, les fumeurs ne peuvent être aménagés que sur décision de « la personne responsable des lieux », notion préférée à celle d'« exploitant des lieux », trop restrictive car circonscrite à l'exploitation commerciale, et à celle d'« autorité responsable », le terme « autorité » désignant habituellement une entité étatique détenant des prérogatives de puissance publique, pouvant porter à confusion. Ainsi, la personne responsable en question aura la possibilité de créer ou non un fumeur spécifiquement consacré à la consommation du tabac. En toute hypothèse, ladite personne responsable s'entend, aux termes de l'article 13 du projet de loi, de la personne ayant qualité, en vertu des dispositions légales, pour représenter l'établissement en justice, conformément aux dispositions du Code de procédure civile relatives aux exploits et assignations (articles 139 à 143).

L'article 3 prévoit une exception au principe posé par l'article premier au profit des espaces ayant une activité exclusive de jeux interdits aux mineurs.

Celle-ci est assortie de l'obligation de mettre en œuvre des dispositifs de renouvellement de l'air afin de préserver la santé du personnel. A cet effet, un arrêté ministériel fixe un certain nombre de normes techniques impératives.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les salariés exerçant dans ces espaces bénéficient d'ores et déjà d'une surveillance médicale rapprochée par l'Office de la Médecine du Travail.

En application de l'article 4, une signalisation apparente pourvoit à l'information à l'attention du public, rappelant aussi bien le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article premier que l'absence de cette interdiction dans les espaces visés à l'article 3.

Les articles 5 à 7 appréhendent plus particulièrement la situation des mineurs. Ainsi, parce que la lutte contre les méfaits du tabac doit en toute logique consister à décourager les jeunes de prendre l'habitude de fumer, une politique de santé publique efficace implique l'adoption de mesures visant spécialement à réduire la demande de produits du tabac chez les enfants et les adolescents. En effet, l'exposition précoce d'un organisme jeune à une substance toxicomanogène accroît à terme le degré de dépendance. Le présent projet de loi consacre en droit positif les mesures législatives idoines, par ailleurs conformes aux pratiques en vigueur et aux situations existantes dans la plupart des États européens, en vue d'empêcher la vente des produits du tabac aux enfants et aux adolescents.

Dans cette perspective, l'article 5 dispose qu'il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans, dans les débits de tabac et tous commerces, les produits du tabac destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés dès lors qu'ils sont même partiellement constitués de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

L'article 5 met en outre à la charge des vendeurs de produits de tabac l'obligation de s'assurer que les acheteurs ont atteint l'âge requis, en exigeant la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel.

De manière complémentaire, l'article 6 pose le principe de l'interdiction de vente de confiserie et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit et/ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac. Sont principalement et implicitement visées, pour la forme la plus couramment distribuée, les cigarettes en chocolat.

En effet, dans la mesure où celles-ci conduisent à banaliser le produit dont elles sont la représentation, elles peuvent conséquemment inciter les mineurs à fumer. Par ailleurs, il n'est pas dénué d'intérêt de préciser que de nombreux pays, notamment le Royaume-Uni, la Norvège et la Finlande les interdisent, tout comme la France.

En toute hypothèse, en vertu de l'article 12 du projet de loi, la méconnaissance des obligations prévues aux articles précités exposera le contrevenant à l'amende prévue par le chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal.

L'article 7 confirme la place des établissements scolaires dans l'éducation et la prévention sanitaires.

En effet, un dispositif visant à préserver les plus jeunes au moyen de programmes d'éducation à la santé au cours des années de scolarité obligatoire ou de campagnes d'information et de sensibilisation aura un impact à long terme sur la santé publique bien plus important que les mesures coercitives applicables à court terme.

L'article 8 introduit la nécessaire assistance au sevrage qui doit être apportée aux fumeurs contraints, en application de l'interdiction très générale posée par le texte, de réduire ou de cesser leur consommation de tabac. Ainsi, des consultations hospitalières de tabacologie seront désormais à la disposition des fumeurs désireux d'engager un processus de sevrage tabagique. Cette préoccupation, déjà largement prise en compte par le Centre Hospitalier Princesse Grace, dont l'implication dans la lutte contre le tabagisme est déjà

effective, est concrétisée par l'inscription dans le dernier projet médical de l'établissement d'une consultation d'addictologie dotée des moyens adéquats.

Les articles 9 à 12 soutiennent l'articulation du processus de contrôle d'application du texte projeté au moyen de sanctions. Sans qu'une présentation détaillée de chacun desdits articles soit nécessaire à l'explicitation du présent projet de loi, il importe cependant d'en souligner deux traits caractéristiques.

- Le rôle moteur des médecins-inspecteurs et contrôleurs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, ainsi que des inspecteurs du travail, commissionnés et assermentés : à travers les dispositions de l'article 9 projeté, ceux-ci veillent, concurremment avec les officiers de police judiciaire, au respect du texte projeté et des dispositions prises pour son application, procédant pour ce faire à la recherche et à la constatation des infractions prévues par ledit texte.

- La clarification des responsabilités : si le fumeur qui méconnaît l'interdiction de fumer s'expose aux sanctions pécuniaires prévues par le premier alinéa de l'article 10 du projet de loi, la responsabilisation des autorités ou exploitants des lieux soumis à interdiction est apparue comme un gage d'efficacité de la loi et, partant, de sécurité juridique, en ce qu'elle identifie et discerne les responsabilités de chacun des participants au processus de préservation de la santé publique.

C'est la raison pour laquelle les exploitants précités, par exemple, verront leur responsabilité engagée, soit pour avoir laissé une personne méconnaître l'interdiction de fumer dans le lieu placé sous leur responsabilité (article 10, deuxième alinéa), soit pour avoir eux-mêmes méconnu les prescriptions relatives à la réalisation de fumeurs en ces mêmes lieux (article 11).

Par ailleurs il est apparu nécessaire de prendre en considération la situation particulière des personnes détenues à la maison d'arrêt, des patients accueillis dans un service psychiatrique et des pensionnaires des établissements d'accueil pour personnes âgées.

A cet effet, l'article 14 prévoit que le Directeur des Services Judiciaires et le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace sont habilités à créer des espaces fumeurs en faveur des personnes détenues à la maison d'arrêt, des patients accueillis en service psychiatrique, des personnes accueillies en long séjour ou en maison de retraite, en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection des fumeurs et des personnels.

Enfin, les articles 15 et 16 prévoient les dispositions transitoires et abrogatives d'usage.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Madame la Secrétaire Générale.

Je vais à présent donner la parole à Monsieur Jean-François ROBILLON, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Transmis au Conseil National le 7 novembre 2007, le projet de loi relative à la protection contre le tabagisme a été enregistré par le Secrétariat Général

sous le numéro 847. Il a été déposé et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lors de la Séance Publique du 3 décembre 2007.

Ce projet de loi répond à une problématique de santé publique : la protection de tout un chacun contre les dangers du tabagisme passif. L'objectif de ce texte n'est en effet pas d'aboutir à une loi anti-fumeurs mais de reconnaître aux personnes qui ont fait le choix de ne pas fumer, le droit de ne pas y être contraintes en raison de la proximité, par exemple, d'un collègue de bureau ou d'un voisin de table au restaurant.

Une loi de protection contre le tabagisme passif est un moyen de reconnaître la liberté de ne pas fumer malgré soi, de ne pas subir les nuisances olfactives et les dangers sanitaires, clairement établis aujourd'hui, et que le non fumeur risque d'expérimenter dans sa chair dix à quinze ans plus tard lorsqu'un infarctus du myocarde ou un cancer se développera. L'aphorisme bien connu est à répéter ici : « La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ».

Ce texte est ainsi le fruit d'évolutions convergentes des mentalités et des constats scientifiques.

Parmi les premières mesures prises pour lutter contre le tabagisme, on peut citer, pour exemple, celle édictée par le Pape Urbain VII qui, en 1590, avait menacé d'excommunication les personnes retrouvées en train de fumer dans les églises et sur leurs parvis. Dans le même registre, au Bhoutan, en 1750, une interdiction analogue dans les lieux de culte avait été prise et demeure depuis respectée.

Mais des mesures plus récentes ont été recensées, comme par exemple les premières actions menées sur le territoire des Etats-Unis. En 1989, le *California Tobacco Program* a conduit à une surtaxe des cigarettes. Ainsi, une diminution de la consommation de 25 % environ a été obtenue dès la première année. Une mesure similaire a été prise en France dans le cadre de la loi du 10 janvier 1991, dite « loi Evin », mais n'a malheureusement pas donné de résultat soutenu à moyen terme.

La première loi contre le tabagisme passif a été promulguée en 2002, dans le Comté d'Helena, Etat du Montana, Etats-Unis. Une interdiction stricte de fumer dans les lieux publics a conduit à une diminution de 50 % des infarctus du myocarde durant la première année. L'efficacité a été doublement démontrée puisque, parallèlement à une suspension du dispositif légal, est survenu, en quelques mois, un retour aux statistiques antérieures.

Des mesures identiques ont été prises dans de nombreux pays européens comme l'Irlande, l'Ecosse ou l'Angleterre. Les résultats ne sont encore que partiellement connus. Néanmoins, dans les pubs irlandais, une diminution par 5 à 10 des symptômes d'irritation conjonctivale, de toux, d'expectorations a été d'ores et déjà notée. Sur le plan financier, des économies d'entretien (murs, tentures, rideaux, peintures) des bars, pubs, restaurants ont été également réalisées.

Votre Rapporteur ne manquera pas de citer, parmi ce recensement non exhaustif, la loi anti-tabagisme passif qui a été votée en Italie, en 2005, dont nous pouvons aisément apprécier les modifications comportementales, économiques et sociales. A ce titre, a été constatée, dans la région piémontaise, une diminution de 30 % de la consommation de tabac à l'issue de la première année d'application de la loi (étude *Barone Andesi*, publiée en 2006 dans l'*European Heart Journal*). Nous attendons maintenant avec impatience les résultats d'études appréciant l'influence de ces mesures légales sur la morbidité et la mortalité.

Sur le plan médical, les risques encourus par les fumeurs, sur le plan tant de leur santé, que de leur qualité de vie et de leur bien-être, ont été démontrés depuis longtemps. La toxicité du tabac aspiré, dont il est question dans ce texte, dépend principalement des substances chimiques contenues dans la fumée et de la taille des particules inhalées.

Le tabac et ses dérivés agissent, en premier lieu, par une promotion de l'athérosclérose, laquelle correspond à une dégradation des fonctions des vaisseaux sanguins tels que dépôts de cholestérol et fragilisation des artères. Cliniquement, cela peut conduire à des complications graves, voire mortelles. Le tabagisme est un des principaux facteurs de risque d'occlusion ou de rupture que l'on connaît sous les termes d'infarctus du myocarde, d'angine de poitrine, d'artérite des membres inférieurs, d'accident vasculaire cérébraux, d'hémorragies cérébrales, de rupture d'anévrisme, etc.

En deuxième lieu, le tabac est un promoteur de la carcinogénèse, qui correspond à l'induction et au développement des cancers. Ce sont essentiellement les surfaces épithéliales qui sont les surfaces de contact avec les corps toxiques générés par la transformation du tabac. Ainsi, les cancers intrinsèquement liés au phénomène du tabagisme sont-ils ceux des voies aériennes supérieures (larynx, pharynx) ou inférieures (bronches et poumon) mais également de la vessie (en raison de l'excrétion urinaire de métabolites du tabac).

En troisième lieu, le tabac favorise la mutagénèse. Il s'agit de l'induction de mutation au niveau des noyaux cellulaires et de l'A.D.N., responsable de la multiplication et de la différenciation des cellules de l'organisme. La mutagénèse peut conduire à des transformations cancéreuses mais également à des problèmes de stérilité.

Le tabagisme est également un facteur accélérateur du vieillissement de l'organisme à différents niveaux (comme la peau) et un agent favorisant diverses autres pathologies non cancéreuses. En effet, le tabagisme passif augmente de 72 % les infections respiratoires basses, de 48 % les otites récidivantes chez l'enfant, de 25 à 30 % les accidents coronariens et de 100 % la mort subite du nourrisson. Il accroît également la survenue de crises d'asthme chez les enfants de 14 % si le père fume, de 28 % si la mère fume et de 52 % si les deux parents fument. Il est enfin essentiel de rappeler que le tabagisme chez la femme enceinte conduit à un retard de croissance intra-utérin.

En dépit du fait que la dose de fumée est 100 fois supérieure chez le fumeur actif par rapport au fumeur passif, le risque qui est de 1,78 à 2 chez le fumeur actif est de 1,31 à 1,5 pour le fumeur passif, par rapport à 1 chez le non fumeur.

L'explication provient des différents courants de la fumée générée. Le courant primaire ou principal correspond à l'aspiration directe vers le poumon du fumeur actif. Le courant secondaire est la fumée produite par la combustion de la cigarette sans insufflation. Enfin, le courant tertiaire est celui rejeté par les poumons du fumeur vers l'extérieur. Le tabagisme passif est essentiellement en rapport avec le courant secondaire. Dans le courant tertiaire, en effet, de nombreuses toxines ont été filtrées par les poumons du fumeur actif. Dans le courant secondaire, les particules sont plus petites et diffusent mieux. Il y a, également, une concentration de corps toxiques de 2 à 130 fois celle du même corps dans le courant primaire. Ce phénomène dépend de la température de combustion : si l'aspiration par le fumeur est rapide, la température de l'incandescence croît rapidement et les corps toxiques générés deviennent ainsi plus nombreux et plus toxiques.

On évalue de quatre à cinq mille le nombre de composés chimiques présents dans la fumée de cigarette. Il s'agit, notamment, de métaux lourds (mercure et plomb), de pesticides (comme la nicotine, responsable de l'accoutumance, qui est également utilisée comme herbicide et insecticide ou encore le naphthalène, plus connu sous le nom d'antimite), de carcinogènes (pyrène, cadmium, chlorure de vinyle,

uréthane, polonium 210, goudrons...), d'arsenic, d'ammoniac (employé comme détergent), d'acide cyanhydrique (utilisé dans les chambres à gaz), d'acétone (dissolvant bien connu), et je ne suis pas exhaustif.

Le groupe Dantzenberg a effectué une étude sur le tabagisme passif et notamment sur les nuisances qu'il cause. Il a été relevé que 72 % des non fumeurs en France se plaignent de la fumée des autres. De la même manière, et de façon plus surprenante, 53 % des fumeurs s'en plaignent également (Rapport mai 2001).

Un cancer sur trois est dû au tabagisme. Le plus connu est le cancer du poumon, dont 90 % des cas sont liés au tabagisme actif et 5 % au tabagisme passif. En Europe, le tabac des autres tue une personne toutes les 17 minutes. Il est responsable de 13 morts par jour en France, dont 6 d'origine coronarienne, je parle bien du tabagisme passif. Quant à l'Allemagne, elle a recensé 10 accidents coronariens quotidiens dus à ce même tabagisme.

Face à ces chiffres alarmants, il est temps que la Principauté de Monaco réagisse.

Après ces considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article premier est un article majeur du dispositif projeté en ce qu'il édicte le principe fondamental du texte : l'interdiction totale de fumer dans tous les lieux, à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Ce texte marque de façon significative la volonté collective de protéger toute personne contre les risques liés au tabagisme passif.

S'agissant particulièrement des lieux de travail, le cumul des deux critères, usage collectif/lieu clos et couvert, permet de délimiter le champ d'application du texte. Il ne sera donc plus possible de fumer dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés tels que les locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion, etc.

En outre l'application cumulative de ces critères conduit à étendre l'interdiction de fumer à d'autres locaux. Pour ce qui est des bureaux, toute personne – le salarié, ses collègues, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté, ... – pourra être protégée contre les risques liés au tabagisme passif. Il s'agit ici de tenir

compte de la réalité des entreprises dans lesquelles les locaux, y compris les bureaux individuels, sont rarement occupés par un seul salarié. C'est pourquoi l'interdiction de fumer s'applique aussi bien aux bureaux collectifs qu'aux bureaux individuels.

A contrario, les domiciles privés, quand bien même un employé de maison y travaillerait, ne sont pas assujettis à l'interdiction de fumer, s'agissant de locaux à usage privatif.

Le champ d'application très large de l'interdiction posée à l'article premier a satisfait, dans son entière rédaction, tous les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

L'article 2 détermine les conditions dans lesquelles les établissements soumis à cette interdiction peuvent aménager des espaces fumeurs afin que soit respectée la liberté des fumeurs tant qu'elle ne porte pas atteinte à celle des non fumeurs.

Votre Rapporteur tient à souligner que cette tolérance ne s'adresse en aucun cas aux établissements d'enseignement ni aux lieux accueillant des sportifs ou des mineurs.

L'objectif de ce texte est d'empêcher l'exposition, même involontaire, des non fumeurs au tabac. C'est la raison pour laquelle il ne peut être dérogé au principe d'interdiction que dans les emplacements réservés. Le caractère impératif de ce dispositif vise à s'assurer que des non fumeurs ne puissent être exposés à la fumée de tabac, très volatile. Il s'agit de garantir les conditions permettant au responsable de l'établissement de remplir son obligation de sécurité qui correspond, en ce domaine, à une obligation de résultat. C'est pourquoi la Commission demande que l'arrêté ministériel à prendre en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 édicte des normes précises. Les emplacements réservés à la consommation du tabac devraient satisfaire aux exigences suivantes :

1) être équipés d'un dispositif d'extraction d'air permettant un renouvellement rapide du volume d'air de l'emplacement. Ce dispositif devrait être entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment ;

2) être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

3) ne pas constituer un lieu de passage ;

4) présenter une superficie minimale par rapport à celle de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés.

Comme précédemment explicité, l'objectif de ces emplacements réservés à la consommation du tabac est d'éviter l'exposition des non fumeurs à la fumée de tabac, ce qui explique que toute activité professionnelle y est interdite et que toutes tâches d'entretien et de maintenance ne puissent être exécutées qu'une fois l'air renouvelé. La Commission a estimé que, selon la performance du système d'extraction installé, l'air n'était pas forcément renouvelé après une heure en l'absence de tout fumeur et a, par conséquent, légèrement amendé le quatrième alinéa.

La Commission s'est en outre interrogée sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait dérogé, dans certains articles du projet de loi, au seuil de minorité en le portant à 16 ans.

En effet, la présence de mineurs de moins de 16 ans est, conformément au dernier alinéa de l'article 2, interdite dans les fumoirs. La vente ou l'offre à titre gratuit des produits du tabac est également prohibée à cette catégorie de personnes (article 5 du projet de loi). Dans ces deux articles, le Gouvernement a estimé préférable de fixer l'âge limite des interdictions à 16 ans, au lieu de 18 ans. Après réflexion, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a partagé cette position pour les raisons suivantes. L'interdiction de vente de tabac aux mineurs a pour objectif de dissuader ces derniers de commencer à fumer et à s'engager, de manière habituelle, dans la voie du tabagisme. Or, les études disponibles démontrent que la période déterminante se situe, en ce domaine, dans les toutes premières années de l'adolescence. L'âge moyen de la première cigarette est ainsi évalué à quatorze ans et demi, le tabagisme chronique s'installant ensuite dans un délai d'un an à un an et demi. De plus, une interdiction à caractère général, s'appliquant brutalement à l'ensemble des mineurs, pourrait entraîner des réactions, parfois violentes, de rejet ou de contestation de la part de ces grands adolescents, et serait ainsi susceptible de compromettre, aux yeux de l'opinion publique, l'intérêt même de ce type de mesure. Ensuite, l'âge de seize ans est traditionnellement retenu dans les textes législatifs comme celui d'une première « émancipation » des mineurs, celui à partir duquel ils sont autorisés à prendre, de manière relativement autonome, certaines décisions personnelles. Enfin, il est généralement plus facile d'identifier « du premier coup d'œil » un mineur de moins de seize ans que de pouvoir déterminer, sans hésitation, l'âge exact d'un grand adolescent.

La nouvelle rédaction du quatrième alinéa de l'article 2 du présent projet de loi serait donc la suivante :

« Toute activité professionnelle y est interdite. Toutefois, les tâches d'entretien et de maintenance peuvent y être exécutées à condition que l'air ait été, en l'absence de tout fumeur, totalement renouvelé ».

L'article 3 déroge au principe d'interdiction de fumer tel que défini à l'article premier en ce qui concerne les établissements ayant une activité exclusive de jeux interdits aux mineurs.

Rejoignant, sur ce point, l'avis émis par le Conseil Economique et Social, les élus du groupe majoritaire ne peuvent, sur le plan des principes, accepter une telle exception qui viderait le projet de loi de son esprit et de son enjeu de protection de la santé publique.

Tout d'abord, il est inexact de dire que cette dérogation ne s'appliquerait qu'aux espaces clos dont l'objet exclusif est une activité de jeux puisque, de manière générale, une autre prestation, tel qu'un service de boisson ou de restauration, y est toujours associée.

Ensuite, le dispositif projeté a pour vocation principale la protection de l'ensemble des non fumeurs. Dans un texte visant la protection de la santé publique, la majorité des membres de la Commission a estimé qu'il ne pouvait comporter des mesures tendant à concilier des objectifs contradictoires. Soit on fait un texte applicable de la même manière à tous, soit on n'en fait pas ! Le personnel des maisons de jeux mérite-t-il d'être moins bien protégé que tout autre employé contre les méfaits du tabagisme passif ?

Aux fins de rassurer l'opinion publique, l'exposé des motifs explique que ces salariés font l'objet d'une surveillance médicale rapprochée par l'Office de la Médecine du Travail. Essaierait-on de nous faire croire que ces suivis médicaux accrus éviteront les infections respiratoires, les infarctus du myocarde ou les cancers ? Tout juste permettront-ils de les diagnostiquer plus tôt.

Cet article a suscité de longs débats car une minorité des membres de la Commission était favorable à son maintien. En effet, les trois élus minoritaires considèrent que la suppression pure et simple de l'article 3 du projet de loi pourrait avoir des conséquences directes et indirectes négatives sur les résultats de la S.B.M. En outre, ils considèrent qu'il faut conserver à la S.B.M. la possibilité de recevoir une certaine clientèle dérogeant à la présente loi dans des conditions strictes qui, en outre, assurent la préservation de la santé des employés concernés.

La majorité a néanmoins opté pour supprimer purement et simplement l'article 3 du projet de loi, préférant faire prévaloir les enjeux de santé publique

sur des intérêts économiques. Concernant les arguments relatifs à la prétendue protection de la santé des employés tout en permettant à la S.B.M. de recevoir une certaine clientèle dérogeant à la loi, les élus du groupe majoritaire considèrent qu'il n'existe pas de solution technique satisfaisante, comme le démontrent de nombreux exemples, y compris au sein de la S.B.M., pour protéger les non fumeurs, tant clients qu'employés, contre les méfaits du tabagisme passif. La majorité rappelle au surplus que l'interdiction de fumer s'applique aujourd'hui à la plupart des casinos étrangers et, notamment, à tous les casinos des Pays voisins (France, Italie). Les casinos de notre Pays ne souffriront donc pas d'une concurrence externe.

Pour les raisons sus-évoquées, l'article 3 est supprimé, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée.

L'article 7 nouveau traite des consultations médicales d'aide aux personnes souhaitant s'arrêter de fumer. Les membres de la Commission ont souhaité inscrire dans le dispositif que ces consultations en tabacologie soient dispensées gratuitement afin que les fumeurs envisageant de s'arrêter ne risquent pas d'en être dissuadés pour des motifs d'ordre économique. Il convient en effet d'encourager et d'accompagner au mieux toutes les personnes exprimant le désir de s'arrêter de fumer. C'est pourquoi l'article 7 pourrait ainsi être amendé :

« L'établissement public hospitalier met à la disposition des fumeurs désireux d'engager un processus de sevrage tabagique une consultation, à titre gratuit, de tabacologie ».

L'article 10 nouveau, ancien article 11, a été amendé par la Commission pour harmoniser sa rédaction avec la suppression pure et simple de l'article 3 du projet de loi, la référence à celui-ci n'ayant plus lieu d'être.

L'article 10 du projet de loi serait donc amendé comme suit :

« La personne responsable qui méconnaît les prescriptions de l'article 2 est punie de l'amende prévue par le chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ».

L'article 11, anciennement 12, est également modifié pour tenir compte du décalage de numérotation des articles, dû à la suppression de l'article 3.

L'article 11 serait donc ainsi modifié :

« Quiconque méconnaît les interdictions prescrites par les articles 4 et 5 est puni de l'amende prévue par le chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal ».

Le nouvel article 13 autorise, par dérogation, que des espaces fumeurs soient créés au sein de la maison d'arrêt et du Centre Hospitalier Princesse Grace, à condition que soit assurée la protection des non fumeurs et du personnel employé par ces établissements.

Aux fins de renforcer la protection contre le tabagisme passif, la Commission souhaite que ces espaces soient également soumis aux spécifications techniques imposées aux fumeurs et édictées par arrêté ministériel.

La Commission propose que soit ajouté à l'article 13, un second alinéa *in fine* qui serait rédigé comme suit :

« Ces espaces doivent être équipés dans le respect des règles fixées par arrêté ministériel ».

Le nouvel article 14 dispose que la loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal de Monaco.

Bien que souhaitant une rapide application de ce dispositif, la Commission estime toutefois préférable que ce dernier ne prenne effet que le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal de Monaco. Elle a en effet jugé que le délai de trois mois risquait d'être trop bref pour les établissements souhaitant aménager des fumeurs.

L'article 14 du projet de loi serait donc amendé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal de Monaco ».

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi, tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur Jean-François ROBILLO, pour votre rapport sur un sujet dont tout le monde sait qu'il vous tient particulièrement à cœur et pour lequel vous avez été, depuis votre première élection en 2003, toujours très actif.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je vais d'abord me tourner vers Monsieur le Ministre d'Etat pour connaître la réaction du Gouvernement aux propositions contenues dans ce rapport, ensuite on demandera au Rapporteur s'il a des commentaires et j'ouvrirai bien

sûr après pour chacun d'entre vous qui souhaite s'exprimer, la discussion générale.

Monsieur le Ministre, tout d'abord.

M. le Ministre d'Etat.- Je vais donner la parole pour une réponse plus détaillée à Monsieur CAMPANA, tout en vous indiquant, pour lever tout suspens, que sur ce texte, nous nous en remettons à la sagesse de votre haute Assemblée.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre pour ce préambule très encourageant. Nous écoutons à présent Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé.

M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Merci, Monsieur le Président.

Comme vient de le souligner votre Rapporteur en dressant un tableau clinique très complet des dangers du tabac, la lutte contre le tabagisme constitue un enjeu majeur en matière de santé publique.

Je rappellerai une fois encore que le texte que vous vous apprêtez à voter n'institue pas un dispositif répressif, dirigé contre les fumeurs mais vise essentiellement à protéger les salariés, plus largement toutes les personnes fréquentant des locaux à usage collectif ou de travail, des nombreux méfaits du tabagisme passif sur la santé.

Ces risques encourus par les « malgré nous » de la cigarette ont également été largement détaillés par votre Rapporteur et j'éviterai donc toute redondance.

Je soulignerai en revanche que ce texte a également pour vocation de protéger notre jeunesse contre cette forme d'addiction, tant il est vrai que le plus sûr moyen d'arrêter de fumer est encore de ne jamais avoir commencé.

C'est ainsi que sera désormais interdite la vente de sucreries, de jouets familiarisant les enfants avec les produits du tabac comme la vente de ces produits aux mineurs de moins de seize ans.

Enfin, on peut espérer que le vote de cette loi confortera un certain nombre de fumeurs dans leur résolution de rompre avec cette habitude.

Une campagne d'information et de sensibilisation sera conduite pour les y inciter d'ici à son entrée en vigueur et des mesures seront prises pour accompagner ceux qui franchiront le pas. A cet égard, nous pouvons

citer la consultation de tabacologie d'ores et déjà mise en place au Centre Hospitalier Princesse Grace et dont la gratuité est instaurée, ainsi que la prise en charge par les organismes sociaux des traitements nicotiques de substitution qui atténuent la sensation de manque ressentie lors de la période de sevrage.

En ce qui concerne les propositions d'amendements présentées par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, j'évoquerai tout d'abord la suppression de la dérogation à l'interdiction de fumer, prévue à l'article 3 du projet de loi au profit des salles de jeux des Casinos. Cette mesure ne reposait pas, bien évidemment, sur l'idée qu'une permissivité totale serait de mise au détriment de la santé des salariés de ce secteur, mais que des normes techniques contraignantes couplées à une restriction plus ou moins large d'autorisation de fumer en fonction de la configuration des lieux permettrait de concilier une réduction de l'exposition des employés aux risques tabagiques et les préoccupations exprimées tant par une partie du personnel que par la Direction de ces établissements sur l'impact économique négatif d'une interdiction générale de fumer dans les établissements de jeux.

Ce raisonnement pragmatique n'a pas été suivi tant par votre Commission que par une large partie des représentants du personnel des Casinos qui se sont prononcés en la matière, de façon d'ailleurs parfaitement légitime, pour l'obtention d'une protection aussi absolue que celle reconnue aux autres salariés. En se plaçant à ce niveau de principe, personne ne peut, bien évidemment, soutenir qu'une situation de risque fortement réduit est préférable à un risque nul pour tous et le Gouvernement acceptera donc cet amendement en espérant que son impact sur la situation sociale des familles qui vivent de cette activité n'a pas été mésestimé.

Les autres propositions d'amendements présentées par la Commission appellent les observations suivantes :

- A l'article 2 qui prévoit l'aménagement de fumoirs, le projet de loi dispose que les tâches de maintenance et d'entretien ne peuvent être exécutées qu'après un renouvellement de l'air pendant au moins une heure, sachant que le projet d'arrêté ministériel prévu pour son application impose des dispositifs de ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins dix fois le volume de l'emplacement par heure. Aussi, la proposition d'amendement de cet article présentée par la Commission, qui substitue à ce critère objectif de durée de fonctionnement du système de ventilation, une notion de renouvellement total de l'air, risque

d'être à la fois moins protectrice pour les salariés et de poser des problèmes d'application pratique. C'est pourquoi le Gouvernement considère qu'il convient de retenir la rédaction initiale du texte.

- A l'article 7, la proposition d'amendement visant à instaurer la gratuité des consultations de tabacologie rejoint la réflexion engagée par le Gouvernement sur les mesures d'incitation à mettre en place pour favoriser l'arrêt du tabac, elle est donc acceptée.

- L'amendement portant sur l'article 13 a pour objet d'imposer la fixation par voie d'arrêté ministériel de normes en ce qui concerne l'aménagement des espaces fumeurs dans les locaux de la maison d'arrêt, des services de psychiatrie et de long séjour du C.H.P.G. ainsi que des maisons de retraite. Si sur le principe, le Gouvernement n'est pas hostile à ce qu'une réglementation intervienne en la matière, il considère que la problématique particulière de ces établissements et des populations qu'ils hébergent suppose l'adoption de règles adaptées à chaque contexte, ce qui s'oppose à un simple alignement sur les normes des fumoirs. Il propose en conséquence que l'intervention de l'autorité réglementaire ne soit pas imposée par la loi, ce qui suppose le retrait de l'amendement d'ajout envisagé par la Commission.

Enfin, la dernière proposition d'amendement qui concerne l'article 14, vise à porter de trois à six mois le délai d'entrée en vigueur de la loi. Le Gouvernement a retenu l'argument avancé par la Commission sur le fait que ce délai supplémentaire de trois mois apporterait plus de souplesse aux établissements souhaitant aménager un fumoir et il est donc disposé à accepter cet amendement. Le dispositif entrera donc en vigueur en novembre 2008 qui constituera une date marquante pour la politique de santé publique de la Principauté.

Les règles de vie qu'il édicte sont, on l'aura compris, basées sur des notions simples comme l'attention due aux autres et je suis dès lors confiant sur le fait que chacun s'y prêtera avec bonne grâce et civisme. C'est en tout cas ce à quoi j'appelle nos concitoyens.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller. Avant d'ouvrir la discussion générale, j'ai noté la demande de parole de notre Collègue Laurent NOUVION et ensuite de Mme Anne POYARD-VATRICAN, mais nous allons tout d'abord écouter la réaction du Rapporteur sur la position du Gouvernement.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement, pour avoir eu les réponses à notre rapport il y a quelques jours, la chose importante était surtout l'acceptation de cet amendement de suppression de l'article 3, ce qui est le cas et tous les autres points de détail que vient de lister M. le Conseiller de Gouvernement ne posent pas de gros problèmes. Nous serons tout à fait vigilants sur le respect et l'application des arrêtés ministériels tels qu'ils vont suivre. Je suis personnellement d'accord avec ces demandes de Monsieur le Conseiller de Gouvernement et j'invite les autres Conseillers Nationaux à voter dans le même sens.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Je vais commencer par donner la parole, dans le cadre de cette discussion générale sur ce texte, à Monsieur Laurent NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues. Ce projet de loi, n° 847, relatif à la protection contre le tabagisme s'inscrit comme le premier projet de loi discuté depuis les élections de février dernier. Nous constatons qu'il s'agit d'un projet et non d'une proposition. Sur la philosophie générale, le Groupe Rassemblement et Enjeux par ses trois représentants non fumeurs confirme son attachement au principe de l'interdiction de fumer dans un certain nombre de lieux publics de la Principauté, conformément au projet initial qui nous a été présenté par le Gouvernement.

Lors de la discussion de ce projet de loi et après la nomination en la personne de M. ROBILLON comme Rapporteur, les articles proposés par le Gouvernement ont fait l'objet de discussions nourries dans le cadre de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Les deux premiers articles n'appellent pas de remarque particulière, si ce n'est les points de détails relevés lors de ladite Commission et qui ont fait l'objet d'un accord unanime.

En revanche, l'article 3 initialement présenté par le Gouvernement a purement et simplement été supprimé par le Rapporteur de ladite loi sous la pression de l'ensemble de la majorité reconduite en février dernier.

Après avoir longuement analysé ce projet et mûrement réfléchi, les représentants de Rassemblement et Enjeux souhaitent solennellement ce soir attirer l'attention du Gouvernement, des Elus et, plus généralement, de nos compatriotes sur les conséquences de la suppression pure et simple de cet article 3.

En effet, si nous sommes tout aussi soucieux que les Elus de la majorité, dont certains sont membres du corps médical, de la santé de nos compatriotes et des employés de la S.B.M., en particulier ceux travaillant dans le secteur des jeux, nous souhaitons souligner trois points essentiels.

Tout d'abord rappeler que le modèle économique de la Principauté est fragile. L'influence, le développement et l'importance de la S.B.M. à Monaco ne sont plus à démontrer, c'est un fleuron dont la santé financière et boursière nous est enviée par tous et qui reste un îlot unique, notamment, dans la concurrence des Casinos et des Hôtels Resorts sur le plan international, la concurrence féroce à laquelle se livrent ces établissements ne nous laisse aucun choix pour les années qui viennent. Regardez l'Espagne, la Slovénie, la Croatie, Macao, les Etats-Unis et l'on constate qu'une baisse du chiffre d'affaire de près de 15 % a été constatée dans les deux pays avoisinants qui sont la France et l'Italie, après l'interdiction.

Deuxième point important. Nous faisons et nous faisons toute confiance à la Direction de la S.B.M., à ses représentants syndicaux ainsi qu'à l'Ordonnance Souveraine d'application de la loi qui aurait dû par des dérogations encadrées, limitées, préserver la S.B.M. dans ce qui fait sa force, c'est-à-dire la possibilité de traiter certains clients ou groupe de clients particuliers, joueurs ou non, en s'adaptant à leur demande, tout en prenant en compte la santé des employés de la S.B.M., travaillant en contact de ces clients dans un contexte fumeur.

Et enfin, troisième point. L'opposition que nous sommes, dont la vocation est peut-être d'être une force de proposition, a espéré que le Gouvernement Princier dans sa grande sagesse – elle a changé de camp ce soir – plaidera ou plaiderait à nos côtés pour que soit maintenu l'article 3, donnant ainsi la possibilité d'organiser strictement, mais avec bon sens, des dérogations qui auraient permis à la S.B.M. de conserver certains clients à forte valeur ajoutée.

En conclusion, si la tendance actuelle est bien l'interdiction de fumer dans les lieux publics, à laquelle nous adhérons pleinement, nous ne sommes ni la France ni l'Italie. Notre territoire est exigu, nos infrastructures connues et la qualité de notre offre et de notre accueil doit demeurer une chose unique.

Quant à ceux qui, au sein même de cet hémicycle, par des arguments limités, considèrent avec modestie qu'ils ont le monopole de la défense de la santé publique, nous leur répondrons que si nous sommes conscients, parfaitement conscients des méfaits du tabagisme passif, nous devons également protéger notre modèle économique qui nous permettra à l'avenir de continuer et d'amplifier une politique sociale avancée que beaucoup d'autres pays nous envient. On aurait pu faire preuve de plus de discernement en conservant quelques particularismes que beaucoup d'entre vous invoquent vis-à-vis des interlocuteurs étrangers et dont ils devraient se souvenir à propos de la suppression de cet article 3.

Je vous remercie.

M. le Président.- Nous continuons donc le tour de parole dans le cadre de cette discussion générale. J'avais déjà noté Mme POYARD-VATRICAN, puis M. BORDERO, Mme BOUHNİK-LAVAGNA, ensuite, M. GARDETTO, le Docteur Roland MARQUET et M. ROSE.

Dans l'ordre, nous commençons par écouter la réaction de Madame POYARD-VATRICAN.

Mme Anne Poyard-Vatrican.- Merci, Monsieur le Président.

Merci Docteur ROBILLOŃ d'avoir porté ce texte avec autant de foi et de conviction,

Merci d'avoir choisi de défendre la santé publique,

Merci Jean-François de t'être battu, depuis ton premier jour en 2003 dans cet hémicycle.

Je sais que vous êtes nombreux ce soir à nous écouter, à nous regarder, à attendre cette loi et ses effets bénéfiques pour tous.

Au fond, de quoi parle-t-on ? Tout simplement d'une loi de santé publique qui, tout en respectant la liberté de chacun de fumer, protège les non fumeurs des méfaits désastreux et avérés du tabac.

Pourtant, il ne fut pas simple d'expliquer que chacun avait le droit à une meilleure qualité de vie et que ce n'était en rien un racisme anti-fumeur primaire.

Pas simple non plus de passer outre les ricanements des défaitistes qui, il y a peu de temps encore, pensaient la loi impossible à voter.

Pas simple enfin de lutter contre les défenseurs du tout économique, prônant les extracteurs de fumée comme remède universel, sous prétexte qu'en

Principauté, il ne faut pas tout régenter car Monaco est un pays de plaisir...

Mais savez-vous que selon l'Organisation Mondiale de la Santé, un environnement sain ne peut être obtenu ni par ventilation, ni par extraction, ni par filtration ni par la création de zones fumeurs déterminées ? Un environnement sain est obtenu uniquement par une atmosphère sans fumée.

Vous l'aurez compris, si je suis à 100 % convaincue du bien-fondé de cette loi qui découle de l'évidence, je suis en revanche complètement contre la dérogation prévue par le Gouvernement à l'article 3.

Cet article 3 permet des dérogations pour les salles de jeu à la S.B.M. pour des raisons purement économiques et contraires aux objectifs de santé publique qui ne peuvent se négocier.

Aux défenseurs de ces salles de jeu fumeurs, j'ai envie de dire :

Oui, il existera vraisemblablement un manque à gagner pour la S.B.M. d'environ 12 % selon les chiffres avancés par la société elle-même. Cela signifie donc un manque à gagner pour l'Etat de l'ordre de 4 millions d'euros.

4 millions d'euros pour préserver la santé du personnel des jeux de la S.B.M., pour préserver la santé des joueurs qui viennent à Monaco, j'ai envie de dire le jeu en vaut la chandelle !!

Et à ceux qui auraient encore des états d'âme sur le montant, je dirai : la S.B.M. et l'Etat se sont bien mis d'accord pour trouver quelques 7 millions d'euros pour soutenir l'A.S.M. bien mis à mal ces derniers temps, 7 millions pour le prestige, pour l'image de Monaco.

Alors, il me semble que pour un enjeu de santé publique de cette importance, ces mêmes S.B.M. et Etat peuvent bien accepter de prendre le risque de perdre quelques millions pour prolonger la vie des gens.

Car lorsque je parle de prolonger la vie, ce n'est pas une figure de rhétorique, une étude très sérieuse utilisée par le Ministère français de la Santé indique que la durée de vie des employés de jeu est de 17 ans inférieure à la moyenne, soit 63 ans au lieu de 80, statistiquement parlant.

Alors aux Cassandre qui nous reprochent de ne pas nous préoccuper d'économie, je dis :

Oui, je veux que soit respectée la liberté de ne pas fumer malgré soi, et que soit appliqué l'adage « la

liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ».

Oui, j'assume préférer la qualité de vie des employés du Casino aux profits financiers supplémentaires à la S.B.M..

Oui, je prends la responsabilité de souhaiter pour eux une espérance de vie supérieure de 17 ans.

Oui, ici, je préfère la vie à l'économie.

Pour finir, je prendrai bien la liberté, Monsieur le Ministre, de vous demander une faveur, non pour moi bien sûr mais pour tous les fonctionnaires et agents de l'Etat : que l'interdiction de fumer soit applicable dès à présent, au sein de l'Administration afin de montrer l'exemple et de ne pas attendre les six mois imposés par la loi.

Merci.

M. le Président.- Merci, Madame POYARD-VATRICAN.

Nous écoutons à présent Monsieur Alexandre BORDERO.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Je reviens sur la réponse de M. CAMPANA au rapport de M. ROBILLON et pour confirmer ce qui a été dit par Jean-François ROBILLON sur le retrait de deux amendements que nous avons proposés.

En effet, en ce qui concerne les fumoirs, il faut savoir que nous étudions ce texte depuis l'an dernier et nous n'avions pas, lorsque nous avons proposé l'amendement, l'arrêté d'application ; à partir du moment où, avec les éléments que vous nous avez donnés sur l'arrêté d'application, nous nous apercevons que votre formule est plus protectrice de la santé publique que la nôtre, bien entendu, il n'y a aucun problème à ce que notre amendement soit retiré.

En ce qui concerne le deuxième amendement, nous nous sommes rendus à vos arguments puisqu'il s'agit, effectivement, de trois ou quatre établissements à Monaco, il y a les maisons de retraite, le Service de psychiatrie, la prison. Donc ce sont des établissements très particuliers avec un rythme de vie qui ne peut être comparable à celui que l'on trouve dans les autres établissements publics où nous allons volontairement. Donc, là, nous faisons confiance effectivement, puisque ce sont des établissements publics pour la plupart, à l'Autorité publique pour trouver un *modus vivendi*

entre les fumeurs et les non fumeurs et au règlement interne qui tient compte à la fois du mode de vie et de la configuration de ces établissements particuliers.

J'aimerais aussi souligner que le texte que nous nous apprêtons à voter ce soir est paradoxalement un texte de liberté, bien que sa principale application consiste à édicter une interdiction, celle de fumer dans les lieux publics. Alors, ce texte, vous l'avez bien compris, vise avant tout à préserver la liberté des non fumeurs, la liberté de ceux qui ont choisi de ne pas fumer. Il protège aussi ceux qui ayant arrêté de fumer se trouvent en période de sevrage tabagique et ne seront plus obligés de se trouver en présence de gens qui fument et qui favoriseraient ainsi leur rechute.

Mais le texte préserve aussi la possibilité et la liberté de fumer en prévoyant l'aménagement de fumoirs et des dérogations pour les personnes qui sont obligées de vivre en collectivité dans des établissements dont on vient de parler. D'ailleurs en ce qui concerne les fumoirs, moi je fais entièrement confiance à la S.B.M. pour prévoir des lieux particulièrement confortables et accueillants. Certains casinos en France et en Europe ont commencé à le faire, offrir dans les fumoirs d'autres services, la télévision, etc, etc...

Ce texte est un texte de santé publique, nous l'avons pris comme tel, et nous avons considéré que toutes les personnes doivent bénéficier de la même protection contre le tabagisme passif. Alors bien sûr, on nous objectera des arguments d'ordre économique concernant telle ou telle activité, sur tel ou tel type de commerce ou de bureau, mais nous avons voulu donner la primauté à la santé publique.

Ce texte va, bien sûr, vous l'avez remarqué, dans le sens de l'histoire, de plus en plus de pays ont compris quels étaient les méfaits du tabagisme passif et ont pris des mesures pour le combattre.

En votant ce texte ce soir, nous allons répondre à une forte attente de nos compatriotes, des résidents, mais aussi des pendulaires qui viennent tous les jours travailler sur notre territoire.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

Nous écoutons à présent notre Collègue Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

Le point de départ de ce texte est un impératif de santé publique. Aujourd'hui, des études scientifiques

ont toutes démontré la nocivité extrême du tabagisme passif, c'est à-dire qu'une personne qui ne fume pas peut voir sa santé atteinte par la fumée des autres et parfois plus que les fumeurs eux-mêmes. C'est pourquoi l'Etat se devait de prendre ses responsabilités pour protéger la population.

Une majorité de pays autour de nous, parmi lesquels nos voisins immédiats, ont déjà fait cette démarche. Il est salutaire que la Principauté prenne à son tour les dispositions qu'une partie importante de la population attendait.

Je voudrais à cet égard rendre un hommage particulier à notre Collègue, le Docteur Jean-François ROBILLON, qui s'est beaucoup investi pendant la législature précédente aux côtés des autres élus de la majorité pour que ce texte voie le jour.

La loi que nous allons voter va donc permettre de protéger les non fumeurs contre la fumée des autres. Elle est destinée à faire respecter la liberté du non fumeur de ne pas fumer malgré lui.

Quoi de plus légitime, me direz-vous, que cette loi protège de la même façon et au même titre tous les résidents et tous les travailleurs de la Principauté ?

C'est pourquoi nous sommes fermement opposés à toute forme de dérogation dans les lieux de travail.

A titre personnel, je souhaite que l'intervention de la loi soit un vecteur de changement pour un grand nombre d'individus. Je souhaite que, sans les contraindre, cette loi donne envie aux gens d'arrêter de fumer.

En effet, si tel n'est pas le cas, le problème du tabagisme se trouvera reporté sur la vie privée, sur les proches que l'on côtoie. Sans arrêt du tabac, le tabagisme passif demeurera sur les plus vulnérables, notamment, les enfants qui ne vont ni au bar ni au casino.

Mon expérience d'ancienne fumeuse m'a appris qu'il faut ménager des rampes douces pour sortir de la dépendance au tabac ou tout au moins pour aboutir à une consommation limitée, à une consommation maîtrisée.

En réalité, la loi va marquer une première étape. Plus de tabac dans les lieux publics, donc d'abord on ne le verra plus. La seconde étape est que le tabac n'existe plus, en tout cas plus dans des proportions dangereuses. Ce texte peut aussi y contribuer car il aura également un effet dissuasif. En effet, quand fumer n'est plus une occasion conviviale, cela devient vite un esclavage.

Faisons donc de cette loi un levier d'action auprès de ceux qui sont les premiers concernés. En effet, toute une frange de la population est réceptive à une aide et ne demande qu'à être soutenue dans sa volonté d'arrêter. Je pense par exemple aux fumeurs ou aux futurs parents ou à ceux qui ont des enfants.

Je dis donc oui à la loi et oui à l'aide aux fumeurs. Je souhaite qu'elle suscite de nouveaux anciens fumeurs comme je le suis devenue, ce qui diminuera par voie de conséquence le tabagisme passif et qui, à terme, contribuera à ce que nos enfants ne deviennent jamais eux-mêmes « accros » à la cigarette, une cigarette passée de mode. Associons donc à cette loi, une campagne qui donne envie de mener une vie saine et qui nous sensibilise à la question essentielle du tabagisme passif domestique.

Je voudrais, en conclusion, dire que je me réjouis que cette loi permette prochainement de préserver la santé des non fumeurs et j'espère qu'elle aidera également ceux qui le souhaitent à se libérer de la dépendance au tabac. Il s'agit donc là, en réalité, d'une question de santé publique et de santé privée.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, chère Collègue. Nous écoutons à présent Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Inutile de vous dire, Monsieur le Président, que j'accueille ce projet de loi dont nous discutons aujourd'hui avec la plus grande satisfaction puisque ceux qui sont autour de cet hémicycle et qui me connaissent savent combien je suis l'ennemi du tabac pour toutes sortes de raisons.

Les cigarettes contiennent quatre mille substances chimiques et sur ces quatre mille substances chimiques, il y en a au moins soixante qui sont extrêmement nocives. Notre Collègue, notre ami, le Docteur ROBILLON, qui a fait un superbe travail en tant que Rapporteur, évoquait tout à l'heure du benzène, du toluène et je crois qu'il a même mentionné du polonium, Monsieur le Président, du polonium dans les cigarettes, je l'apprends à l'occasion de ce débat ! Notre Collègue Anne POYARD-VATRICAN tout à l'heure a mentionné également la différence en matière d'espérance de vie dans les casinos : des études sérieuses ont été menées en France et on s'est aperçu qu'un employé de jeux mourait en moyenne à 63 ans alors que normalement l'espérance de vie se situe

autour de 80 ans. Dix syndicats de la S.B.M. sur douze se sont manifestés de manière énergique et active pour réclamer à cor et à cri un environnement sain pour les gens qui travaillent à la S.B.M. et je précise que les deux autres syndicats qui n'ont pas été aussi véhéments, eux, ne sont absolument pas opposés, ils l'ont fait savoir, à une interdiction de fumer.

On a observé en France, Monsieur le Président, entre le 1^{er} janvier et le 22 février, me semble-t-il, donc sur une période relativement courte, une baisse de 15 % des infarctus du myocarde et autres accidents vasculaires liés au tabac.

Tout à l'heure, notre Collègue de l'opposition, M. NOUVION, faisait référence au modèle économique monégasque en agitant le chiffon rouge d'une possible catastrophe économique en ce qui concerne le Casino de Monte-Carlo. Alors, d'une part, fort heureusement, les casinos voisins en France et en Italie qui sont déjà au régime sans tabac sont toujours en activité et ils se portent plutôt bien à ma connaissance, donc les clients n'ont pas déserté et, d'autre part, je rappellerai qu'en Principauté de Monaco, les jeux représentent uniquement 4 % et 4 petits pour cent des ressources de l'Etat monégasque.

Alors, cet article 3, que nous sommes maintenant d'accord, majorité et Gouvernement, pour supprimer, aurait créé tout à la fois une discrimination sanitaire entre personnels de la S.B.M., certains se trouvant protégés contre le risque de cancer, d'autres n'ayant aucune protection, et aussi une discrimination économique puisqu'on dit que, apparemment la S.B.M., elle, aurait des intérêts à préserver et je pense que, si on parle d'intérêts économiques, les autres activités en Principauté pourraient tout autant y prétendre.

Alors faut-il, Monsieur le Président, sacrifier la santé publique à un motif économique ? Je suis convaincu qu'il ne le faut pas, parce que, Monsieur le Président, rien ne justifie que l'on puisse perdre une vie, rien ne justifie que l'on ne fasse pas le maximum pour sauver une vie et les employés du Casino ont tout autant le droit d'avoir leur vie préservée que les autres travailleurs de ce pays ; en plus de cela il y a des arguments juridiques, Monsieur le Président, la Constitution dans son article 17 et aussi dans son article 32, parle d'égalité ; le texte fondateur de l'Organisation Mondiale de la Santé, l'O.M.S., fait référence aussi à un environnement sain et c'est un texte auquel nous sommes partie, puisque Monaco adhère à cette organisation. Il y a aussi le pacte sur les droits économiques et sociaux des Nations Unies, que nous avons signé et auquel nous sommes partie.

Il prévoit une société sans tabac dans son article 12. J'ajouterai, enfin, le droit à la vie consacré par la Convention européenne des Droits de l'Homme et il est bien évident que si l'on expose des salariés à un risque très sérieux de cancer, ce droit à la vie se trouve bafoué.

Je me félicite donc que nous ayons trouvé un accord ce soir avec le Gouvernement pour éliminer cette exception non justifiée de l'article 3.

Je souhaiterais maintenant, Monsieur le Président, faire quelques observations générales sur les conditions qui vont être mises en place en ce qui concerne les fumeurs. Le projet d'Arrêté Ministériel du Gouvernement est un projet intéressant, mais à mon avis, il faudrait que le Gouvernement revoie de plus près les normes européennes et les contraintes, puisque les rapports techniques qui nous ont été soumis montrent que par exemple, en Italie, la ventilation est quand même beaucoup mieux assurée que ce que nous annonce le Gouvernement puisque la norme en Italie est de 30 litres par seconde et par personne ; il existe une norme européenne en la matière, la norme NFEN 13.779, beaucoup plus protectrice effectivement des personnels qui sont amenés à faire la maintenance des fumeurs. Les techniciens nous disent également qu'il faut bien attendre trois heures au moins avant d'intervenir dans un fumeur et on nous recommande aussi de mettre en place des sas ventilés pour éviter que les fumées qui pourraient sortir de ces fumeurs ne polluent l'environnement non fumeur qui se trouverait à côté.

Donc, j'appelle l'attention du Gouvernement sur ces points, de manière à ce que nous ayons une législation qui reste très protectrice, tout particulièrement des salariés, puisque l'on sait que ces substances toxiques restent imprégnées et que les délais d'élimination sont extrêmement conséquents. Il y a donc des mesures particulières à mettre en œuvre qui sont la dépression du sas, la dépression du fumeur, et aussi bien sûr le fait que ces fumeurs ne doivent pas être un lieu de passage, qu'ils doivent être totalement isolés et disposer d'une fermeture automatique. La ventilation de ces fumeurs ne doit pas être recyclée de manière à ce que ces substances ne soient pas transportées dans l'ensemble de l'établissement.

Voilà quelques remarques pratiques qu'il me semble malgré tout intéressant de formuler puisque nous discutons ce soir de cet important texte qui est un pas décisif dans la protection de la santé publique dans ce pays, et je le voterai avec grande satisfaction, Monsieur le Président. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO.

Vous êtes quatre Conseillers Nationaux à attendre la parole ; dans l'ordre où vous me l'avez demandé, nous allons écouter successivement le Docteur Roland MARQUET, M. Eric GUAZZONNE, M. Marc BURINI et Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.

Tout d'abord, Monsieur MARQUET.

M. Roland MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs du public, je ne vais pas revenir sur la description médicale des méfaits du tabac car cela a été admirablement décrit par le Docteur ROBILLON. Je ne vais pas non plus être partisan, je vais donc essayer de comprendre les uns et les autres.

Bien sûr le tabac est nocif, vous le savez tous.

Les syndicats de la S.B.M. ont fait l'effort de travailler et de remettre ce que j'appellerai une petite thèse. Le médecin que je suis, lorsque je lis cette thèse, ne peut bien sûr qu'adhérer à ce que vous dites. Néanmoins, c'est presque parfait mais je vous demanderai quand même de modifier la dernière phrase de la page 38 où vous dites que le jeu comme le tabac est une addiction. Je ne pense pas. Je pense qu'il y a des joueurs qui n'ont pas d'addiction au jeu et qui jouent et qu'il y a des gens qui ont des addictions au jeu. Donc, il ne faut pas faire une généralité. L'addiction est une maladie bien particulière.

En ce qui concerne le tabac, contrairement au jeu, c'est une addiction induite par un toxique mais je ne pense pas que l'on naisse, ou de façon très exceptionnelle, avec une addiction au tabac sans l'avoir connu.

Je me tourne maintenant vers vous, Monsieur NOUVION, je vous crois sincère et vous êtes inquiet. Alors, je vais vous livrer quelques remarques qui, je l'espère, vont vous rassurer. Je vais commencer par dire qu'il faut changer de paramètre, il ne faut pas prendre le chiffre d'affaires, il faut prendre la valorisation boursière. Vous savez autant que moi que les investisseurs vont où l'entreprise va gagner de l'argent et qu'ils arrivent très vite et qu'ils repartent aussitôt si cette entreprise est en danger. Lorsque j'analyse la valorisation boursière du Groupe PARTOUCHE, je m'aperçois qu'effectivement l'interdiction de fumer depuis le début de l'année n'a eu aucune incidence sur sa valorisation boursière et

lorsqu'on regarde aussi d'autres sociétés, on s'aperçoit qu'il y a beaucoup plus une corrélation au CAC 40, au Dow Jones, aux événements économiques majeurs, beaucoup plus qu'à l'arrêt du tabac. Donc, on peut très bien penser que si ailleurs, l'arrêt du tabac n'a pas eu d'incidence dans l'esprit des investisseurs, pourquoi à Monaco n'en serait-il pas de même ?

Voilà, j'espère que je vous ai rassuré avec mes propos. Je pense aussi qu'il n'y a aucune raison qu'à Monaco, les investisseurs aient un comportement différent du comportement qu'ils ont dans le reste du monde.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs du public, merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Deux nouveaux Conseillers Nationaux, en plus de M. GUAZZONNE et M. BURINI, désirent intervenir, j'ai cité Mme BOCCONE-PAGES également, nous écouterons ensuite M. STEINER et M. ROSE.

Tout d'abord la parole est à Eric GUAZZONNE.

M. Eric GUAZZONNE.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Membres du Gouvernement, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux.

Mon intervention portera sur l'article 3 du projet de loi n° 847.

Cet article avait pour but d'exclure du champ d'application de la loi les espaces dont l'objet exclusif est une activité autorisée en application de la loi 1.103, autrement dit les espaces réservés aux jeux.

Or, je voulais signaler dans un premier temps, l'impossibilité d'appliquer cette dérogation pour les établissements de jeux de la S.B.M.. En effet, d'une part, les différentes salles de jeux jouxtent soit un restaurant, soit un bar et bénéficient au moins d'un service de boisson pour la clientèle, et ne sont donc pas réservées exclusivement à l'exploitation exclusive des jeux. D'autre part, les dernières études qui nous ont été fournies démontrent qu'il n'existe pas de système de ventilation et de renouvellement d'air suffisamment efficace pour faire réellement obstacle aux méfaits du tabagisme passif et en plus il est impossible que la loi puisse identifier les différentes salles et secteurs du Casino concernés.

Si l'article 3 était maintenu, nous aurions dû nous en remettre au pouvoir discrétionnaire des dirigeants de cette société et leur signer ainsi une sorte de chèque en blanc. Et quand on sait qu'un simple engagement pris lors de la réunion tripartite de novembre 2006 devant le Gouvernement et les Elus du Conseil National n'a toujours pas été tenu – je veux parler, bien entendu, du prix des consommations servies dans les établissements de jeux que le Président de la S.B.M. s'était engagé à baisser – vous comprendrez que nous soyons devenus d'une extrême prudence.

De même, si l'article 3 était maintenu, il faudrait faire appel au volontariat pour exploiter ces salles et c'est bien ce que nous ne voulons pas, car nous souhaitons éviter tout risque de pression qui pourrait être exercée à l'encontre des salariés refusant de travailler dans des lieux où fumer serait rendu possible et nuire ainsi à leurs avancements.

Quant à l'argument économique, j'ai bien entendu, Monsieur NOUVION, vous avancez le chiffre de - 15 %, mais c'est un chiffre qui est lié à plusieurs facteurs : il y a eu en même temps que la loi sur le tabac dans les pays que vous citez un contrôle des changes plus répressif et un contrôle systématique aux entrées. Il est donc impossible de déterminer quelle est exactement la part de l'un et de l'autre dans la baisse de la fréquentation des lieux et de leur rendement.

Sur les clients à forte valeur ajoutée, par expérience je peux vous dire qu'ils jouent dans les casinos du monde entier et qu'ils passent sans difficultés d'un casino fumeur à un casino non fumeur, car il en existe dans des pays où en plus le jeu est très fort, je parlais bien entendu de l'Italie, de la France voire même de l'Angleterre. Donc je crois que ces gens-là s'adaptent très facilement au fait qu'ils fument ou pas. En plus je peux vous dire que la santé a un coût et je peux vous assurer que personnellement – et je sais que je peux me faire le porte-parole de nombreux collègues de travail – entre une réduction éventuelle et hypothétique de ma rémunération et une augmentation certaine de l'espérance de vie des employés de cette corporation, mon choix a été vite déterminé.

Je sais que la S.B.M. a d'autres arguments à faire valoir pour attirer les joueurs, notamment un savoir-faire plus que séculaire dans les domaines des jeux européens, plutôt que celui du tabagisme qui donnerait, je le pense, une image laxiste de Monaco dans le monde. Et qui nous dit que Monaco n'attirera pas de nouveaux joueurs non fumeurs qui apprécieront de pouvoir se livrer à leur passion dans un environnement plus sain ?

Les employés du Casino de Monte-Carlo sont des salariés au même titre que les salariés des différentes entreprises et commerces de la Principauté. Pourquoi seraient-ils exclus d'une protection sanitaire majeure ?

La décision à prendre est politique au sens le plus noble du terme car une telle mesure interroge sur le rôle de la loi et de l'interdit dans une société comme la nôtre et sur ce qu'est l'intérêt général, dans ce cas, celui de la santé publique contre le tabagisme passif.

La santé est un droit fondamental pour tout être humain. C'est, comme l'a rappelé mon Collègue Jean-Charles GARDETTO, l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GUAZZONNE.

Nous écoutons à présent Monsieur Marc BURINI.

M. Marc BURINI.- Pour essayer de sortir un peu de la caricature, car je préfère la nuance. Je reviens juste un instant sur la lutte contre le tabagisme. Lutter contre l'abus du tabac est évident aujourd'hui ! Les méfaits du « tabagisme passif », qui peut provoquer des troubles cardiaques et respiratoires, sont évidemment démontrés.

Mais j'aimerais revenir sur le fond de l'affaire. Avant que le Gouvernement ne se laisse entraîner dans un texte d'interdiction aggravée et que fumer devienne un délit, il nous semble qu'il aurait été normal que les dirigeants de la S.B.M. – puisque c'est de cette entreprise qu'il s'agit – soient invités à négocier des accords avec leur personnel sous le contrôle des inspecteurs du travail. Je pense notamment aux jeux européens, lesquels accueillent, comme le rappelait Laurent NOUVION, une clientèle très spécifique à nulle autre pareille, que ce soit en Italie ou en France.

L'interdiction générale pure et simple fermerait la porte à tout dialogue, c'est cela qui m'ennuie et d'autant que, depuis près de 150 ans, cette société a plutôt eu tendance à faire vivre des générations d'employés et leurs familles et cela m'amène à penser que des solutions auraient pu au moins être envisagées avec sérénité par le dialogue. Ces discussions auraient permis de savoir si dans certains établissements de jeux, des aménagements auraient pu être faits sans compromettre la santé des employés et de la clientèle des non fumeurs. Peut-être qu'aucune solution n'aurait été trouvée mais cela, nous ne le saurons jamais si l'article 3 du projet de loi est supprimé.

Enfin, de façon générale, je voulais reprendre le fondement de ce type de loi en fait.

Ainsi, ce projet de loi s'inscrit dans la tendance générale à la vigilance des règles préventives et vers l'encadrement d'un ordre sans conflit. On peut certes s'en réjouir, mais on peut aussi se demander quand une société de contraintes prend le pas sur une société de responsabilités, qu'advient-il de l'apprentissage du civisme et de la civilité ? Ce type de lois, si elles sont nécessaires malheureusement, consacrent toujours des échecs : échec des médecins, échec des éducateurs, échec des campagnes préventives. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur BURINI.

Nous écoutons à présent Madame Brigitte BOCCONE-PAGES.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci, Monsieur le Président.

Dans un premier temps, j'interviendrai au niveau de la prévention, dans un deuxième temps, je me permettrai de répondre à M. BURINI, sur quelques points.

Deux mots : Prévention et Education !

En matière de tabac, l'idéal serait de tenter de dissuader nos jeunes, nos enfants, de commencer ! Monsieur le Conseiller, vous l'avez dit à juste titre tout à l'heure.

Jamais la première cigarette !

J'insiste sur le mot « nos enfants », au risque de vous choquer mais c'est malheureusement nécessaire : en effet, depuis 2007, l'enquête annuelle sur la consommation de tabac réalisée par la Fédération Française de Cardiologie ne s'intéresse plus seulement aux adolescents mais cible désormais la population des 9-10 ans dont il a été révélé que 4 % d'entre eux avaient déjà fumé ! Quant aux 11-15 ans, ils sont 20 % qui déclarent fumer entre 5 et 10 cigarettes par jour !!!

Certes, le nombre global de fumeurs diminue, chez les jeunes aussi. Cependant, les modes de consommation évoluent, et pas de manière positive.

Tabac + alcool + cannabis !

Je veux parler des polyconsommations.

D'après Marie CHOQUET, chercheur à l'INSERM et spécialiste des questions adolescentes, tous les consommateurs de cannabis sont des consommateurs

de tabac et plus l'âge de la 1^{ère} cigarette est précoce, plus il y a risque de dépendance. J'ajouterai aussi que ces consommations sont banalisées chez nos adolescents qui savent qu'ils commettent une transgression – et c'est bien pour cela qu'ils le font ! – mais qui, par ailleurs, sont persuadés de l'innocuité des produits qu'ils inhalent ou avalent. Or nous savons que c'est faux et que fumer un « joint » est 20 fois plus cancérigène que fumer une cigarette. Et quand on vient d'entendre le Docteur ROBILLON nous expliquer ce qu'il y a dans une cigarette, je vous laisse en tirer vos conclusions !!

Or, j'insiste, on néglige trop souvent le rôle du tabac dans ces consommations multiples.

Cependant, 15 % des personnes âgées entre 18 et 45 ans sont concernées par la polyconsommation (tabac, alcool et cannabis) et 25 % des garçons de 18 ans !!

Et surtout, surtout, j'espère ne pas m'entendre répondre que cela n'existe pas à Monaco !! A cet effet, j'ajouterai d'ailleurs que la consommation de cannabis est plus élevée chez les enfants de cadres que dans les milieux défavorisés. Eh oui, il faut de l'argent pour se procurer ce genre de produits !

J'insiste sur ces chiffres – et je pourrais en citer d'autres – pour montrer que ce n'est pas anodin et qu'il convient de s'inquiéter et aussi, et surtout, d'agir !

Quels remèdes ? Là je vais encore répéter : information, éducation, prévention.

L'éducation à la santé fait partie de nos missions, surtout lorsque l'on sait que les conséquences de ces addictions peuvent être terribles. Quelques actions sont déjà entreprises dans les établissements scolaires, mais j'insiste, il faut faire plus et sans doute différemment car nos enfants sont une génération de zappeurs qui se fatiguent vite et que la répétition lasse ! Modifions régulièrement nos discours pour les surprendre et donc nous faire entendre !

Beaucoup de pays lancent des campagnes très régulièrement, font venir des intervenants extérieurs, laissent les enfants et les adolescents faire des enquêtes, bref, copions, innovons ou inventons. Nous avons des enseignants formidables, pleins d'imagination qui trouveront quoi faire si on leur donne un cadre et quelques moyens.

Monsieur le Ministre, le Président VALERI le dit souvent et je vais l'imiter : en matière de santé, en matière de prévention, le Conseil National ne lésinera jamais sur les moyens.

Monsieur le Président, si vous me le permettez, je souhaite répondre aux propos de M. BURINI mais aussi à M. NOUVION.

Je vous remercie.

M. le Président.- Terminez, je vous en prie.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci.

Sur le principe de la dérogation, cette loi était nécessaire et personne d'ailleurs aujourd'hui n'en discute la nécessité. En revanche, il est trompeur et démagogique de la part de l'opposition de laisser croire qu'on pourrait concilier le maintien de la possibilité de fumer dans certains lieux avec la protection de la santé des salariés travaillant dans ces espaces.

Par principe, la loi doit être la même pour tous et on peut d'autant moins y déroger qu'elle répond à un objectif de santé publique.

Une dérogation en faveur des seuls casinos serait critiquable à deux égards :

1) au plan sanitaire, parce qu'on ne peut pas faire de discrimination entre les salariés ;

2) au plan économique, parce qu'elle introduirait un traitement discriminatoire entre les établissements de la Principauté. Or, comment justifier que les considérations économiques qui président à cette dérogation soient plus impérieuses pour la S.B.M. que pour n'importe quel restaurateur, exploitant de bar-tabac ou de discothèque ? Cela ne tient pas. On peut d'ailleurs remarquer que l'avant-projet de loi soumis au Conseil Economique et Social voilà un an, prévoyait des possibilités de dérogations en faveur de plusieurs types d'établissement, parmi lesquels les casinos, mais aussi les discothèques, les restaurants, les bars et les bars-tabac. Si le Gouvernement a finalement fait marche arrière devant l'opposition du Conseil Economique et Social, c'est qu'il a reconnu le caractère attentatoire à la santé publique de ces dérogations. Il a donc implicitement reconnu le caractère infondé du maintien de cette dérogation pour les casinos de la S.B.M..

Je ne reviendrai pas sur les syndicats, un de mes Collègues en a parlé tout à l'heure.

Je voudrais revenir sur deux problèmes : d'une part, la loi ne peut pas distinguer entre les casinos, en interdisant le tabac au Sun Casino ou au Café de Paris, où les salariés y sont hostiles et en le permettant au Grand Casino. Il faudrait donc autoriser une

dérogation pour les casinos et s'en remettre à la décision de la S.B.M. d'interdire sur une base volontaire le tabac dans l'enceinte du Sun Casino et au Café de Paris. D'autre part, il a été démontré qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de solution de ventilation, là aussi un de mes Collègues l'a dit tout à l'heure

Compte tenu de la toxicité de la fumée dégagée par une cigarette dans une pièce fermée, les experts estiment en effet qu'il faudrait créer des débits d'air de l'ordre d'une tornade pour parvenir à réduire le risque d'exposition à un niveau acceptable.

Au final, la position de l'opposition obéit à une logique ultralibérale et repose sur un raisonnement exclusivement économique. Le respect de la liberté individuelle derrière lequel il s'abrite est un mauvais prétexte pour justifier une position inconciliable avec les impératifs de santé publique.

Pour les conséquences économiques de l'interdiction de fumer, je voudrais vous développer deux points – j'en saute quelques-uns pour laisser un peu de temps à mes Collègues. Monsieur NOUVION, pour tempérer les effets économiques de l'interdiction de fumer dans les casinos, il existe d'autres moyens que de mettre en danger la santé des employés... Depuis cinq ans, la majorité s'est battue pour que soient mises en œuvre de véritables mesures de relance des casinos, au travers notamment d'un renforcement des moyens consacrés au marketing des jeux et d'une augmentation des budgets d'invitation de la clientèle. C'est la poursuite de ces mesures, destinées à fidéliser et à développer la clientèle des casinos, qui pourra permettre de maintenir et de consolider les recettes issues des jeux.

Par ailleurs, compte tenu des chiffres avancés par la Direction de la S.B.M., la majorité maintient sa demande de versement d'une prime d'1 M€ pour les petits salaires afin de tempérer, le cas échéant, les effets immédiats de l'arrêt du tabac dans les salles.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Madame BOCCONE-PAGES, c'est un sujet important ce soir qui est débattu, donc nous comprenons.

Vous êtes trois encore à attendre votre tour de parole. M. STEINER d'abord, ensuite M. ROSE et le Vice-Président Bernard MARQUET.

Monsieur STEINER, nous vous écoutons.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai appris ce soir, avec je ne peux pas dire satisfaction mais surprise, que la majorité avait le monopole du cœur, que l'opposition avait le monopole de la raison ; Monsieur le Ministre, l'Etat a lui le monopole du tabac.

Pour continuer, je voudrais vous dire, mes chers Collègues, que si nous comprenons et appuyons l'interdiction du tabac dans des lieux où l'aménagement des espaces, la faible hauteur sous plafond et le système de régénération de l'air ambiant sont insuffisants, comme le Sun Casino et le Café de Paris, notre interrogation demeure toutefois, notamment, pour le Grand Casino où nous estimons qu'au regard de l'architecture du bâtiment, une certaine clientèle de très haut niveau, certains endroits devraient permettre une dérogation sous condition d'aménagements adéquats.

Je ne voudrais pas avoir l'air de mégoter sur la santé, mais je crains que la suppression pure et simple de l'article 3, proposée par notre opposition pourrait entraîner un coup de tabac sur les recettes du Casino et par ricochet sur celles des employés de jeux et, notamment, des petits salaires.

Non, mes chers Collègues, je ne cherche pas à vous enfumer. Début avril, Casinos de France, premier syndicat de la profession qui regroupe 104 des 197 casinos français, a fait part de sa très grande inquiétude, je cite, en publiant les résultats du premier trimestre qui montrent une baisse importante du chiffre d'affaires. Suivant le syndicat, cette baisse est attribuée à l'effet de l'interdiction du tabac dont on pouvait espérer qu'il s'atténue peu à peu, ce qui n'est pas le cas. En tendance annuelle, cette baisse au premier trimestre 2008 atteint 18 %. C'est sans doute pour cette raison que les Etats-Unis, pionniers dans la lutte contre le tabac, ont maintenu l'autorisation de fumer dans certains casinos comme, par exemple, à Las Vegas.

Monsieur le Ministre, soyons conscients que nos établissements de jeux subiront également les mêmes répercussions que dans les autres pays et que de nombreuses familles pourront être touchées par des baisses de revenus qui, dans le cas de certaines catégories d'employés, peuvent être dramatiques.

Si vous acceptez l'amendement – ce qui est le cas – proposé par notre opposition, je vous demande formellement que l'Etat, en tant qu'actionnaire majoritaire de la S.B.M., suive l'évolution qui en découlera et demande à la direction, dans la mesure

où nos craintes seraient confirmées, d'étudier les dispositions nécessaires à un maintien de ces revenus.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur STEINER.

La parole est à présent à notre Collègue Guillaume ROSE.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Je prends la parole aujourd'hui avec beaucoup d'émotion parce que cette loi me tient énormément à cœur.

Alors, pourquoi ? D'abord parce que, tout comme la plupart des employés de la S.B.M., puisqu'on va surtout parler de la suppression de l'article 3 en l'occurrence, tout comme la plupart des employés de la S.B.M., je tiens mes revenus, mes propres revenus en grande partie des joueurs. Je suis donc extrêmement concerné par ce projet de loi et, qui plus est, je suis parmi les personnes au sein de la S.B.M. à qui tient à cœur le fait de remplir les salons de jeux de la Principauté. Or, il y a bien dans cette Assemblée à mes yeux, deux conceptions. Quoi qu'il arrive, il n'y a pas de monopole du cœur, il n'y a pas de monopole de la raison, mais il y a bien deux conceptions. Il y a d'un côté des personnes pour qui l'argument économique passe devant la santé des employés et il y a de l'autre côté des gens qui prennent en compte la santé de ces mêmes employés, qui se trouvent dans cette salle pour une grande partie, qui se trouvent devant la télévision pour une autre partie, pour voir mettre fin à quelque chose qui est pour eux, depuis très longtemps, un fardeau.

Alors, on nous parle d'extracteur d'air, on nous parle d'argument limité, on nous parle de civisme. Où est le civisme dans le fait de laisser les gros clients de la S.B.M., qui nous tiennent à cœur et que nous respectons immensément, mais les laisser mettre à mal la motivation de nos employés, les laisser empoisonner – puisqu'il s'agit bien de poison – les laisser empoisonner nos employés ? C'est pour moi quelque chose qui est complètement inadmissible. La santé ne doit pas subir de compromission, fût-elle d'ordre économique. Alors, introduire des extracteurs d'air dans le casino, dans un monument historique, quelle difficulté, comment faire ? Ici, pour reprendre cet argument, je suis conscient, en tant que représentant des Monégasques et notamment des employés de jeux, que ceux-ci attendent de nous que nous mettions fin à cette situation et que nous, Haute Assemblée et

Gouvernement, les protégions. J'espère que nous serons à la hauteur à ce sujet.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROSE.

La parole est à présent au Vice-Président Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, je voulais vous remercier de la qualité du dialogue qui s'améliore au fil des années avec votre Gouvernement. Votre réponse ce soir en est encore une fois la preuve et, Monsieur CAMPANA, je suis ravi d'entendre que vous êtes sensible à la prévention qui n'est pas simplement que des contraintes, comme le pense M. BURINI.

En nous annonçant qu'il y aurait une campagne par rapport aux jeux et aux jouets, je vous remercie. Effectivement, l'éducation commence dès le premier âge.

Je voudrais maintenant essayer de répondre aux arguments de la minorité, on connaît ses arguments qui sont toujours les mêmes par rapport à l'économie, par rapport à certains joueurs. Excusez-moi mais moi, j'aimerais savoir si ces joueurs ou ces groupes de joueurs dont vous parlez sont au-dessus des lois. Est-ce qu'ils peuvent dépasser les limitations de vitesse, est-ce qu'ils peuvent avoir des comportements à risque ? Vraiment, j'aimerais savoir. Par rapport à l'économie, je pense que cela fait maintenant bien une quinzaine d'années qu'on n'a plus de droit de fumer dans les avions ! Est-ce que les compagnies aériennes ont arrêté de fonctionner ? Ces personnes dont vous parlez sont capables de tenir huit heures dans un vol transatlantique sans fumer, ils peuvent donc venir huit heures jouer, sans fumer.

Pour moi, vos arguments je les trouve très limités. Puisqu'on veut parler d'économie, certains Collègues en ont parlé, quel est le coût pour la santé du tabagisme ? Moi, j'aurais aimé entendre certains chiffres ce soir, par rapport à ce que nous avons entendu d'une évolution peut-être néfaste pour la S.B.M. et les salariés... mais là aussi, je voudrais revenir à ce qui a été dit par M. BURINI, on a fermé le dialogue, mais vous vous « f... de la gueule de qui ? Excusez-moi de parler comme cela, mais il y a eu le Conseil Economique et Social, on a reçu les syndicats en décembre...

M. Christophe STEINER.- Monsieur MARQUET, la courtoisie... je vous demande de vous exprimer courtoisement...

M. le Président.- Monsieur STEINER, je vous rappelle le Règlement de notre Assemblée. Le tour de parole est donné conformément au Règlement Intérieur par le Président et nul ne peut interrompre celui qui a la parole...

M. Bernard MARQUET.- ... Je sais que vous êtes des spécialistes pour dire des horreurs courtoisement...

M. le Président.- Donc, écoutez-vous les uns et les autres, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, dans le respect mutuel...

M. Bernard MARQUET.- ... Vous parlez d'un modèle économique, la santé fait partie aussi du modèle économique, alors soyons sérieux et je le dis d'autant plus volontiers que je suis un fumeur. D'ailleurs, Monsieur STEINER, vous pourrez en faire part à vos Collègues, puisque vous êtes venu pour la première fois au Conseil de l'Europe, je suis l'auteur d'une proposition sur la prévention en santé, si ça vous intéresse.

Je suis quand même un peu choqué que pour vous, une certaine clientèle ait des droits, des privilèges au-dessus de tout le monde.

Mme BOCCONE-PAGES et M. ROSE vous ont répondu, Monsieur STEINER, par rapport au monopole du cœur... mais moi, ce qui me gêne le plus, c'est qu'il semblerait que vous préféreriez enlever 17 ans de vie pour que certains privilégiés soient au-dessus des lois, c'est ce qu'on a entendu, Monsieur STEINER, vous étiez présent lorsqu'on a reçu les syndicats.

Je ne pense pas que l'interdiction de fumer dans les lieux publics aura à Monaco des conséquences économiques durables, c'est ce que l'on voit dans tous les pays. Les études effectuées en Italie et en Angleterre démontrent qu'il s'agit tout au plus d'un risque de baisse de fréquentation immédiat, faible et généralement compensé au bout de deux ans. Par ailleurs, vous ne parlez pas aussi du fait que cela va peut-être attirer une certaine clientèle qui sera contente de ne plus être enfumée. On le voit dans les pays où il y a eu cette interdiction de fumer dans les lieux publics, il y a une fréquentation accrue dans les restaurants, que ce soit en France ou en Italie. Donc, les chiffres qu'on avance par ce genre d'argument sont

toujours alarmistes, on fera les comptes le moment voulu.

Moi, je me rends compte encore une fois que l'opposition a beau jeu d'agiter l'épouvantail d'une diminution de la cagnotte qui pénaliserait surtout les petits salaires, si je vous ai bien compris ! Vous oubliez de dire que ce sont des années de vie en moins que vous essayez ainsi de monnayer ! Par ailleurs, c'est bien la première fois, et j'en prends les Monégasques à témoin, que l'opposition se préoccupe des petits salaires au sein de la S.B.M.. Vous vous êtes montrés moins bien empressés sur ce sujet, il y a quelques mois, pour soutenir la majorité dans sa demande d'assortir le déblocage de 7 M€ pour l'A.S.M. d'une redistribution d'une prime d'1 M€ pour les petits salaires au sein de la S.B.M., comme l'a rappelé Mme BOCCONE-PAGES, et moi aussi je soutiens cette demande. Mme BOCCONE-PAGES a aussi parlé de notre combat depuis cinq ans pour relancer l'activité, le marketing, relancer tout cela ! Là aussi, nous vous attendons à nos côtés puisque le souci des petits salaires de la S.B.M. et de la santé de la société vous intéresse.

Donc, moi je voudrais ce soir remercier à la fois la Commission et le Rapporteur pour le travail effectué. Je me réjouis aussi que nous ayons pu bénéficier des travaux du Conseil Economique et Social. Je souhaiterais aussi attirer l'attention sur le travail remarquable qui a été fait par dix des douze syndicats de la S.B.M., que ce soit au niveau de la santé publique, médicale, que ce soit au niveau de la législation mais aussi des études de l'impact économique d'une telle mesure. Ce soir, je voterai la loi ainsi amendée comme nous l'a dit le Rapporteur.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

Il y a un Collègue qui ne s'est pas encore exprimé, qui me demande la parole, c'est M. Claude CELLARIO.

Pour ceux qui se sont déjà exprimés je vais vous demander d'être extrêmement brefs, je pense à M. GUAZZONNE qui m'a redemandé la parole, je pense que déjà beaucoup de choses ont été dites dans ce débat.

Monsieur CELLARIO vous n'avez pas encore pu vous exprimer, nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Je serai bref. Je voudrais juste rappeler deux ou trois choses.

Tout d'abord, pourquoi une loi ? Eh bien, tout simplement parce que, et c'est mondialement reconnu, les méfaits du tabagisme passif ont été étudiés et ont démontré que la fumée secondaire est plus toxique que la fumée inhalée par le fumeur. Partant de là, il est du devoir, je dis bien du devoir d'un Etat de prendre des mesures adéquates. Donc, ce projet de loi répond à un objectif de santé publique et c'est une loi d'intérêt général.

Voilà, je voulais le rappeler indépendamment de toutes les discussions car cette loi n'est pas une sanction contre les gens qui fument, mais une loi d'intérêt général.

Venons-en à l'article 3. Il faut quand même être prudent lorsqu'on vote une loi. Cet article introduit au départ une dérogation pour la S.B.M.. Heureusement, très vite le Gouvernement a bien vu que cette position était intenable, car elle introduisait une discrimination contraire aux principes d'égalité. En effet, les exploitants, restaurateurs, tenanciers de « piano-bar » de discothèques auraient pu demander des dérogations et comme on l'a rappelé, l'avant-projet qui avait été soumis au Conseil Economique et Social les mettait en œuvre. Il est évident que nous ne pouvons pas voter une loi qui, d'une part, va défendre le principe d'interdiction de fumer dans les lieux publics et, d'autre part, permettre des dérogations qui vident la loi de sa substance. C'est un non-sens.

Je considère donc moi que cette loi doit être votée dans son intégralité avec la suppression de l'article 3.

Enfin la position de l'opposition. Si j'ai bien compris, ils disent : « si vous prenez ces mesures-là, il y a de gros joueurs qui sont des fumeurs et qui ne viendront plus à Monaco ». Je dis attention, ce n'est pas la loi de l'argent qui doit dicter notre conduite. On peut être un fumeur, un très grand joueur mais on doit se conformer aux règles en vigueur. Donc, je considère que cette loi telle qu'amendée est bonne et correspond au but poursuivi. J'engage bien entendu, comme l'a dit le Rapporteur, mes Collègues à la voter.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Quelques instants, Monsieur GUAZZONNE et ensuite M. le Rapporteur Jean-François ROBILLON.

M. Eric GUAZZONNE.- Merci, Monsieur le Président.

Je tenais juste à apporter quelques précisions pour M. STEINER. Concernant les joueurs de très haut niveau,

effectivement, la S.B.M. met à leur disposition des salons ultra-privés et qui ont une particularité, ils sont bas de plafond. Vous voyez, malheureusement dans ces cas-là, la loi n'aurait pu s'appliquer. En plus ces joueurs – et je peux vous le dire par expérience – jouent dans le monde entier. Ils viennent à Monaco parce que Monaco leur offre la possibilité de jouer avec des mises maximales qui sont beaucoup plus élevées qu'ailleurs, c'est ce qui les intéresse et ils passent très facilement d'un casino à l'autre dans des pays qui sont fumeurs et dans d'autres qui ne le sont pas. S'agissant du manque d'interdiction de fumer à Las Vegas, c'est vrai qu'il y est interdit de fumer dans les restaurants mais on peut fumer aux tables de jeux ; mais en ce moment, Atlantic City est en train d'étudier une réflexion pour interdire le tabac dans tous ses établissements, y compris les salles de jeux.

Voilà, c'était juste une précision.

M. le Président.- Merci, Monsieur GUAZZONNE.

Nous écoutons à présent Monsieur le Rapporteur.

M. Jean-François ROBILLO.- Je ne vais pas polémiquer, j'ai plein de petites phrases que j'aurais pu sortir mais cela rallongerait le débat.

Je voudrais juste faire les remarques suivantes. Il aura fallu cinq années pour que cette loi arrive à maturité. C'est, en effet, en 2003 pour la première fois, que je proposais au Ministre d'Etat, M. Patrick LECLERCQ, une loi de protection des non fumeurs dans les lieux publics.

Cinq années, qui ne sont pas, contrairement à ce que disait M. NOUVION, cinq années d'inactivité. Je dois ici rendre hommage, puisqu'il y a beaucoup de gens qui m'ont rendu hommage aujourd'hui, je dois rendre hommage à Jean-Charles GARDETTO avec qui je suis allé voir le regretté Denis RAVERA, pour mettre au point ce texte qui est présenté aujourd'hui. Donc, je remercie Jean-Charles ce soir.

Cinq années, mais aujourd'hui le paysage proche s'est modifié : l'Italie et la France sont des pays qui, maintenant, protègent les non fumeurs dans les lieux publics.

Les mentalités ont progressé, la population est prête !

Il y a cinq années, le Casino aurait subi une concurrence de proximité, ce qui n'est plus le cas !

La loi sera votée dans quelques instants... alors j'encourage les responsables d'établissements au sens large, le Gouvernement, les entreprises, les sociétés, les bureaux, les restaurants et autres, à l'appliquer le plus rapidement possible, sans attendre les six mois de délai inscrits dans la loi, puisqu'ils en ont la faculté. A ce niveau-là, l'article 1 est clair. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Le Ministre d'Etat souhaite, s'il n'y a plus d'autre intervention, faire quelques remarques pour le Gouvernement Princier.

Nous vous écoutons Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Je ne vais pas répondre à toutes les observations, je voudrais simplement dire quelques mots.

Tout d'abord je voudrais dire à M. NOUVION, qui a commencé son intervention en disant que le Gouvernement avait changé d'avis ce soir... le Gouvernement n'a pas changé d'avis, il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Je voudrais ensuite dire à Mme POYARD-VATRICAN, ainsi qu'à Mme BOCCONE-PAGES et à d'autres orateurs d'ailleurs, que le Gouvernement n'a jamais souhaité préconiser une mesure, notamment, lorsqu'on parle de ce fameux article 3, une mesure qui aurait sacrifié d'une manière, aussi petite soit-elle, la santé des personnels. Je ne peux pas laisser dire cela, le Gouvernement est très attentif, le problème de la santé ne se partage pas. Simplement, il a estimé à un moment déterminé – c'est aussi une donnée qui n'est pas contre le bon sens – que dans un espace de 3.000 m³ ventilé, une cigarette se dilue plus que dans un espace de 100 m³ confiné. Alors, cela me paraît évident de le dire, mais à partir du moment où des médecins, Docteur ROBILLO, j'ai bien écouté et je rends hommage au travail que vous avez fait, nous disent : « malgré tout votre système va être compliqué et cela ne va donc pas être bien appliqué... », à partir de ce moment-là, je dis, vous avez peut-être raison, il faut peut-être une mesure plus simple parce que plus facile à appliquer et donc plus générale.

Je voulais simplement dire ça. En aucune manière, il n'était question de laisser fumer au Café de Paris, je veux que l'on soit clair là-dessus. On parlait de la grande salle du Casino, on pouvait en discuter mais je m'en remets, encore une fois, à la sagesse de l'Assemblée, mais je ne peux pas laisser croire que

l'on a un moment hésité entre la santé et l'argent. Ça n'a jamais été la position du Gouvernement.

Je voudrais aussi dire à Mme POYARD-VATRICAN, sur la date d'application, effectivement, ce que nous comptons faire, c'est très rapidement – si cette loi est, je l'imagine, votée ce soir et promulguée très prochainement – nous comptons organiser une campagne de persuasion, c'est-à-dire qu'on compte effectivement préconiser et ça dès le 1^{er} juillet prochain, expliquer, préconiser, commencer à la faire appliquer mais, bien entendu, il faut une date à partir de laquelle on fait tomber des sanctions. On ne va pas attendre six mois sans rien faire, on veut essayer d'utiliser ces six mois qui viennent pour essayer de convaincre, de persuader de façon que la loi soit naturellement acceptée par tous, parce qu'une belle loi, c'est celle qui est acceptée par tous les citoyens. Donc, je crois que l'on va faire cela et on va le faire très vite, dès que la loi va être promulguée.

Je voudrais dire aussi, mais là je le dis un peu en plaisantant, je voudrais dire à M. GARDETTO, que je suis prêt à écouter ses conseils techniques mais, je ne vais pas, par contre, le suivre sur le plan juridique, parce que si je le suivais sur le plan juridique, nous serions amenés à tout de suite interdire l'automobile et même la bicyclette... Alors, il faut quand même réfléchir un peu, donc je ne le suivrai pas sur le plan juridique.

Je terminerai en disant, je crois qu'il faut quand même dédramatiser notre débat. Il était important – et, Docteur ROBILLON, je rends hommage à ces cinq ans de travail – il était important que l'on ait une loi contre le tabagisme passif, il était important que cette loi passe et je regrette que quelquefois les débats aient été un peu longs pour en arriver là, mais c'était extrêmement important. Ceci dit, ne dramatisons pas, nous ne sommes pas en train d'avoir un débat entre la prospérité et la mort. Je crois qu'il faut dédramatiser notre débat, il fallait cette loi, le Gouvernement pour sa part se réjouit que cette loi soit votée. Sur quelques modalités, encore une fois, on s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et cela me paraît normal, parce que justement, on peut toujours discuter à la marge d'un texte mais le texte n'est pas dénaturé, le texte est fondamentalement préservé tel que vous l'avez souhaité et tel que le Gouvernement l'a souhaité. Dans ces conditions, pourquoi le Gouvernement retarderait-il les choses ? Il préfère s'en remettre à votre sagesse.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je voudrais à ce stade du débat faire quelques brèves remarques, car vous avez dit beaucoup de choses mais j'ai une ou deux idées complémentaires et je voudrais aussi revenir très brièvement sur deux ou trois points qui me semblent essentiels dans ce débat.

Tout d'abord, je ne m'attarde pas sur le premier point, les méfaits du tabagisme passif sont reconnus de tous, mais je prends un nouvel exemple que je n'ai pas entendu dans ce débat, c'est qu'une cigarette fumée, c'est quatre minutes d'espérance de vie en moins pour un fumeur, mais c'est aussi en moyenne une minute d'espérance de vie en moins pour l'entourage de ce fumeur.

Autres chiffres que je voulais apporter au débat : aujourd'hui on estime que 10 % des décès sont liés au tabac et 10 % de ces décès eux-mêmes au tabagisme passif. Alors, ramené à Monaco entre 2000 et 2005, eh bien cela veut dire que plus d'une trentaine de personnes de notre pays sont décédées d'une mort liée à l'exposition, non pas au tabac, mais à la fumée de tabac environnemental, qui aurait pu être évitée. Je crois que lorsqu'on a dit ça, on n'a plus besoin de chercher à comprendre pourquoi nous voulions voter ce texte.

Le projet de loi que nous allons voter répond à un objectif de santé publique, c'est une loi d'intérêt général. Il ne s'agit pas, comme j'ai pu l'entendre, de s'aligner sur d'autres pays – pays voisins, la France ou l'Italie ou encore les pays scandinaves – il s'agit pour nous, c'est notre motivation essentielle, de protéger efficacement la population de notre pays contre les méfaits du tabagisme passif dont il a été démontré, vous l'avez entendu longuement, qu'il est plus nocif parfois même que le tabagisme actif. Il convenait donc d'adapter notre législation pour protéger de la même façon et au même titre, tous les résidents et les travailleurs de la Principauté.

Pour la dérogation, c'était impensable pour nous. Le principe même d'une loi, c'est qu'elle doit être la même pour tous. Il s'agit d'une loi de santé publique, vous avez été quelques-uns aussi à le développer. L'idée, c'est qu'il est nécessaire de protéger la population de Monaco contre ces méfaits du tabagisme passif. C'est un principe, comment voulez-vous découper un principe en morceaux à moins de se renier et de renier le principe que l'on prétend défendre ? On ne peut pas couper en morceaux un principe, on doit le défendre ou ne pas le défendre.

Alors, j'entends des arguments pour la dérogation en faveur des casinos pour des raisons économiques, je vais m'y arrêter un instant. Je crois qu'elle était impensable, elle était impensable et elle était

critiquable. D'abord, comment justifier une discrimination entre salariés ? Je vous rappelle la Constitution monégasque, dans son article 17, au plan juridique, qui pose le principe de l'égalité devant la loi : comment expliquer à des salariés, à des citoyens de Monaco, que certains salariés auraient été plus égaux devant la loi que d'autres et en fait que certains auraient dû subir encore les méfaits du tabac passif ? Cela est inacceptable pour nous, on peut même imaginer d'ailleurs des recours en anti-constitutionnalité pour un tel texte, si on l'avait voté.

Au plan économique, comment justifier vis-à-vis des responsables des restaurants, des discothèques, des bars, etc... comment justifier que des considérations économiques soient retenues pour certains et pas pour les autres ? Là aussi cela aurait été évidemment totalement inacceptable pour nous, cela ne tenait pas.

Ensuite, vous l'avez dit mais le débat continue, moi je maintiens que ce n'était pas envisageable, Monsieur le Ministre, d'imaginer si on avait voté l'exception pour les casinos, que la Direction de la S.B.M.....

M. le Ministre d'Etat.- Ce n'était pas que pour les casinos, c'était pour des volumes déterminés, on détourne trop la vérité, on caricature, nous nous en sommes remis à la sagesse de l'Assemblée, mais n'allez pas dire que le Gouvernement était prêt à nuire à la santé des croupiers ! Non, c'est faux. J'entends des bêtises, pas mal de bêtises, tout le monde dit des bêtises, quand même revenez à un peu de bon sens et à un peu de sérénité dans ce débat. Nous sommes tous, tous ici d'accord pour défendre la santé publique et la santé des personnels. Tous ! Vous comme nous et n'allez pas dire que vous vous la défendez et que le Gouvernement ne la défendrait pas. Ça je ne l'accepte pas, c'est tout.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, jusqu'à ce que vous me coupiez la parole, ce débat était très serein ! Je vous ai laissé vous exprimer et je vous ai écouté avec respect, il serait souhaitable que vous me laissiez également m'exprimer, même si vous ne partagez pas mon avis ; moi je ne partageais pas en tout point le vôtre et je ne vous ai pas interrompu pour autant.

Je considère, en tout cas, que tout le débat que nous avons eu en Commission, depuis des mois et même les années précédentes d'ailleurs, avec le Gouvernement dans la précédente mandature, a bien porté sur le souhait avant tout et prioritairement effectivement d'exonérer les salles de jeux, de

l'interdiction de fumer. Peut-être qu'il y avait autre chose derrière, mais en tout cas le débat que nous avons eu avec le Gouvernement, ici dans cette enceinte, a essentiellement porté sur les casinos, et je fais appel à la bonne foi de tous et à votre mémoire.

C'était bien le point central de ce débat et, d'ailleurs, l'opposition favorable au maintien de la dérogation, a bien utilisé l'argument des casinos et l'argument économique des jeux, donc permettez que l'on y réponde. Je termine en disant sur ce point que d'après mes informations, si on avait voté cette dérogation, très concrètement et ce n'est pas de la polémique, ce sont des faits, la Direction de la S.B.M. avait bien l'intention, en plus des jeux européens, de maintenir aussi l'exonération de fumer au sein du Sun Casino et ça c'est la réalité, subie, vécue tous les jours par les employés du Sun Casino. Donc, voilà très concrètement une conséquence si on avait laissé la dérogation telle qu'elle était prévue dans le texte initial.

Bien sûr, s'il existait réellement ce que vous imaginez, c'est-à-dire des possibilités de garantir la santé malgré le tabagisme toléré dans certaines salles closes, parce que par exemple les volumes seraient très grands, moi je pense que vous auriez eu ici une majorité pour voter cette dérogation. Le problème c'est que nous nous sommes penchés très sérieusement sur toutes les études qui ont été réalisées sur les aménagements techniques, y compris aux Etats-Unis, et que compte tenu de la toxicité de la fumée dégagée par une cigarette dans une pièce fermée, même avec un grand volume d'air, eh bien les experts en qualité de l'air estiment qu'il faudrait créer, écoutez bien, des débits d'air de l'ordre d'une tornade pour parvenir à réduire sérieusement le risque d'exposition pour les salariés.

Voilà pourquoi sur la base de ces études, nous nous sommes prononcés contre la dérogation.

Reste l'argument économique, je m'y arrête un moment parce que, effectivement, il est important et il ne faut pas penser que le vote va se faire sans qu'il n'y ait eu une large réflexion sur ce point. Ma conviction, c'est qu'à Monaco comme ailleurs, il n'y aura pas de conséquence économique durable à l'interdiction du tabagisme dans les lieux clos. Je me réfère à des études effectuées dans d'autres pays européens qui démontrent qu'il s'agit tout au plus d'une baisse de fréquentation immédiate, faible mais généralement compensée au bout d'une année, voire deux années. Ainsi, nous avons le recul de l'Italie : on n'a pas enregistré en Italie de baisse de fréquentation durable, dans les discothèques par exemple, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2005. En France, le

recul est très faible, il n'est pas suffisant en tout cas pour avoir une idée précise de l'impact de l'interdiction totale de fumer qui n'est en vigueur que depuis le mois de janvier de cette année. Néanmoins, lorsqu'on regarde les premiers chiffres, je pense par exemple aux casinos, puisque là encore, ça a été au cœur de ce débat, eh bien on constate qu'en janvier, le recul est assez significatif mais qu'il est déjà beaucoup moins grand au premier trimestre. De plus, l'application simultanée du contrôle aux entrées ne permet pas de connaître avec certitude la part du recul qui est liée à l'interdiction de fumer. Mais il y a toujours et partout une habitude qui est prise et après une réaction immédiate, les clients reviennent à un comportement traditionnel et ils continuent de fréquenter les lieux qu'ils fréquentaient auparavant.

Pour les chiffres avancés par la Direction de la S.B.M., moi je considère qu'ils sont volontairement alarmistes. Nous verrons, rendez-vous l'année prochaine et vous verrez que dans les casinos, à moins qu'il y ait d'autres événements et d'autres causes, l'effet sera limité, notamment parce que, vous l'avez dit mais il faut le rappeler, c'est capital, que ce soit en Italie où en France, c'est-à-dire dans tout le voisinage de la Principauté, il n'y aura pas de concurrence déloyale. Moi je vais vous dire, pour connaître beaucoup de clients de la S.B.M., je suis convaincu qu'ils viennent à Monaco pour beaucoup d'autres choses. Ils viennent à Monaco parce qu'il y a aussi des volumes de jeux exceptionnels qu'ils ne trouvent pas dans les autres casinos européens, ils viennent à Monaco parce qu'il y fait bon vivre, pour sa sécurité, le prestige, la qualité des événements mis en place par les Autorités monégasques depuis des décennies et donc, je ne vois vraiment pas pourquoi à terme, au bout de quelques mois, ils fuiraient la Principauté. Pour aller où ? Jouer en Italie ou en France pour ne pas de toute manière, pouvoir fumer non plus ?

Voilà, je crois qu'il y a d'autres moyens, vous l'avez dit, Madame BOCCHONE-PAGES, de s'intéresser à l'avenir des employés de jeux, à l'avenir de la S.B.M. ; ces moyens nous les développons depuis 2003 dans des débats avec le Gouvernement, à chaque Budget. Nous les développons aussi à la Commission Mixte de Coopération avec la S.B.M.. Mettons en œuvre et renforçons les mesures de relance de la clientèle par le développement du service marketing, développons les budgets d'invitation pour les gros clients et prospects. C'est la poursuite et l'amplification de ces mesures destinées à fidéliser, à développer la clientèle des casinos, qui pourront d'abord et avant tout

permettre de maintenir et de consolider les recettes issues de nos Casinos.

En conclusion, vous avez compris que je ne partage pas l'avis de ceux qui veulent le maintien de l'exception pour les casinos, car cela correspond effectivement à un raisonnement qui privilégie l'économique sur l'humain. C'était pour nous une position inconciliable avec les impératifs de santé – Monsieur le Ministre, c'est un point de divergence, mais permettez que je l'exprime – notre conviction c'est que, promettre la protection contre le tabac à certains salariés, par exemple aux employés de jeux, tout en assurant que l'on peut continuer de fumer dans les salles, eh bien pour nous, c'est promettre des choses qu'on ne peut pas tenir. Donc, par souci de sincérité, nous disons la vérité et nous en tirons les conséquences. Je crois d'ailleurs qu'il n'y a qu'à demander, effectivement, aux employés du Sun comment ils estiment que fonctionnent les extractions de fumée. Ça ne fonctionne pas...

Monsieur le Ministre d'Etat.- ... Mais il n'était pas question de laisser fumer au Sun !

M. le Président.- En tout cas, c'est la réalité aujourd'hui, avant le vote de cette loi.

M. le Ministre d'Etat.- Parce qu'il ne faut pas déformer les choses, ce n'est pas la S.B.M. qui applique la loi, c'est le Gouvernement.

M. le Président.- Pour terminer, je voudrais vous remercier néanmoins, Monsieur le Ministre, parce qu'au-delà de nos divergences sur le siège et de votre emportement de tout à l'heure, je constate que vous vous êtes rangé à l'avis de l'Assemblée et au fond, en politique comme ailleurs, la seule chose qui compte, ce sont les résultats. Vous vous en êtes remis à la sagesse de l'Assemblée, c'est ce que vous avez dit et cela veut dire que vous acceptez, soyons précis, vous acceptez la suppression de l'article 3, donc de cette dérogation.

M. le Ministre d'Etat.- Tout à fait.

M. le Président.- Je voudrais rappeler à ce sujet, que nous ne sommes pas les seuls à avoir souhaité cette suppression. Savez-vous qu'au Conseil Economique, vingt-trois voix pour et seulement

deux abstentions se sont prononcées pour la suppression de la dérogation ? Vous voyez que nous partageons ici l'avis de la grande majorité des Conseillers Economiques ; c'était aussi l'avis de dix des douze syndicats de la S.B.M., on l'a dit tout à l'heure, mais lorsque je lis la position des deux autres, je crois qu'il faut bien s'entendre, je cite : « conscients des méfaits du tabagisme passif, nous nous en remettons à tout texte de loi qui prendra les mesures nécessaires ». Donc, je pense que l'on peut dire que la position des deux autres syndicats, est d'accepter la décision qui est prise ce soir par l'Assemblée, et non pas de la combattre.

Je voudrais terminer en disant que oui, nous sommes effectivement attachés à notre identité et à nos particularismes, oui nous sommes attachés à nos Institutions, à la souveraineté de notre pays, à son droit légitime, par exemple – vous voyez ça, ça vaut la peine de se battre – à son droit légitime de définir sa propre politique fiscale conforme à ses besoins, à sa politique sociale avancée ou à son dynamisme économique. Mais non, nous ne sommes pas attachés, Monsieur NOUVION, c'est vrai au retard que Monaco avait pris en matière de protection contre le tabagisme, et ce particularisme-là, nous sommes très heureux ce soir de le supprimer ! Nous l'assumons totalement. Moi je suis au contraire très satisfait ce soir que notre pays rejoigne le peloton des pays les plus modernes et les plus avancés, qui protègent leurs citoyens des effets du tabagisme passif et croyez-moi, ce n'est pas un hasard, c'est un symbole fort que ce soir le premier texte voté par la nouvelle mandature 2008/2013 porte sur ce texte-là. C'est un signal fort que nous voulons envoyer. Vous pouvez être également assurés que le Conseil National sera exemplaire pour ses collaborateurs et nous appliquerons, nous, pour nos permanents, dans nos locaux, dès la promulgation de la loi, c'est-à-dire dans les tout prochains jours, et non pas après le délai légal de 6 mois, l'interdiction de fumer pour protéger toutes les victimes du tabagisme passif dans l'équipe permanente du Conseil National. Notre Institution sera tout prochainement un espace entièrement non-fumeur.

Je voudrais à présent que nous passions au vote de ce texte ; j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé bien sûr par le Conseil National et tenant compte des remarques acceptées par le Rapporteur.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Nul ne peut fumer dans les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif ou qui constituent un lieu de travail, ainsi que dans les enceintes des établissements destinés à accueillir des mineurs.

Il est également interdit de fumer dans les locaux commerciaux où des denrées alimentaires ou des produits inflammables sont entreposés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, toute personne responsable d'un établissement affecté à un usage collectif a la faculté d'y interdire de fumer.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 1^{er} est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Sur décision de la personne responsable, des fumeurs peuvent être aménagés dans les lieux visés au premier alinéa de l'article premier, autres que les établissements d'enseignement et les lieux accueillant des sportifs ou des mineurs.

Les fumeurs sont des espaces clos et couverts, affectés à la consommation du tabac et dans lesquels aucune prestation de service n'est effectuée.

La mise en service de ces fumeurs est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre d'Etat et au respect de règles fixées par arrêté ministériel.

Toute activité professionnelle y est interdite. Toutefois, les tâches d'entretien et de maintenance peuvent y être exécutées à condition que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout fumeur, pendant au moins une heure.

La présence de mineurs de moins de seize ans y est également interdite.

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Une signalisation doit être apposée de manière apparente afin de signaler l'interdiction de fumer et l'existence éventuelle d'un fumoir.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Nul ne peut vendre ou offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans, dans les débits de tabac, tous commerces et lieux de manifestation, les produits du tabac destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés dès lors qu'ils sont même partiellement constitués de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

La présentation d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre des produits du tabac.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

La vente de confiseries et de jouets destinés aux enfants, ayant l'apparence d'un produit du tabac est interdite.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Tous les établissements scolaires assurent, dans le cadre de la législation relative à l'enseignement, une information de nature sanitaire relative au tabagisme.

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

(Texte amendé)

L'établissement public hospitalier met à la disposition des fumeurs désireux d'engager un processus de sevrage tabagique une consultation, à titre gratuit, de tabacologie.

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

Le Médecin-Inspecteur, les Contrôleurs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, ainsi que les Inspecteurs du Travail, commissionnés et assermentés veillent, concurremment avec les Officiers de police judiciaire, au respect de la présente loi et des dispositions prises pour son application. Ils procèdent à la recherche et à la constatation des infractions qu'elle prévoit.

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

Quiconque méconnaît l'interdiction de fumer prescrite par l'article premier est puni de l'amende prévue par le chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal.

La personne responsable du lieu dans lequel l'infraction visée à l'alinéa précédent a été commise est punie de l'amende prévue par le chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

(Texte amendé)

La personne responsable qui méconnaît les prescriptions de l'article 2 est punie de l'amende prévue par le chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

(Texte amendé)

Quiconque méconnaît les interdictions prescrites par les articles 4 et 5 est puni de l'amende prévue par le chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

Aux fins d'application de la présente loi, la personne responsable d'un établissement est celle ayant qualité pour le représenter en justice.

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, le Directeur des Services Judiciaires et le Directeur de l'établissement public hospitalier sont habilités à créer des espaces fumeurs en faveur des personnes détenues à la maison d'arrêt, des patients accueillis en service psychiatrique, des personnes accueillies en long séjour ou en maison de retraite, en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs et des personnels employés par ces établissements.

M. le Président.- Je mets cet article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

(Texte amendé)

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. le Président.- Je mets cet article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Le deuxième texte à l'ordre du jour est le :

2. *Projet de loi, n° 851, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.*

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2005 a fait l'objet d'un rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 24 mai 2007.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susvisé et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 7 décembre 2007, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de quarante-cinq millions neuf cent quarante-cinq mille six cent trente-deux euros et soixante-huit centimes (45.945.632,68 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel, conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'autoriser ce prélèvement.

M. le Président.- Je vous remercie Madame la Secrétaire Générale.

Je passe maintenant la parole à Monsieur Pierre SVARA, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

M. Pierre SVARA.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 851, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, a été transmis à notre Assemblée, le 11 mars 2008. Conformément à l'article 71 du Règlement Intérieur du Conseil National, qui prévoit que « dans l'intervalle des sessions, les projets de loi et les propositions de loi peuvent être soumis à l'examen d'une commission », la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui a naturellement vocation à connaître de ce texte, s'en est saisie sans attendre son renvoi officiel devant la Commission, lequel est intervenu tout à l'heure.

Le projet de loi dont nous avons à connaître ce soir a pour objet d'autoriser un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, dès lors que la Clôture des comptes budgétaires pour l'exercice 2005, prononcée par décision souveraine en date du 7 décembre 2007, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes d'un montant de 45.945.632,68 €.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale se doit de rappeler les deux dispositions en vertu desquelles le présent projet de loi est soumis à notre Assemblée.

D'une part, l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 révisée par la loi, n° 1.249, du 2 avril 2002, énonce que si l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du Budget et la Clôture des comptes, est versé au Fonds de Réserve Constitutionnel, l'excédent des dépenses sur les recettes est, quant à lui, couvert par un prélèvement sur le même Fonds de Réserve, décidé en vertu d'une loi.

D'autre part, l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel prescrit que, dans le cadre des dépenses dudit Fonds, est compris le prélèvement, autorisé par la loi de budget, visant à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes, dans les conditions prévues par l'article 41 de la Constitution.

Sur cette base, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a procédé à un examen attentif du projet de loi.

S'agissant du Budget Exécuté 2005, la Commission observe que le déficit à combler par prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, soit 45.945.632,68 €, est inférieur de près de 60 % aux prévisions prises en compte dans le cadre du vote des Budgets Primitif et Rectificatif 2005, qui affichaient un déficit à l'ouverture de 117.495.200 €, révisé à la baisse à 113.192.300 € en fin d'exercice.

La Commission rappelle à cet égard qu'en dépit de l'annonce chronique depuis cinq ans de niveaux de déficit sans rapport avec la réalité à la clôture des comptes, les déficits constatés au cours de la précédente législature n'ont pas dépassé, en cumulé, les 183 M€, l'exercice 2007 s'étant au surplus achevé sur un résultat excédentaire de 2,5 M€, annoncé voici quelques jours par le Gouvernement. En comparaison, les produits des placements en valeurs mobilières du Fonds de Réserve Constitutionnel ont généré à eux-seuls, sur la même période, un bénéfice cumulé de 335 M€ après neutralisation de l'incidence de l'inflation, correspondant à une plus-value de 151 M€ après couverture de l'ensemble des déficits constatés.

Ainsi, pour 2005, la Commission observe que les produits des placements en valeurs mobilières dudit Fonds ont dégagé un résultat proche de 120 M€, après retraitement de l'inflation, supérieur de près de deux fois et demi au montant du prélèvement sollicité sur le Fonds de Réserve Constitutionnel au titre du même exercice, en application du présent projet de loi.

Dès lors, ce prélèvement, à l'image de ceux qui l'ont précédé, ne remet pas en cause l'augmentation des réserves constituées de l'Etat, qui continuent à croître en préservant les grands équilibres financiers du pays.

Au vu de ce qui précède, la Commission vous propose, en conséquence, d'autoriser ce prélèvement.

Elle rappelle, pour mémoire, que la valeur du Fonds de Réserve Constitutionnel est passée de 3 milliards d'euros fin 2002, à 4,1 milliards d'euros fin 2007, soit un enrichissement de plus d'1 milliard d'euros en cinq ans, correspondant au tiers de sa valeur. Bien que la part mobilière du Fonds constituée des titres de placement ait connue une progression plus modérée, liée à des performances inégales selon les années des Fonds Communs de Placements en portefeuille, sa valeur a quant à elle augmenté de plus de 16 % en cinq ans après couverture des déficits, pour atteindre les 2 milliards d'euros fin 2007.

Les réserves tout comme les ressources mobilisables de l'Etat continuent donc de croître, dans le même temps où le pays finance, sur ses propres ressources, des investissements, comme la construction de davantage de logements domaniaux, qui améliorent le bien-être des Monégasques, ou des grands travaux porteurs d'avenir pour Monaco.

La Commission s'émeut toutefois de la piètre performance de la gestion des O.P.C.V.M. du Fonds en 2007, dont les résultats ont été récemment portés à la connaissance des membres de la Commission de

Placement des Fonds, après un exercice 2006 tout aussi décevant. Elle relève que le rendement du portefeuille n'a pas dépassé les 3,13 %, contre 8,58 % en 2005, année considérée par le présent projet de loi. Bien que ces résultats soient en partie imputables à un contexte financier difficile à compter du second semestre 2007, la Commission, comme elle avait eu l'occasion de le faire à maintes reprises au cours de la législature précédente, insiste sur la nécessité d'une véritable remise à plat des méthodes de gestion du Fonds, permettant d'optimiser sa performance globale et de délivrer un rendement enfin en rapport avec la nature et le montant des actifs gérés. Elle se félicite à cet égard que les premières recommandations formulées dans le cadre de l'étude financière commandée en fin d'année dernière par le Gouvernement, à la demande du Conseil National, permette d'entrevoir sous peu des améliorations, par une adaptation des stratégies d'allocation d'actifs dont la mise en œuvre est envisagée dès cette année.

Sous le bénéfice de ces observations, et conformément aux textes susmentionnés, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur Pierre SVARA.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur Gilles TONELLI va intervenir.

M. le Président.- Nous écoutons Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je tiens tout d'abord à remercier M. Pierre SVARA, Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale pour le rapport particulièrement précis et fort documenté qu'il vient de nous présenter.

Ce rapport constate, en effet, l'évolution favorable des réserves constituées par l'Etat. Il met en exergue l'action du Gouvernement qui préserve les grands équilibres financiers en agissant à la fois sur les niveaux des déficits des budgets de l'Etat et sur une

gestion saine et prudente des actifs du Fonds de Réserve et, notamment, des actifs mobiliers du Fonds.

J'ai, au demeurant, noté dans ce cadre que la Commission s'est émue d'une « piètre » performance de la gestion des O.P.C.V.M. du Fonds en 2007 soit 3,13 % dont elle souligne cependant la corrélation avec le contexte financier difficile connu à compter du second semestre 2007.

De façon générale, je soutiens que cette performance ne peut être évaluée que sur une longue période. Or, le rendement moyen annuel constaté sur les cinq dernières années s'élève à 5,7 %, performance très acceptable au regard des risques peu élevés auxquels le portefeuille est exposé.

De plus, le Gouvernement s'est engagé dès le début de l'année 2007 dans une étude et une réflexion afin de réformer la politique d'allocations des actifs mobiliers du Fonds, anticipant ainsi la nécessaire adaptation des stratégies d'allocations d'actifs permettant à la fois de moderniser la gestion pour en améliorer la performance de long terme et d'y intégrer de nouvelles techniques de gestion des risques particulièrement importante en période de marché baissier.

Je suis en mesure de vous confirmer que cette étude a été finalisée et qu'une nouvelle politique d'allocation des actifs va être mise en œuvre dans ce cadre. Ceci constitue une évolution profonde et innovante de la gestion de nos réserves mobilières dont je ne manquerai pas d'exposer prochainement les termes à vos délégués lors d'une prochaine réunion de la Commission de Placement de Fonds.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

J'ouvre à présent la discussion générale et j'ai déjà vu se lever la main de notre Collègue Laurent NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues.

Le projet de loi, n° 851, autorisant le prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel a attiré toute l'attention du groupe Rassemblement et Enjeux. Nous sommes parfaitement conscients que les crédits ont été votés, engagés et dépensés sous une législature précédente.

En raison de l'étalement dans le temps de grosses opérations et concernant la situation du Fonds de Réserve Constitutionnel, notre réflexion s'est portée sur les points essentiels à la suite de la présentation par le Rapporteur de ladite loi, M. Pierre SVARA, Président de la Commission des Finances et de l'Economie.

Premier point, l'analyse faite par la Commission des Finances et de l'Economie ne nous paraît pas objective par rapport à la situation, d'une part, du Fonds de Réserve Constitutionnel sur la législature 2003/2008 et, d'autre part, quant à l'évolution des actifs disponibles au sein même de ce Fonds.

En effet, à la page 3 de son rapport, la Commission des Finances et de l'Economie insiste sur l'enrichissement progressif du Fonds de Réserve et sur l'amélioration des ressources mobilisables de l'Etat.

Ces deux points nous obligent à réagir et à expliquer de façon précise en nous appuyant sur notre analyse rétroactive des budgets précédents et du résultat du Fonds de Réserve Constitutionnel de 2003 à courant 2008, ainsi que sur les différents rapports de la Commission Supérieure des Comptes dont le dernier a été remis au printemps 2007 sur l'exercice budgétaire 2005.

En effet, page 12, la Commission Supérieure des Comptes note que la part des disponibilités et des avoirs réalisables à court terme a tendance à baisser et que cette évolution doit retenir toute l'attention en considérant que les concours croissants que le Fonds de Réserve Constitutionnel est appelé à apporter à la trésorerie et au Budget de l'Etat. Je cite toujours.....

Merci de me laisser continuer

(Rires et brouhaha).

M. le Président.- ... Vous avez la parole, Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.-... Les perspectives de déficits budgétaires seront élevées en raison d'importants programmes d'investissements, ce qui impliquera une gestion vigilante du Fonds de Réserve Constitutionnel propre à garantir une liquidité convenable et une bonne rentabilité de ses actifs.

Quelques chiffres qui sont importants : en 2005 près de 135 M€ venant du Fonds de Réserve Constitutionnel ont servi au Budget de l'Etat ; en 2003 la partie liquide du Fonds de Réserve Constitutionnel s'élevait à 65 % du Fonds réel, cela ne représente

aujourd'hui plus que 55 %. Cette vérité implacable, remet en cause l'affirmation de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale dans son rapport sur l'amélioration des ressources mobilisables de l'Etat dans le cadre des grands projets qui nous attendent.

Deuxième point d'importance relevé : concernant le logement, une contre-vérité mérite d'être dénoncée ce soir. La majorité reconduite n'a cessé depuis ces derniers mois, notamment par la voix de son leader, de nous dire que la construction de logements domaniaux par la procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée avait respecté les délais et les enveloppes de crédits prévisionnels. Nous sommes au regret de constater, une fois de plus, en nous appuyant sur l'analyse de la Commission Supérieure des Comptes que sur la zone A à Fontvieille, non seulement le budget a été réduit de 29 logements mais en plus son coût prévisionnel, écoutez bien, est passé de 52 M€ à 92 M€. Idem pour l'opération Industria-Minerve non achevée à ce jour. Le projet est passé à 124 logements au lieu de 140, il a été remodifié depuis pour d'autres raisons et son coût est passé de 56 M€ à 92 M€, je cite la Commission Supérieure des Comptes. La Commission ne peut que souligner une nouvelle fois que la procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée n'a empêché ni l'instabilité du programme ni le surenchérissement de ses coûts.

Enfin, nous aurons l'occasion au moment du Budget Rectificatif et Primitif et lors de la Commission de Placement des Fonds de nous concentrer avec le Gouvernement sur la rentabilité effective des produits de gestion du Fonds de Réserve Constitutionnel. Sa gestion pure et simple est médiocre depuis de trop nombreuses années et je partage totalement l'analyse sur ce sujet de Pierre SVARA, Président de la Commission des Finances et de l'Economie. Mais ce Fonds en plus est appelé à assurer des concours indispensables pour combler des exercices budgétaires déficitaires même si le déficit 2007, Monsieur le Ministre, semble être à l'équilibre.

En effet, la revalorisation de ce Fonds depuis les cinq dernières années tient essentiellement aux réévaluations immobilières désormais effectuées chaque année, ce qui n'était pas le cas avant, et à l'évolution extrêmement favorable du titre de participation de la S.B.M., + 288 % sur cinq ans, ainsi que du Crédit Foncier de Monaco, ainsi que de nos réserves en or.

Le groupe Rassemblement et Enjeux donnera à la rentrée des propositions claires en matière de modernisation des finances publiques indispensable pour notre avenir, prenant en compte d'une part le

recours systématique à l'évaluation des politiques publiques pour la préparation budgétaire et, d'autre part, en faisant référence à la L.O.L.F. française impliquant la remise à plat de nos habitudes budgétaires. Nous n'y sommes pas encore. Nous serons toujours disponibles et volontaires pour participer aux côtés du Gouvernement à une amélioration des conditions de présentation de nos Budgets tout en se concentrant sur les moyens à mettre en œuvre pour optimiser la gestion de notre Fonds de Réserve.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci. Est-ce que Monsieur le Ministre d'Etat souhaite réagir ?

M. le Ministre d'Etat.- Je souhaite répondre puisque M. NOUVION ne vient pas d'ailleurs d'attaquer l'ancienne majorité ou la nouvelle majorité du Conseil National, mais très directement, le Gouvernement Princier car le Gouvernement Princier assume la totalité de ses responsabilités dans la gestion des finances publiques. Donc, c'est bien le Gouvernement Princier que vous attaquez, je le précise parce qu'il faut être clair.

Deuxièmement je crois que vous avez dit beaucoup d'inexactitudes, fait beaucoup de fumée et croyez-moi, c'est un très mauvais cours de finances publiques que vous nous avez infligé simplement parce que les chiffres sont les chiffres. On peut avoir des opinions, on peut dire vous êtes mauvais, mais 1 M€ c'est 1 M€, 2 M€ c'est 2 M€ et 5 M€ c'est 5 M€, et vous le niez.

Alors, c'est très facile de nier les choses. Je vais donc vous expliquer moi, ce n'est pas très compliqué. Lorsque vous avez un Fonds – et vous avez en plus mélangé des problèmes budgétaires, des problèmes de trésorerie et des problèmes de Fonds de Réserve – tout cela est très mélangé dans votre exposé et vous avez cité la Commission Supérieure des Comptes par des petits extraits, mais par honnêteté je vous demanderai de reprendre les pages entières et de resituer les choses dans leur contexte, c'est trop facile de prendre une petite phrase isolée, mais c'est du mauvais travail et c'est malhonnête sur le plan intellectuel...

(Brouhaha).

M. le Président.- S'il vous plaît, écoutons Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.... ce n'est pas une analyse, venons-en aux chiffres, Monsieur NOUVION, venons-en aux chiffres tout simplement. C'est vrai que ce Fonds, il a été géré par ce qu'on appelle une gestion de « bon père de famille », on peut faire mieux, je suis d'accord, puisque nous-mêmes nous avons participé à la réflexion pour essayer d'améliorer la performance. Ceci dit pour une gestion d'un Fonds qui ne prend aucun risque, faire 5,7 % par an et sans prendre de risque, en moyenne c'est une centaine de millions et je n'arrive pas à comprendre comment, lorsque vous avez cent millions de plus chaque année, vous dites que le Fonds s'appauvrit ! Qu'il y a moins de disponibilités, vous avez dit qu'il y avait moins de disponibilités, les O.P.C.V.M. sont réalisables immédiatement. Heureusement nous n'avons pas besoin de réaliser, mais on peut les réaliser les O.P.C.V.M., donc le Fonds est disponible en cas de catastrophe. Parce que ce Fonds il n'est pas fait pour être utilisé, il est fait au contraire pour servir de garantie, c'est ça la garantie fondamentale apportée à la Principauté, c'est d'avoir ce Fonds. Je suis d'accord que ce Fonds, il ne faut pas l'amputer et s'il a couvert des déficits, ces déficits ont toujours été très inférieurs. C'est le cas pour ce que je vous ai proposé de voter, ces 45 M€ et cette année-là la recette était de 120 M€, je n'arrive pas à m'expliquer comment vous pouvez dire que ça diminue, qu'il y a moins de disponibilités, quand j'ai 120 M€ de recettes et 45 M€ de dépenses, vous avez beau me faire un grand cours de mathématique, pour moi vous dégagez un résultat de 75 M€, c'est facile à faire, c'est de la mathématique simple et ces 75 M€ sont très supérieurs à l'inflation.

Donc, Monsieur NOUVION, il est faux de dire ce que vous avez dit. Gérer mieux oui, mais je dirai « attention, en bon père de famille », parce que moi je ne veux pas faire prendre des risques à la Principauté et donc pour ce Fonds, nous avons fait des études, on ne va pas les présenter ce soir, mais ces études seront présentées techniquement devant la Commission de Placement des Fonds pour essayer d'améliorer, mais ne rêvons pas, ce n'est pas un Fonds spéculatif ! On ne va pas jouer avec les Fonds de la Principauté, donc c'est un Fonds qui ne peut produire, et vous savez lorsque vous dites 3,17 % en 2007, eh bien regardez, vous lisez peut-être quelquefois, des journaux économiques, je n'en suis pas sûr d'ailleurs à voir vos raisonnements ; je n'en suis pas sûr, mais si vous en lisez quelquefois, vous verrez que les O.P.C.V.M. en l'an 2007 ont fait en moyenne 1 %. Alors, 3,17 % c'est mieux qu'1 %. Ce n'est pas terrible, je le reconnais, les autres années, c'était beaucoup mieux puisqu'on arrivait à cette moyenne de 5/7 %, mais ne disons pas n'importe quoi.

Alors je dis tout cela parce que mon objectif, je l'ai toujours affiché ici et je continue à l'afficher, rejoint par contre le vôtre, c'est-à-dire que mon objectif est bien qu'on atteigne l'équilibre budgétaire et il est bien que les recettes du Fonds permettent de grossir ce Fonds. Parce que plus le Fonds sera important, bien sûr, plus on pourra faire face à des situations de catastrophe, ce n'est pas pour réaliser les grands projets de demain car les grands projets de demain, j'espère bien et je tiens à ce qu'ils soient réalisés dans le cadre de l'équilibre budgétaire. Tous les grands projets que nous avons, c'est d'ailleurs pour cela que je me réjouis qu'au cours de l'année 2007, nous ayons enfin retrouvé cet équilibre budgétaire et je me réjouis du jour où vous aurez voté une loi dans l'autre sens, qui est de reverser au Fonds l'excédent du Budget de l'Etat. Et cela va arriver, puisque ça va déjà être le cas pour l'exercice 2007. Je suis prudent sur les prévisions, Monsieur NOUVION, je suis prudent parce que la conjoncture est ce qu'elle est cette année et je ne sais pas, parce que je ne suis pas devin, je ne sais pas exactement ce qu'elles seront, même si nous sommes une niche un peu protégée, je ne peux pas dire aujourd'hui s'il n'y aura pas, malgré tout, un certain nombre de répercussions de la conjoncture internationale sur l'économie monégasque. Je n'en sais rien aujourd'hui et je défie quiconque de pouvoir le dire et surtout de le chiffrer. Je n'en sais rien et donc je suis prudent et il est tout à fait possible que nous ayons encore, parce qu'on l'aura, une recette qui sera un peu décevante, si les affaires vont un peu moins bien, la T.V.A. rentre moins bien, tout cela est bien évident donc il se peut que nous ayons encore des difficultés, c'est bien la raison pour laquelle je m'attache vraiment scrupuleusement à ce que dans le budget de l'Etat, nous dépensions toujours moins que ce que nous gagnons. C'est ça de la bonne gestion ! Ce n'est pas de raconter des trucs sur le Fonds de Réserve, c'est sur le Budget, c'est de dépenser moins qu'on a de recettes, ce qui permet d'augmenter les réserves. Sur le Fonds, c'est effectivement ce que nous allons faire, essayer d'avoir la gestion la plus performante possible, sans rêver, parce que si vous ne prenez pas de risques, vous ne ferez jamais 10 % de moyenne, mais on peut essayer d'améliorer pour avoir un petit peu plus.

Voilà simplement ce que je voulais vous dire et je n'accepte pas, vous l'avez deviné, le procès que vous faites au Gouvernement Princier qui estime qu'il n'a pas à rougir de sa gestion budgétaire. En trois ans, nous avons ramené le déficit d'un peu plus de 100 M€ à zéro, je n'en rougis pas, j'en suis fier et quant au Fonds de Réserve, nous l'avons quand même convenablement géré au cours de toutes ces années,

compte tenu des résultats que nous avons et nous allons essayer de l'améliorer parce qu'il faut toujours essayer de faire mieux.

Voilà simplement ce que je voulais vous dire en refusant le procès que vous avez fait au Gouvernement.

M. le Président.- Je redonne la parole à notre Collègue Laurent NOUVION, avant de la passer à d'autres Collègues qui attendent.

M. Laurent NOUVION.- Monsieur le Ministre, je vous remercie de votre réponse. Vous dites que j'ai dit que le Fonds de Réserve s'était appauvri, je n'ai jamais prononcé ce mot, absolument pas, je vous ai parlé de partie mobilisable. La partie mobilisable, si vous analysez la situation en 2003 et la situation à fin 2007, nous sommes passés de 65 % du Fonds mobilisable à 55 %...

(Brouhaha).

M. le Président.- Monsieur le Ministre, ne faites pas à mon Collègue ce que vous m'avez fait tout à l'heure, s'il vous plaît ! Excusez-moi mais c'est important pour la clarté et la qualité de nos débats. Je suis le garant du respect de chacun et du respect du Règlement Intérieur, donc c'est très important, même vous, Monsieur le Ministre d'Etat, que vous vouliez bien laisser aller au bout un Collègue et ensuite bien sûr, je vous redonnerai la parole aussi souvent et aussi longtemps que vous la demanderez, mais c'est important qu'on ne s'interrompe pas dans cette enceinte, sinon franchement, on va vers un débat sans intérêt et impossible à suivre.

Monsieur NOUVION, poursuivez.

M. Laurent NOUVION.- ... Vous avez à mon encounter eu un certain nombre de jugements de valeur sur mes capacités de lecture, mathématique et autre, ça c'est parfaitement votre droit et vos propos sont les vôtres. Très bien. Mais cela dit, vous venez de dire quelque chose d'assez étonnant, vous nous avez dit, parce que vous êtes très habile, bien entendu, vous avez dit « mais ce Fonds n'est pas fait pour être utilisé ». Si, Monsieur, ça fait six ans qu'il est utilisé chaque année, et il est utilisé pour des sommes substantielles, plusieurs dizaines de millions d'euros. Donc, s'il est utilisé chaque année, il doit être mobilisable de plus en plus, premièrement. Deuxièmement, je n'ai jamais dit qu'il s'était appauvri parce que je sais ce que c'est qu'une évaluation patrimoniale et une évaluation

financière, c'est mon métier, même si je le fais mal probablement, d'après vous, il faut demander ça à ma famille. Et ensuite, autre chose importante, c'est que vous n'avez pas répondu. Quant à la Commission Supérieure de Comptes, vous savez très bien qu'elle est composée de très hauts magistrats français, absolument sans aucune critique possible, qui sont des gens tout à fait remarquables. Vous avez lu comme moi, je pense, ce rapport qui est daté de l'année dernière, il y a un certain nombre de pages que je cite, je ne vais pas citer toutes les pages pour ne pas être trop ennuyeux, je le tiens à votre disposition mais vous l'avez lu, donc vous ne pouvez pas dire que la Commission Supérieure des Comptes n'établit pas un certain nombre de remarques dans son rapport qui ont fait l'objet d'un certain nombre de réponses, d'ailleurs, de la part du Gouvernement.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, c'est bon pour vous ?

M. le Ministre d'Etat.- Non, je n'ai rien à ajouter.

M. le Président.- Très bien. Je vais à présent donner la parole à Monsieur le Rapporteur qui souhaite intervenir à nouveau et ensuite M. CELLARIO.

M. Pierre SVARA.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaiterais prendre la parole tout d'abord pour recadrer un peu le débat, car il me semble que nous nous sommes laissés aller à des digressions qui, aussi passionnantes et intéressantes soient-elles, n'intéressent pas directement la discussion d'aujourd'hui. Je rappelle que nous sommes ici pour permettre la couverture du déficit enregistrée à la clôture de l'exercice 2005 pour un montant de 46 M€. Le déficit a été réalisé voilà plus de deux ans maintenant et il a été constaté. Nous sommes invités à en prendre acte en autorisant un prélèvement à due concurrence sur le Fonds de Réserve ainsi que notre texte le prévoit. Il ne me semble pas qu'il y ait là particulièrement matière à débattre.

Malgré tout, la minorité a tenu à formuler un certain nombre de critiques à l'encontre essentiellement de la gestion actuelle et passée du Fonds de Réserve et de nos finances publiques et je souhaiterais y répondre.

D'abord, en ce qui concerne la réalité de l'enrichissement du Fonds de Réserve, M. le Ministre d'Etat et M. le Conseiller de Gouvernement ont parfaitement fait le point de la situation tout à l'heure en rappelant qu'entre 2003 et 2007, la valeur du Fonds

est passée de 3 à 4,1 milliards d'euros, soit un enrichissement de plus de 1 milliard d'euros en cinq ans. Même en tenant compte de l'inflation qui a été en moyenne de 1,8 % par an sur la période d'après les sources officielles, donc inférieure à 10 % sur la période, le Fonds s'est donc bien enrichi d'au moins 700 M€, ces chiffres sont incontestables. A eux seuls, les titres de placement ont progressé de près de 16 % pour dépasser la barre de 2 milliards d'euros et ont rapporté sur cinq ans une plus-value cumulée de 150 M€ après inflation et couverture des déficits et ce, en dépit d'un marché boursier difficile et particulièrement instable ces dernières années.

Alors, non, il ne s'agit pas d'un enrichissement fictif ou d'un tour de passe-passe ni d'une quelconque illusion.

J'ajoute que cet enrichissement, que l'opposition s'entête à nier pour des raisons qui me paraissent plus idéologiques qu'autre chose, est pour moi encore sous-estimé puisqu'il ne tient pas compte de la valeur réelle des immeubles détenus par le Fonds de Réserve. En effet, et contrairement à ce que M. NOUVION a affirmé, bien que les textes prévoient que les immobilisations sont réévaluées chaque année – en l'occurrence l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 – elles ne l'ont plus été depuis 2004. Nous avons donc quatre années de retard sur le marché immobilier, je vous laisse imaginer. En attendant, c'est donc de près de 30 % de l'actif du Fonds qui est actuellement sous-évalué.

Alors, parlons malgré tout d'actifs disponibles car à écouter l'opposition, ce sont les seules réserves facilement mobilisables et donc les seules à prendre en compte – ce qui est déjà en soi un jugement de valeur contestable car la richesse de l'épargnant n'est pas toute entière contenue dans son livret A – et que les participations de l'Etat, tout comme ses investissements dans la pierre, tout comme l'or, ont une valeur, rapportent et pourraient tout à fait être cédés pour la plupart en cas de nécessité. Mais en admettant si effectivement l'actif disponible a augmenté moins vite que la progression globale du Fonds ces dernières années, 15 % contre 30 %, eh bien vous ne ferez croire à personne qu'il n'a pas augmenté pour autant. Alors au final, qu'est-ce qui est important, malgré tout ce qui a été dit ? Le Fonds de Réserve est actuellement constitué à plus de 50 % d'actifs liquides réalisables immédiatement, ce qui veut dire qu'en cas de coup dur, ce sont près de 2,3 milliards d'euros qui sont aussitôt mobilisables. Est-ce que vous avez vraiment l'impression que ce que je décris là relève d'une situation scandaleuse ou alarmante ? Je laisse les Monégasques juges, mais il me semble qu'ils

ont déjà eu l'occasion d'entendre ce discours tendancieux de l'opposition et qu'ils n'ont pas été convaincus.

Je voudrais aussi répondre sur l'argument qui consiste à dire que nous serions rentrés dans une période de déficit structurel préoccupant qui conduirait désormais à ponctionner le Fonds de Réserve tous les ans, ce qui n'est pas sa vocation.

Je rappellerai simplement la règle selon laquelle les excédents annuels de recettes du Budget viennent enrichir le Fonds de Réserve. En contrepartie, en période de déficit, l'excédent de dépenses a vocation à être couvert par le Fonds de Réserve. Cette procédure est explicitement prévue à l'article 41 de la Constitution. Je ne vois donc pas ce qu'il y a de critiquable à ce qu'elle trouve à s'appliquer. Que l'on décide ou pas et selon quelle fréquence utiliser une partie des réserves accumulées par l'Etat pour lui donner les moyens de conduire certaines actions prioritaires d'intérêt général, cela ressort d'un choix politique, certainement pas d'un diktat des textes.

La position de la majorité dans ce domaine est connue et elle rejoint celle du Gouvernement. Depuis 2003, nous nous sommes accordés sur une pratique vertueuse qui consiste à utiliser une partie des produits générés par les placements en valeur mobilière du Fonds de Réserve pour financer une politique ambitieuse pour le pays, au service de son développement et de sa population. Construction de plus de 800 logements domaniaux en cinq ans, poursuite de l'urbanisation des délaissés S.N.C.F. et aménagement du Port Hercule, mise aux normes du C.H.P.G., lancement du projet du nouvel hôpital, de la construction de la maison de retraite « A Qietüdine », du chantier du Club des Jeunes, de la crèche de la Cachette et j'arrête là l'énumération. Ces investissements nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de la population et préparer l'avenir, l'Etat a pu les réaliser sans s'appauvrir puisque les déficits ont été exclusivement financés par une partie des intérêts que le portefeuille du Fonds génère chaque année.

A titre imagé, il faut se représenter que le prélèvement que nous allons voter ce soir réalisera une ponction non pas sur le Fonds lui-même mais sur la part de son accroissement liée aux performances de son portefeuille de valeur mobilière en 2005.

Aujourd'hui, Monaco est un des rares pays au monde à pouvoir s'enorgueillir de financer sur ses ressources propres et sans aucun endettement des politiques publiques majeures, garantes du développement harmonieux de son économie et de la

préservation de la qualité de vie de sa population, tout en continuant de s'enrichir.

Alors, ce choix de gestion de nos finances publiques, nous l'assumons aux côtés du Gouvernement et nous le revendiquons car nous sommes contre la conception d'un bas de laine qu'il faudrait simplement faire grossir et qui ne servirait qu'à accumuler des richesses qu'on ne pourrait jamais toucher. Si nous avions procédé de la sorte, le Fonds de Réserve serait certes un peu plus riche aujourd'hui, mais le pays lui, serait infiniment plus pauvre. Nous sommes une majorité ici à en être convaincus.

Pour autant, la majorité a toujours été attentive à une utilisation rigoureuse de l'argent public et je rappellerai que nous devons à la Commission des Finances sous la Présidence de mon prédécesseur, Jean-Michel CUCCHI, d'avoir obtenu du Gouvernement, passé le pic de dépenses afférent au financement du programme de construction de logements domaniaux, de réduire de 25 % sur les deux dernières années le déficit prévisionnel du Budget. Grâce en partie aux arbitrages pratiqués par le Gouvernement à la demande du Conseil National, l'exercice 2007 s'est soldé par un résultat bénéficiaire de l'ordre de 2,5 M€. Je voudrais dire que je me réjouis de ce résultat qui montre bien, si besoin en était, que le déficit n'a rien de structurel et qu'il a vocation désormais à être progressivement résorbé, voire même qu'il peut être totalement jugulé comme cette année à la faveur de rentrées exceptionnelles. Il nous faudra avec le Gouvernement poursuivre cet effort de maîtrise intelligente des dépenses, dans les années qui viennent, car nous considérons, bien entendu, qu'il est dans l'ordre des choses, sauf cas d'impérieuse nécessité de ramener progressivement le Budget à l'équilibre.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur SVARA pour cette intervention très complète et très pertinente.

Monsieur CELLARIO attend la parole.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais être très bref puisque l'intervention de M. SVARA a tout résumé et je suis entièrement d'accord avec lui comme avec M. le Ministre d'Etat.

Je voudrais simplement rappeler deux nombres pour que cela soit clair et que tout le monde comprenne bien que l'on peut interpréter aisément chiffres et pourcentages.

Si vous avez un actif de 3,1 milliards d'euros et que vous en prenez 65 %, cela correspond à une somme brute de 2,015 milliards d'euros. Si maintenant vous avez un actif global de 4,1 milliards d'euros, ce qui est le cas, à l'heure actuelle, du Fonds de Réserve Constitutionnel et que les actifs disponibles ne représentent que 55 %, donc un pourcentage plus faible, cela représente malgré tout la somme brute de 2,255 milliards d'euros. Donc, vous faites la différence, l'enrichissement a été d'environ 240 M€. Je voulais dire cela pour démontrer que les pourcentages énoncés ne correspondent pas forcément à une réalité. Comme l'a dit M. le Ministre, comme l'a dit M. le Rapporteur, c'est la somme globale qui est importante, 3,1 en 2003, environ 4,1 en 2007, le Fonds s'est bien enrichi.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Est-ce qu'il y a des Collègues qui dans le cadre de cette discussion générale souhaitent intervenir ? Oui, Monsieur le Vice-Président a la parole.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Il y a quelques semaines nous étions en campagne électorale et nos opposants affirmaient haut et fort que nous avions ruiné le pays. Maintenant qu'ils sont la minorité, ils disent qu'on va l'appauvrir. *Errare humanum est...* mais vous connaissez la suite.

M. le Président.- Est-ce qu'il y a d'autres interventions dans le cadre de cette discussion ?

Monsieur Christophe STEINER a la parole.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Que dire ?... qu'on ne parle pas ici tout à fait de la même chose. J'entendais M. SVARA dire que le résultat de 2007 est dû à des résultats exceptionnels, je suis heureux de l'apprendre, l'exception, je l'espère, sera la règle. En ce qui concerne les observations de M. CELLARIO – il est vrai, Monsieur CELLARIO, que vous étiez professeur de physique – donc vous savez qu'aux chiffres, on fait dire n'importe quoi. Pour continuer, je voudrais préciser quelque chose, Monsieur le Ministre, en fait cela concerne l'évolution non pas du Fonds de Réserve lui-même mais le compte d'exploitation des produits et le compte de patrimoine tel qu'il a été rédigé et étudié par la Direction du Budget et du Trésor. Ce document étant facilement

consultable dans les bureaux du Conseil National, je vais juste me baser sur trois années.

On voit que le résultat du compte de patrimoine en 2005 arrive à un résultat de 150 M€ ; 31 décembre 2006 nous tombons à 74 M€ ; 31 décembre 2007 nous arrivons à 57.529.451 €. Donc, ce qui est inquiétant c'est la baisse progressive du résultat. J'ajouterai entre autres que dans le document qui a été établi par la Direction du Budget et du Trésor, si on examine le ratio qui est fait entre les dépenses de l'Etat et les actifs réalisables à court terme, dans lesquels j'exclus bien sûr les titres de la S.B.M., parce que je ne pense pas, Monsieur le Ministre, qu'on va vendre les titres de la S.B.M., ni ceux du Crédit Foncier, ni de Monaco Telecom, quoique pour ça, ce ne serait peut-être pas une mauvaise chose... Donc, si vous voulez, je crois que le problème comme l'a exprimé très justement M. SVARA, dans le rapport de la Commission, le problème c'est la gestion, la gestion du Fonds. De plus aux résultats, il faut quand même enlever l'érosion monétaire due à l'inflation, alors bien sûr, je sais que la Commission des Finances par l'intermédiaire de son Président a posé la question au Gouvernement, que le Gouvernement a avancé le chiffre de 1,7 % je crois, c'est le chiffre que l'on retrouve sur le site de l'I.N.S.E.E. au niveau du coût de l'inflation. Ce sont des statistiques, vous connaissez le débat en France avec M. LECLERC pour déterminer quel était le véritable coût de l'inflation. Là-dessus je ne vais pas m'engager parce que sinon on va encore durer quelques heures. Si le consommateur voit l'érosion monétaire de son portefeuille, vous n'allez pas me faire croire que l'érosion monétaire n'a aucun impact sur les résultats du Fonds de Réserve. Merci.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Je ne veux pas prolonger le débat, mais je dirai simplement qu'il faut regarder les réalités. Lorsque j'évoquais tout à l'heure la nécessité de suivre un peu les journaux économiques, c'est que lorsque vous dites que les résultats s'amenuisent, vous le savez d'ailleurs très bien, vous le savez parfaitement, c'est que les marchés financiers sont en baisse depuis un peu plus d'un an maintenant, donc pour l'année 2007, déjà en 2006 c'était moins bon qu'avant, 2007 était encore moins bon. Et nous nous avons été plutôt mieux que la moyenne, nous avons fait mieux que le CAC 40, nous avons fait mieux que les O.P.C.V.M., en moyenne sur l'Europe entière. Pas beaucoup mieux, c'est pour cela que 3%

ne me satisfait pas trop mais c'est mieux que zéro. Tout est relatif, mais là-dessus, ne jouons pas sur les mots, le marché financier, c'est le marché financier, il faut prendre des moyennes sur la durée, vous le savez comme moi, pour gérer des patrimoines, on travaille sur la durée. Donc en durée, on est à 5,7 %, ce qui est très très nettement supérieur, là vous le reconnaissez, à l'inflation même si on peut penser que l'I.N.S.E.E. ne reflète pas tout à fait la réalité de l'inflation. Nous sommes très supérieur, et puis on la décompte l'inflation dans les résultats que nous donnons, c'est une fois décompté le montant de l'inflation tel que nous le donne l'I.N.S.E.E..

Moi je dis encore une fois, on est perfectible, on peut faire mieux, on peut mieux placer, on peut améliorer notre gestion, c'est ce que l'on va essayer de faire, mais ne dites pas que nous avons été de mauvais gestionnaires, c'est ce que je vous demande, parce que ce n'est pas vrai.

M. le Président.- Monsieur STEINER.

M. Christophe STEINER.- Monsieur le Ministre, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Le Président a déjà cette habitude-là, vous n'allez pas vous y mettre aussi....

M. le Président.- Ça, c'est une attaque gratuite, Monsieur STEINER, je fais appel à l'objectivité de ceux qui nous écoutent...

M. Bernard MARQUET.- Monsieur STEINER, un peu de courtoisie s'il vous plaît....

M. Christophe STEINER.- Pardon, Monsieur MARQUET...

M. Bernard MARQUET.- ... Je disais un peu de courtoisie ...

M. Christophe STEINER.- ... Mais tout à fait, Monsieur MARQUET, la courtoisie tient au vocabulaire que je sais...

M. le Président.-... Tout le monde a pu constater l'objectivité avec laquelle j'ai mené ces débats ce soir. Donc, chacun peut s'exprimer, Monsieur STEINER, mais tout de même, vous exagérez. Poursuivez.

M. Christophe STEINER.- Là-dessus, vous m'avez fait perdre le fil mais ce que je voulais dire, c'est que de toute façon, vous avez tout à fait raison, Monsieur le Ministre, en disant qu'il y a une baisse due au marché financier. Nous constatons une baisse également du compte de résultat, donc ce que je prône c'est quand même la vigilance pour l'avenir et le problème se résume à seulement cela. J'appelle seulement à la vigilance comme l'a rapporté le Rapporteur de la Commission des Finances, qui a attiré l'attention du Gouvernement sur le mode de gestion. Alors, ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi lorsque l'opposition parle de meilleure gestion, il n'y a pas tout à fait les mêmes réponses que quand le Rapporteur de la Commission des Finances évoque « la Commission s'émeut », mais moi aussi je m'émeus toutefois de la piètre performance de la gestion des O.P.C.V.M. du Fonds en 2007, dont les résultats ont été récemment portés à la connaissance des Membres de la Commission de Placement des Fonds, après un exercice 2006 tout aussi décevant. Monsieur le Ministre, nous sommes d'accord, vous avez annoncé que des mesures allaient être prises pour améliorer la gestion, et je suis heureux de l'apprendre et je pense que le débat sur ce point est clos.

M. le Président.- Oui, Monsieur STEINER, vous n'étiez pas là, alors je ne vous en veux pas de ne pas le savoir, mais il faut quand même que vous sachiez pour votre information que dans la dernière mandature, la Commission de Placement des Fonds qui comprend un certain nombre de Conseillers Nationaux – et j'en fais partie – en concertation avec le Gouvernement a constaté cela. Et c'est parce que cela a été discuté il y a déjà deux ou trois années, qu'une étude a été diligentée par le Gouvernement pour justement s'interroger sur comment améliorer encore la performance du Fonds. Donc, ce soir, vous enfoncez des portes ouvertes. Les résultats de cette étude viennent apparemment tout juste d'être communiqués au Gouvernement, nous souhaitons, Monsieur le Ministre, évidemment, en être rendus destinataires dès que possible pour en prendre connaissance, mais le but même de cette étude diligentée, il y a déjà plus de deux ans, c'est d'améliorer les méthodes de gestion et la rentabilité du Fonds, dont acte. Je crois que tout Monégasque de bon sens ne pourra qu'être d'accord : nous voulons améliorer les performances et nous y avons pensé il y a déjà plus de deux ans.

Est-ce qu'il y a des remarques d'autres Collègues ?

Moi je dois dire que je n'ai pas grand-chose à ajouter parce que j'adhère en tout point à l'intervention complète et pertinente du Président de la Commission

des Finances, mais je voudrais rappeler pour l'information objective de tous que les chiffres que vous avez cités, Monsieur SVARA, ne sont pas les chiffres du Conseil National. Ce sont les chiffres du Gouvernement Princier et je voudrais faire appel au bon sens des Monégasques, puisque lorsqu'on progresse en cinq ans de 16 % – il s'agit des titres de placement du Fonds – pour dépasser la barre des 2 milliards d'euros, qu'on rapporte une plus-value cumulée de 150 M€ après avoir déduit l'inflation et après la couverture des déficits, eh bien on s'enrichit. Alors, M. NOUVION nous dit que les actifs immobiliers ont progressé plus vite, plus 52 % sur cinq ans, plus que ces valeurs mobilisables, 16 %, très bien ! Mais regardez, si on ramène tout cela pour que tout le monde comprenne, au patrimoine d'une famille, ce n'est pas parce que la valeur de l'appartement familial a progressé de 52 % et que votre livret A a progressé de 16 % que votre ménage s'est appauvri ! C'est tellement évident que tout le monde le reconnaîtra. Alors disons-le clairement. Les valeurs mobilières ont progressé en valeur absolue et que certains arrêtent de faire du catastrophisme pour servir des objectifs personnels.

Monaco se porte bien, son Fonds de Réserve aussi, mais on peut encore faire mieux et tous ensemble, Monsieur le Ministre, tous ensemble Gouvernement, majorité et minorité, on pourra faire encore mieux et donc travaillons pour cela.

Alors, après oui, il y a une différence d'appréciation avec l'opposition, c'est que nous sommes opposés à la logique malthusienne pour accumuler toujours plus de richesses dans le Fonds, sans jamais s'en servir. C'est vrai que l'on a, rappelons-le quand même, près de cinq années, plus de 4 milliards, près de cinq années de réserve de dépenses budgétaires avec ce Fonds de Réserve. Donc je crois que – et d'ailleurs les Monégasques nous l'ont clairement dit par leur vote aux dernières élections – ils pensent la même chose que nous : au-delà d'une certaine prudence, au-delà de réserves importantes pour sécuriser nos finances publiques, cela nous semble normal de pouvoir utiliser les excédents ou une partie des excédents, parfois, pour financer une politique sociale avancée ou pour préparer les investissements de demain, c'est-à-dire ceux qui vont générer justement des recettes budgétaires futures.

Il y a un dernier point que je ne peux pas laisser passer dans les propos de M. NOUVION, ce sont les attaques sur la politique du logement de la dernière mandature. Je voudrais vous rappeler quelques vérités. Lorsque nous sommes arrivés en 2003, nous avons trouvé une pénurie exceptionnelle pour le logement

des Monégasques. Cinq cents familles étaient sur le carreau en attente d'un logement domanial. Eh bien oui, nous avons persuadé le Gouvernement et en accord avec lui, nous avons fait un effort sans précédent de construction de logements. Plus de 800 logements domaniaux ont été livrés en cinq ans. Jamais auparavant cela n'avait été possible, jamais auparavant cela n'avait été fait. Alors, la maîtrise d'ouvrage déléguée a permis cette politique en accélérant les délais de construction, parce que si on était passé par les méthodes antérieures, nous aurions livré seulement trois ou quatre cents logements en cinq ans et des centaines de Monégasques attendraient encore un appartement domanial et ils seraient, j'en suis persuadé, extrêmement mécontents de cette politique, qui avait d'ailleurs été sanctionnée très clairement en 2003. Donc oui, à situation exceptionnelle de pénurie, réponse exceptionnelle, il y a donc eu recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée, mais ça s'est fait en pleine concertation avec le Gouvernement et cette méthode a été appliquée par le Gouvernement qui est le seul responsable évidemment de l'exécutif et du suivi des politiques menées.

Cette politique du logement de la dernière mandature a été largement appréciée par les Monégasques, et l'on a pu s'en apercevoir le 3 février dernier et je crois qu'aujourd'hui, l'attaquer encore, franchement, Monsieur NOUVION, ça n'apporte rien de constructif. Donc cela a été fait, ça a été décidé par le Gouvernement et le Conseil National, ça a été approuvé par le vote des Monégasques, donc, pas la peine de repartir sur un débat qui n'a plus lieu d'être, car tout cela a été tranché.

Je vous en prie, Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne veux pas être long. Monsieur le Président, vous êtes effectivement vous aussi très habile, je n'ai jamais remis en cause la pénurie des logements. Je remets en cause ce que vous avez martelé pendant la campagne électorale, vous avez dit et redit et répété que la maîtrise d'ouvrage déléguée n'avait pas engagé plus de dépenses. Or nous avons des gens dont c'est le métier qui, dans le cadre de la Commission Supérieure des Comptes sur deux opérations, que ce soit la zone A et Industria Minerve, ont calculé *grosso modo* que ça avait coûté 100 M€ de plus. Ce n'est pas moi qui le dis, alors, Monsieur le Conseiller pour les Finances, vous avez bien lu ce rapport, je ne dois peut-être pas savoir lire, mais enfin on va le comparer tous les deux...

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Je crois que sur ce sujet, enfin, il me semble me souvenir que l'an dernier, nous avons convenu qu'une étude serait faite de manière précise sur la maîtrise d'ouvrage déléguée et ses résultats définitifs. Donc, une étude est en cours, on aura sûrement l'occasion de revenir sur ce sujet et de présenter les résultats exacts de cette méthode. Ce qu'il faut dire sur le coût qui a changé, c'est vrai, il faut dire aussi qu'il faut tenir compte des programmes qui ont évolué dans ce temps-là, donc il faudra bien – et c'est donc l'objet de cette étude qui est à faire – bien rapprocher l'évolution du coût par rapport à l'évolution du programme. C'est pour ça que ce que dit la Commission des Comptes est vrai, bien évidemment, mais il faudra ensuite compléter cette première approche par une analyse plus exhaustive sur l'ensemble des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

M. Laurent NOUVION.- Je vous remercie de votre réponse. Effectivement, vous avez tout à fait raison, mais ça a doublé ! Donc, même s'il y a eu des ajustements, ça a doublé ! Pour un ménage, pour une famille, lorsqu'on fait des devis, eh bien si on se retrouve avec des devis qui doublent, je suis désolé mais ce n'est pas ce que j'appelle une bonne maîtrise des dépenses publiques. C'est tout, voilà.

M. le Président.- Il faudrait savoir, Monsieur NOUVION, par rapport à quoi ça a doublé. Moi je me rappelle en tout cas l'annonce très précise du Gouvernement nous disant que par rapport au coût de la maîtrise d'ouvrage publique, il y aurait un surcoût de 10 %, mais ça dépend par rapport à quoi vous comparez les chiffres, c'est toujours pareil. Donc, 10 % de surcoût pour gagner plusieurs années sur les chantiers, puisque cette méthode a l'avantage, évidemment, en coordonnant tous les corps de métiers, d'aller beaucoup plus vite et c'était l'objectif. Faut-il vous le rappeler, Monsieur NOUVION, l'objectif c'était de loger le plus rapidement possible nos compatriotes et que cet objectif a été pleinement atteint ? Je voudrais aussi vous dire qu'il faudra que vous regardiez les rapports de la Commission Supérieure des Comptes sur les maîtrises d'ouvrages publiques, parce que vous verrez – et j'ai un peu d'expérience depuis ma première élection en 1988 – que malheureusement les dépassements de coûts ne sont pas le privilège de la maîtrise d'ouvrage déléguée et qu'il y a énormément de chantiers publics conçus et menés selon la méthode traditionnelle qui ont donné lieu à des dépassements plus importants que ceux qui ont été relevés par la

Commission Supérieure des Comptes au sujet de la maîtrise d'ouvrage déléguée ! Donc, soyons complets, justes et objectifs, tous ensemble, parce que c'est notre objectif commun, réfléchissons pour faire toujours mieux pour notre pays et les Monégasques.

Je vous propose, si vous voulez bien, de passer au vote qui sera rapide, de ce projet de loi, puisqu'en fait, Madame la Secrétaire Générale, il y a un article unique. Nous vous écoutons.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de quarante-cinq millions neuf cent quarante-cinq mille six cent trente-deux euros et soixante-huit centimes (45.945.632,68 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2005 prononcée par Décision Souveraine en date du 7 décembre 2007.

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique, et par conséquent, la loi sont adoptés à l'unanimité.

(Adopté).

Nous allons maintenant, compte tenu de l'heure, suspendre notre séance afin de nous restaurer ; nous reprendrons nos travaux d'ici environ $\frac{3}{4}$ d'heure / 1 heure avec l'examen de la proposition de loi, n° 190, relative à la lutte contre les violences domestiques. Je tiens à rappeler à tous ceux qui nous regardent actuellement que la diffusion télévisée va maintenant s'interrompre mais qu'ils peuvent nous retrouver sur le site internet du Conseil National pour la suite de nos débats : www.conseilnational.mc.

—
(La séance est suspendue).
—

(La séance est reprise à 22 heures 15).
—

V.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le Président.- Nous reprenons nos travaux avec l'examen d'un texte d'origine parlementaire :

Proposition de loi, n° 190, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et moi-même, relative à la lutte contre les violences domestiques

Je demande à Madame Nicole MANZONE-SAQUET, Membre de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, de bien vouloir en donner lecture à l'Assemblée.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-

EXPOSE DES MOTIFS

Les violences domestiques constituent une très grave et inacceptable atteinte au droit, à la liberté, à la sécurité et à la dignité humaine. Habituellement perpétrées dans le silence, il relève de notre responsabilité aussi bien individuelle que collective de briser ce mutisme et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éradiquer ce fléau qui ne connaît ni frontière géographique, ni limite d'âge et concerne tout type de relations familiales et tout type de milieu social. Elles apparaissent comme l'une des violations les plus répandues des droits de la personne humaine à travers le monde, leur aspect de sujétion, souvent corrélativement sexuel, participant d'une affliction considérable non seulement relative à l'intégrité physique de la victime, mais également à sa stabilité psychique à long terme.

Les violences domestiques ont de multiples formes : physiques, sexuelles, psychologiques, verbales, émotionnelles, économiques. La violence, de nature bien souvent évolutive, se manifeste sous des aspects très variés. La victime peut par exemple être atteinte dans son intégrité physique (gifles, coups de poings, sévices) ou dans sa valeur en tant qu'individu (humiliation, dénigrement, menaces).

Ces violences présentent en outre une caractéristique très spécifique inhérente à l'existence d'un lien privilégié entre l'agresseur et la victime, lien qui peut perdurer malgré la violence, notamment lorsque le

couple a des enfants. Un certain nombre de victimes n'arrivent d'ailleurs pas à faire le deuil de leur couple même lorsqu'elles sont soumises à des violences répétées et désirent avant tout que leur compagnon change son comportement et cesse d'être violent. S'y conjuguent le poids de la culpabilité et de la honte qui peuvent être ressentis à l'idée de déposer plainte ou de faire citer devant un tribunal celui ou celle pour qui les victimes ont éprouvé de l'attachement ou avec lequel elles ont conçu leurs enfants et la sensation d'être coupables et responsables de l'échec du couple jusque dans la situation de violence. Il n'est en effet pas facile de franchir les portes d'un Palais de Justice ou d'un poste de police, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de faits qui relèvent de sa vie privée. L'inquiétude de voir les violences subies être dénoncées au grand jour, la peur des représailles, aussi bien physiques que morales, sur elles-mêmes ou sur les enfants du couple ainsi que la crainte de devoir affronter le regard de la société sur leur situation personnelle constituent, pour les victimes, une série de motifs de mutisme. Tous ces éléments peuvent inscrire le maintien de cette situation dans le temps car, bien souvent, seul le dépôt d'une plainte peut faire cesser le cycle des violences.

Il est donc nécessaire de combattre sans relâche les violences domestiques au travers de l'adoption de dispositifs qui incriminent et sanctionnent ces violences, protègent les individus les plus vulnérables jusque dans leur sphère privée, renforcent les droits des victimes et favorisent les politiques de prévention et de sensibilisation du grand public. En effet, pour qu'une politique strictement répressive soit efficace, encore faut-il l'accompagner de mesures visant à générer un changement des mentalités, particulièrement nécessaire en la matière.

Au titre du volet répressif, il a été procédé *ab initio* à un examen exhaustif du *corpus* législatif monégasque.

En Principauté, les violences domestiques sont réprimées selon les dispositions du droit commun des coups et blessures volontaires, énoncées aux articles 236 à 239 du Code pénal. Elles ne sont donc pas, pour l'heure, spécifiquement reconnues, hors le cas aujourd'hui désuet, prévu par l'article 269 du Code pénal, de prostitution forcée de la femme par le mari. Ainsi, si les violences envers ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs, ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou ses autres ascendants légitimes constituent une circonstance aggravante, il n'en est pas de même lorsque l'infraction est commise par une personne ayant la qualité de conjoint de la victime. A la lumière de cette analyse critique du droit positif, la nécessité d'édicter de nouvelles mesures coercitives s'est donc fait jour.

En conséquence, une fois le processus législatif mené à son terme, les violences domestiques relèveront, en droit interne monégasque, d'une incrimination spécifique et ne seront plus fondées dans l'ensemble des articles applicables aux coups et blessures volontaires. Afin de renforcer la répression, la proposition de loi prévoit, en parallèle, des circonstances aggravantes en cas de violences au sein du couple, ce qui permettra de renforcer leur caractère exceptionnel et de garantir à la Sûreté Publique des pouvoirs d'investigation plus étendus. Au travers de la promulgation de cet éventail de mesures, la volonté de la Principauté de lutter contre les violences domestiques n'en sera alors que plus clairement exprimée.

Toutefois, se contenter de légiférer dans un sens univoque ne visant qu'à spécifiquement incriminer les violences domestiques et en accroître les sanctions n'est pas suffisant. A l'aune d'un objectif d'efficacité, la proposition de loi vise donc à établir un dispositif complet, une politique globale, comprenant des mesures touchant non pas seulement à la criminalisation, à la poursuite et à la répression mais aussi au suivi psychologique, à la prévention, à l'éducation, à l'information, avec pour objectif de notamment réaliser une véritable synergie entre la Sûreté Publique, les Services Judiciaires et les équipes médicales et sociales spécialisées en ce domaine.

C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire d'organiser un système de formation initiale et continue cohérent visant à ce que l'ensemble des professionnels confrontés sur le terrain aux violences domestiques, spécialement les policiers et les médecins qui constituent fréquemment le maillon initial de la chaîne, acquièrent les bons réflexes et attitudes afin d'être aptes à prodiguer les bons conseils et à assurer, chacun dans leurs domaines spécifiques de compétences, une efficace prise en charge de la victime.

En parallèle, une amélioration de la prise de conscience de la réalité du phénomène des violences domestiques doit être entreprise au moyen de campagnes de sensibilisation de la population, y compris dans les écoles, afin de lever au plus tôt ce tabou, les violences domestiques ne devant en aucun cas demeurer cachées, et permettre aux victimes de ne plus accepter l'inacceptable et de sortir par ce biais de leur isolement, la culture du silence, du « non-dit », devant absolument être abolie.

Enfin, les auteurs de la proposition de loi ont choisi de viser, au travers de son dispositif, les violences domestiques sans distinction de sexe, dès lors que les coups et blessures constatés dans le cadre domestique

ne concernent pas uniquement les femmes. Si trop de femmes sont victimes de violences domestiques, beaucoup d'hommes subissent également ce fléau.

Les différents articles de la proposition de loi appellent à présent les observations suivantes.

Article premier.- Le concubinage est une situation de fait dans laquelle se trouve un couple et qui correspond à une union hors mariage caractérisée par une certaine continuité et une certaine stabilité. L'évolution des mœurs et des mentalités ainsi que la nécessité de tenir compte des réalités sociologiques, qui ont vu une spectaculaire augmentation du nombre de concubinages ces dernières années, contraignent le droit positif à ne plus ignorer cette situation, laquelle est déjà parfois prise en considération dans certaines décisions de l'Administration monégasque, par exemple dans le cadre de l'attribution des logements domaniaux.

Afin de recouvrir l'ensemble des situations de couple et de parfaitement cerner le champ d'application des dispositions de la présente proposition de loi, l'article premier propose, en insérant un nouveau Titre au Code civil, une définition du concubinage. Ainsi, l'ensemble du dispositif élaboré pourra non seulement viser les violences portées par le conjoint marié de la victime, mais également celles occasionnées par son concubin.

Toutefois, afin de demeurer dans l'esprit de la proposition de loi, ses auteurs se contentent, en l'espèce, d'établir les contours de la notion de concubinage et ne lui donne, pour l'instant, aucun effet juridique, celui-ci, aussi bien entre les concubins qu'envers les tiers, relevant donc de la jurisprudence.

Article 2.- Comme déjà mentionné, les scénarii de la violence domestique sont multiples. Ils comprennent les agressions, les contraintes ou les menaces psychiques, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter, portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique du conjoint et consubstantiellement destructrices de son intégration sociale et professionnelle. De plus, ces violences se développent à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmentent avec le temps, ce qui les distingue des conflits de couples en difficulté.

Si le droit pénal monégasque comporte des outils juridiques permettant de sanctionner les violences domestiques au titre des coups et blessures volontaires, il convient désormais au travers du présent dispositif d'inscrire dans notre droit positif une incrimination spécifique en parallèle des mesures qui s'y rattachent.

Le viol est un crime. Il porte très gravement atteinte à la dignité de la personne et ses répercussions

psychologiques, morales et sociales sur la vie des victimes sont considérables.

Si notre droit pénal sanctionne le viol de la peine de réclusion de dix à vingt ans (article 262 du Code pénal) et prévoit une circonstance aggravante lorsque le viol est commis sur un mineur de moins de 16 ans, il ne définit néanmoins pas cette infraction.

Or, conformément au principe de la légalité des peines, tout acte n'expose son auteur à une sanction pénale que s'il a préalablement été incriminé par la loi. Afin de garantir la sécurité juridique des justiciables, l'individu doit donc savoir préalablement à la commission de l'infraction que celle-ci est incriminée et à quelle sanction il s'expose en transgressant cet interdit. Aussi, le droit pénal doit-il être accessible et prévisible, comme le soulignait Portalis (1746-1807) : « Le législateur ne doit point frapper sans avertir », les lois devant définir les incriminations et les peines en des termes clairs et précis afin d'exclure toute notion d'arbitraire.

Ainsi, en parallèle de l'article 19 de la Constitution, l'article 2 insère un nouvel alinéa premier à l'article 262 du Code pénal aux fins de définir, enfin, l'incrimination de viol.

En outre, bien qu'il n'existe pas de faits justificatifs dans la loi monégasque, mais compte tenu de la volonté de mettre spécifiquement en évidence les sanctions pénales relatives aux violences domestiques et de s'opposer à toute éventuelle présomption de licéité des rapports sexuels entre époux, l'article 2 insère un nouvel alinéa 2 à l'article 262 du Code pénal qui précise que le viol sera constitué quelle que puisse être la nature des relations existants entre l'agresseur et sa victime, « y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ». Les rédacteurs de la proposition de loi ont, sur ce point, tenu compte de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, qui a clairement établi qu'il pouvait y avoir viol entre époux.

Article 3.- Si les violences domestiques sont, en général, comprises dans leur acception première de violences physiques, elles peuvent néanmoins se doubler d'actes visant à la privation de documents indispensables à la vie quotidienne (documents d'identité) ainsi que de moyens de paiement, tels que les chèquiers, les cartes de paiement ou la monnaie fiduciaire, dans le but d'exercer un moyen de pression particulièrement efficace. Ces faits, ayant pour objectif de tenir dans la dépendance la victime en lui ôtant toute autonomie, s'apparentent à la qualification juridique du vol qui, défini à l'article 309 du Code pénal, se caractérise par la soustraction frauduleuse de

la chose d'autrui. Toutefois, le rattachement à cette qualification se heurte aux faits justificatifs prescrits à l'article 310 du Code pénal qui dispose que le vol ne peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'il est commis « par le mari au préjudice de sa femme » ou « par la femme au préjudice de son mari ».

C'est pourquoi l'article 3 modifie le droit positif afin de rendre la disposition susmentionnée inopérante lorsque le vol porte précisément sur les éléments indiqués. Désormais, ce type de vol ne saurait plus être couvert par une immunité et sera donc réprimé.

Articles 4, 5, 6 et 7.- Les circonstances aggravantes sont des faits dont la survenance liée à la commission d'une infraction augmente la peine dont est passible son auteur. Si certaines tiennent aux circonstances de l'infraction, d'autres peuvent tenir à la personne de la victime (mineur), à l'auteur de l'infraction ou à la qualité de l'auteur des agissements réprimés (fonctionnaire).

Si la cellule familiale devrait être un lieu de quiétude et de sécurité, celle-ci se trouve à l'évidence ébranlée lorsque des violences domestiques y sont perpétrées, chaque membre de la famille subissant des conséquences physiques, émotionnelles et sociales. C'est pourquoi les rédacteurs de la proposition de loi ont estimé qu'il convenait d'ériger la violence entre époux ou concubins en une infraction pénale spécifique, désormais soumise à une circonstance aggravante, et ce conformément au principe selon lequel il appartient à chaque texte d'incrimination de préciser les circonstances aggravantes et de fixer le taux de l'aggravation.

En conséquence, au titre des violences légères, des menaces et des coups et blessures volontaires, les articles 4, 5, 6 et 7 de la présente proposition de loi, guidés dans leur rédaction par le principe d'une répression rigoureuse appliquée aux délits ou crimes commis au sein du couple, visent à instituer la qualité de conjoint-victime comme une circonstance aggravante.

Afin de notamment concéder à la Sureté Publique un spectre d'investigation plus large (possibilités d'interpellation, garde à vue, réquisitions judiciaires telles les constatations médicales, etc.) non disponible dans un simple cadre contraventionnel et de sortir d'une situation de blocage opposant la parole de l'un à la parole de l'autre, les articles 4 et 5 ont pour effet d'édicter une circonstance aggravante correctionnalisant les violences légères commises envers son conjoint ou concubin.

Au titre des coups et blessures volontaires, il est proposé dans l'article 7 d'aligner le *quantum* de l'aggravation de la peine pour les faits commis au sein du couple sur celui des circonstances aggravantes déjà existantes dans notre Code pénal. C'est ainsi qu'outre les violences ayant entraîné des interruptions de travail et des conséquences physiques irréversibles, cet amendement aggrave la peine encourue par l'auteur de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. En effet, la mort peut malheureusement constituer l'ultime issue à ce type de violences, les coups régulièrement portés entraînant nécessairement une dégradation de l'état physique et psychologique de la victime, la rendant ainsi beaucoup plus fragile jusqu'au coup de trop qui provoquera son décès.

Enfin, si les coups et blessures volontaires envers son conjoint ou concubin font l'objet d'une circonstance aggravante, il est donc logique par souci de cohérence d'étendre cette circonstance aux menaces proférées à son encontre. L'article 6 établit donc une peine aggravée dans ce cas de figure.

Article 8.- Au travers de l'article 8, les rédacteurs de la proposition de loi se sont interrogés sur la pertinence du seuil de vingt jours d'Incapacité de Travail Personnelle, fixé à l'article 236 du Code pénal, permettant de sanctionner l'auteur de coups et blessures volontaires d'une peine d'emprisonnement. C'est ainsi qu'ils ont constaté que pour atteindre ce seuil de vingt jours, il fallait avoir été victime de violences extrêmes, dès lors qu'une fracture des os propres du nez n'engendre « qu'une » Incapacité de Travail Personnelle de deux à cinq jours. Ils ont en outre relevé que la notion d'Incapacité de Travail Personnelle, difficilement définissable car spécialement axée sur l'inaptitude personnelle de la victime à vaquer à ses occupations traditionnelles, a été, en France, abandonnée dans la pratique au profit de celle d'Incapacité de Travail Temporaire, notion médicale d'appréciation technique de dommages corporels subis. Aussi, la présente proposition intègre-t-elle cette nouvelle terminologie dans le Code pénal monégasque, ce qui rend nécessaire la modification de l'article 236 dudit Code.

Article 9.- L'article 9 de la présente proposition de loi complète le dispositif afin de permettre au juge de protéger une personne ou les enfants d'un couple contre les violences exercées par un conjoint, en lui permettant de statuer sur la résidence séparée des époux lorsque les violences mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs des enfants.

Cette procédure donnera au juge les fondements juridiques nécessaires pour intervenir efficacement afin

de remédier à une situation doublement injuste à l'occasion de laquelle, au delà des violences que subit une victime, celle-ci doit également quitter son domicile pour se protéger ou protéger ses enfants. Sur cette considération, l'article 9, qui ajoute un troisième alinéa à l'article 191 du Code civil, prévoit désormais une disposition permettant au juge, sauf circonstances particulières, d'évincer du domicile conjugal l'époux violent et d'éviter la situation paradoxale dans laquelle se trouvait généralement la victime, obligée de fuir le domicile conjugal pour sa sécurité et celle de ses enfants.

Intervenant indépendamment de toute procédure de divorce, cette mesure d'urgence se distingue ainsi de celle que peut prendre le juge en application des articles 200-1 et 200-2 du Code civil, sur le fondement desquels il peut autoriser l'époux demandeur à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs, à charge pour lui de justifier sa demande. En effet, la loi n° 1.336 du 12 juillet 2007 a déjà pris en considération le concept d'éloignement du conjoint dangereux dans le cadre de la procédure de divorce.

Ainsi, le juge a compétence pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal et décider de l'éloignement du conjoint violent dès les premiers actes de violence et avant le déclenchement de la procédure de divorce, sous réserve que ce dernier soit demandé dans les 4 mois qui suivent.

L'éviction du conjoint violent du domicile conjugal apparaît donc comme une mesure visant à ne pas faire subir à la victime une « double peine »; d'une part, celle de subir des violences régulières et, d'autre part, celle de devoir fuir son domicile afin de protéger sa vie et parfois celles de ses enfants. Les auteurs du présent texte sont néanmoins conscients que la réussite de cette mesure, indéniable avancée, dépendra des dispositifs concrets mis en œuvre afin d'expulser le conjoint violent récalcitrant ou de l'empêcher de revenir, faute de quoi elle risquerait de demeurer un vœu pieux.

Article 10.- En parallèle, il est apparu nécessaire aux rédacteurs de la présente proposition de loi de réduire, en son article 10, le droit de visite accordé aux conjoints violents. En effet, outre la légitime interrogation que l'on peut avoir sur le modèle de société qu'ils pourraient proposer à leurs enfants, ne pas réduire ce droit de visite, permettrait sans nul doute que le harcèlement vis-à-vis du conjoint victime perdure, les enfants n'étant alors plus que les instruments d'un jeu pervers. Toutefois, ce conjoint doit demeurer en mesure de continuer à cultiver une

relation avec ses enfants, les rencontres devant alors se faire dans des lieux neutres pour préserver la victime et pour permettre aux enfants de grandir dans la sérénité, au-delà d'une menace permanente.

Articles 11 et 12.- L'injonction de soins apparaît comme une mesure complémentaire aux poursuites dans le domaine des violences domestiques. Ainsi, dans plusieurs pays, des expériences pilotes ont conduit à des résultats positifs, y compris au travers de thérapies de groupe au cours desquelles les conjoints violents parviennent plus facilement à une prise de conscience du caractère inacceptable de leurs actes lorsqu'ils sont confrontés au regard et au jugement des autres.

Les articles 11 et 12 de la proposition de loi suggèrent donc d'établir l'opportunité pour la juridiction d'ordonner une injonction de soins dans un but de prévention de la récidive, dès lors que la mise en place de soins adaptés constitue une dimension essentielle d'une politique de réinsertion et, partant, de la lutte contre la récidive. Toutefois, il est nécessaire de concilier cette préoccupation avec le principe du consentement aux soins, ce que la présente proposition de loi s'attache à réaliser dès lors que les règles de déontologie médicale, elles-mêmes fondées sur l'inviolabilité du corps humain, interdisent bien évidemment au médecin de soigner une personne contre sa volonté, la probable inefficacité de soins engagés sans l'adhésion du patient étant en outre certaine. Aussi, si le traitement forcé d'un délinquant est-il exclu, *a contrario*, le refus de suivre un traitement médical peut entraîner l'exécution d'une sanction pénale ; tel est l'équilibre qui a présidé lors de la rédaction de ces articles consacrés à l'injonction de soins.

Les nouveaux articles insérés dans le Code pénal indiquent clairement la finalité de cette injonction. Il s'agit d'une mesure de surveillance et d'assistance imposée pendant une durée déterminée par la juridiction et expressément destinée à prévenir la récidive, mesure qui, en général, ne sera en vigueur qu'à la sortie de prison, c'est à dire après exécution de la peine principale privative de liberté, mais dont l'opportunité est néanmoins offerte au condamné d'initier son traitement pendant son incarcération. Cette injonction constitue donc généralement une suite à l'exécution d'une peine et transcende la sanction, le traitement médical constituant alors l'élément moteur de prévention de la récidive. C'est seulement s'il est établi par expertise médicale que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement que ce type de suivi peut être prononcé et il sera mis en œuvre dans le

respect des règles insérées dans le Code de procédure pénale.

Dans les faits, la juridiction de jugement prononce, en plus de la peine principale, une injonction de soins, et ce pour une durée portée dans la décision. L'injonction contraint le condamné à se soumettre au traitement sous peine d'effectuer une peine privative de liberté. En effet, la juridiction de jugement, qui prononce cette injonction, doit aussi indiquer dans sa décision originelle la durée de l'emprisonnement que devra au maximum subir le condamné s'il ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées. Il appartiendra ensuite au juge chargé de l'application des peines d'apprécier le *quantum* de cet emprisonnement dans les limites fixées par la juridiction. Le condamné sait seulement le maximum qu'il encoure.

Ainsi, si l'intéressé, qui ne se soumet pas aux soins, n'encourt aucun nouveau jugement, il lui faudra toutefois subir en tout ou en partie la peine éventuelle prononcée à cette fin à l'avance. En effet, l'inobservation par le condamné des obligations résultant du suivi peut être sanctionnée par un emprisonnement dont la durée sera initialement fixée par la décision de condamnation. Il appartient au juge de l'application des peines d'ordonner, le cas échéant, l'exécution de cet emprisonnement.

Il convient de rappeler que l'injonction de soins ne peut être ordonnée, en tout état de cause, qu'après expertise médicale concluant que la personne est apte à faire l'objet d'un traitement. De plus, la proposition de loi fait du consentement du délinquant une condition *sine qua non* du traitement puisque le Président de la juridiction ou le juge chargé de l'application des peines qui prononce cette injonction doit avertir le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement.

En termes d'application pratique, ce dispositif postule l'intervention d'un médecin coordonnateur, qui assurera le lien entre le juge chargé de l'application des peines et le médecin traitant, afin d'assurer une bonne exécution de l'injonction dans le cadre d'un suivi à la fois médical et judiciaire plus efficace.

Article 13.- Les victimes de violences domestiques doivent bénéficier d'un droit à une information complète et à être conseillées de façon adaptée à leur situation personnelle, droit essentiel dans le cadre de la lutte contre ces violences. La présente proposition de loi vise donc à établir un droit systématique et systématisé. Les victimes doivent être rendues destinataires d'un ensemble exhaustif d'informations opérationnelles, sans même devoir les solliciter, afin qu'elles puissent disposer d'une parfaite connaissance

des démarches qui leur sont ouvertes pour faire valoir leurs droits.

En conséquence, ayant conscience que trop souvent les victimes ne s'informent pas, ou le font par le biais du « bouche à oreille », il est apparu nécessaire, au titre de l'article 13, d'inverser ce processus en assurant un accès immédiat à l'information.

Il est également institué une documentation récapitulative et actualisée qui devra être disposée en libre accès dans l'ensemble des structures médicales de la Principauté afin d'offrir à tous l'opportunité d'une première démarche informative anonyme.

Enfin, pour que ce droit soit pleinement exercé, le cas du conjoint handicapé victime de violences domestiques est pleinement pris en compte. Ainsi, l'assurance de la diffusion systématique d'informations spécifiques tenant à leurs droits garantit objectivement la défense des intérêts des victimes et participe concrètement de la lutte contre les violences domestiques.

Article 14.- Comme le prescrit l'article 14, la lutte contre les violences domestiques nécessite d'instaurer des mesures de formation initiales et continues adaptées et dispensées aux professionnels qui y sont confrontés dès lors qu'ils doivent avoir la capacité de détecter les personnes subissant ces violences afin de les orienter et d'en assurer, chacun dans leurs domaines de compétences respectifs, une cohérente et efficiente prise en charge.

Il est ainsi affirmé que l'objectif de cette formation vise à permettre au premier interlocuteur et maillon initial de la chaîne de prise en charge (qu'il soit officier de police judiciaire, médecin ou qu'il appartienne au secteur paramédical) de pourvoir à son rôle stratégique en donnant aux victimes de violences domestiques les bons conseils, en les informant de leurs droits et en les orientant au mieux des circonstances, leur première réaction étant *ipso facto* fondamentale. Il a en effet été démontré que la capacité d'une victime à mettre fin à sa situation dépend étroitement de la clarté des réponses qui lui sont données et de l'aide qui lui est initialement offerte.

La place fondamentale occupée par les professionnels de santé rend indispensable leur formation à la détection précoce des violences domestiques ainsi qu'aux protocoles à adopter pour y faire face dans le but d'optimiser la contribution cruciale du secteur sanitaire et médical. Une relation de confiance doit être établie avec la victime, l'émergence d'une volonté de dépasser son statut passant par une phase d'acceptation de ce qu'elle a

subi afin de sortir de son silence. A ce titre, les soins médicaux prodigués à la suite de coups reçus peuvent constituer le moment clef d'un déclenchement psychologique qui doit être concrètement appréhendé par les professionnels de santé et sur lequel ils doivent s'appuyer pour conseiller de manière adaptée les victimes.

Les investigations menées par les personnels de la Sureté Publique ainsi que par les équipes chargées d'établir des certificats médico-légaux, constatant et certifiant médicalement l'existence des violences, doivent également s'établir dans le cadre d'un rapport de confiance avec la victime. Il s'agit, en l'espèce, d'étapes cruciales pour celle-ci, puisqu'elles permettent de lancer le processus judiciaire. Il est donc absolument nécessaire que la prise en charge de la victime soit exemplaire et lui permette de surmonter les difficiles étapes qui la conduiront au dépôt d'une plainte ; elle doit se sentir soutenue, guidée, encouragée et en aucun cas épiée ou jugée. Le même état d'esprit doit présider au contact qui devra également être noués avec l'ensemble des acteurs sociaux dépendant des Services de l'Etat. L'effort de formation initiale doit en l'espèce être régulièrement conforté compte tenu de l'importance déterminante du rapport entre une victime et les services sociaux, médicaux et policiers.

La formation du corps judiciaire doit aussi prendre en compte la spécificité de ces infractions et des conséquences psychologiques qu'elles entraînent en sensibilisant les futurs magistrats à la situation particulière de la victime dans le cadre du processus pénal et en les informant parfaitement des dispositifs associatifs et institutionnels d'aides existants.

Enfin, l'administration éducative doit adopter des plans de formation comprenant des modules spécifiques visant à ce que les enseignants acquièrent les connaissances et les techniques nécessaires pour être les vecteurs actifs de campagnes de sensibilisation auprès de leurs élèves.

Article 15.- Les campagnes de sensibilisation à la question des violences domestiques constituent des vecteurs de valeurs qui occupent également une place très importante dans le processus de lutte contre ces violences. Il est ainsi nécessaire de prendre conscience que de tels actes de violences, au sein d'un même foyer, d'une même cellule familiale, peuvent sérieusement affecter les enfants témoins de ces agissements et irrémédiablement engendrer un cycle de reproduction d'actes qui se véhiculerait de génération en génération, cette situation étant alors analysée comme une normalité à laquelle il n'a jamais été mis fin.

La présente proposition de loi, en son article 15, affirme donc la nécessité de renforcer les campagnes générales de sensibilisation de la population (dans un spectre le plus large possible par voie de presse, radio, télévision) avec pour objectif de lever le tabou des violences domestiques qui ne doivent en aucun cas demeurer cachées, l'objectif étant toujours de permettre aux victimes de ces violences de ne plus accepter l'inacceptable et de sortir de leur isolement et silence.

En parallèle, l'administration éducative doit également veiller à ce que la lutte contre les violences domestiques soit incluse dans les différents programmes et véhiculée à chaque niveau scolaire, y compris dès le plus jeune âge. Il apparaît en effet essentiel que le système éducatif transmette des valeurs de respect, de dignité et sensibilise les enfants à une véritable culture du « respect de la personne humaine » ; en cette matière, l'école, même si elle ne saurait se substituer aux parents, doit jouer un rôle majeur.

Cette proposition de loi marque une avancée vers plus de justice, de respect et de protection vis-à-vis des victimes de violences domestiques. Elle affirme dans notre droit positif que ces violences doivent être distinguées de part leur spécificité et exprime de la manière la plus claire la volonté de la Principauté d'y faire face à l'aide de moyens juridiques idoines.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie Madame Nicole MANZONE-SAQUET pour la lecture de cette proposition de loi et je demande maintenant à Madame Catherine FAUTRIER, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, de donner lecture à l'Assemblée du rapport qu'elle a établi au nom de cette Commission.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi, n° 190, relative à la lutte contre les violences domestiques a été déposée au Conseil National le 14 décembre 2007 et renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille à l'occasion de la séance publique du 18 décembre 2007.

La Commission tient à rappeler que cette proposition de loi s'inscrit dans le cadre des recommandations issues de la campagne menée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le thème « Parlements unis pour combattre les violences

domestiques contre les femmes », décidée suite à l'adoption, en juin 2006, de la Résolution 1512.

Afin de montrer sa pleine adhésion à cette campagne paneuropéenne, le Conseil National a adopté, lors de la séance publique du 11 décembre 2006, une déclaration solennelle condamnant ainsi publiquement et sans réserve toute forme de violence domestique et affirmant que la lutte contre ces violences serait un sujet prioritaire abordé par notre Assemblée qui utilisera tous les moyens parlementaires dont elle dispose pour contribuer à leur éradication.

Les violences domestiques constituent l'une des formes les plus perverses de violence dès lors qu'elles s'établissent au sein de la cellule familiale, en principe porteuse de valeurs de stabilité et de sécurité, et que le processus progressif de sujétion d'un conjoint, concubin ou autre membre de la cellule familiale sur l'autre représente une intolérable atteinte à la dignité humaine.

Souvent minimisées et ramenées à l'échelle d'une « scène de ménage » intervenant dans l'intimité du couple et de la vie familiale au sein de laquelle il convient de ne pas s'immiscer, les violences domestiques n'ont en conséquence pas toujours été considérées comme un trouble à l'ordre public auquel l'Etat devait mettre un terme, la réalité de ce fléau demeurant donc longtemps occultée.

Aussi, est-il apparu essentiel aux auteurs de la proposition de loi que les violences domestiques transcendent la sphère privée familiale, dès lors qu'ils considèrent que seule une parfaite prise de conscience collective permettra une évolution des mentalités susceptible de faire reculer de façon significative la douloureuse problématique des violences domestiques, dont l'ampleur doit aujourd'hui enfin être reconnue et parfaitement combattue.

Un tel enjeu appelle une volonté politique résolue conduisant à la rédaction de cette proposition de loi qui permettra d'inscrire dans notre droit positif les violences domestiques comme une incrimination spécifique n'étant désormais plus simplement réprimées selon les dispositions du droit commun des coups et blessures volontaires (articles 236 à 239 du Code pénal), tout en accompagnant cette démarche par l'instauration de dispositifs de soutien aux victimes et de mesures de formation des acteurs sociaux dont le rôle initial de premiers interlocuteurs des victimes est primordial.

Je ne reprendrai pas l'intégralité de la problématique et des modifications législatives suggérées par la présente proposition de loi qui ont clairement été

développées et explicitées dans l'exposé des motifs. Je rappellerai toutefois que cette proposition de loi constitue un premier pas vers un confortement du *corpus* législatif monégasque relatif aux violences domestiques.

Après ces quelques remarques d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen article par article de cette proposition de loi.

La Commission a jugé indispensable en termes de sécurité juridique d'introduire dans la loi une définition de la notion de violences domestiques. Un article premier nouveau, rédigé comme suit, est ainsi inséré, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant décalée en conséquence :

« Article Premier. – Au sens de la présente loi, les violences domestiques désignent une situation dans laquelle une personne exerce notamment des violences physiques, psychologiques ou sexuelles sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de concubinage, existant ou rompu ».

La Commission remarque que l'article 2, qui définit le concubinage, doit considérer l'ensemble des situations de couple, donc également le cas de couples formés par deux personnes de même sexe, afin de ne pas créer une situation de discrimination.

L'article 2 est donc amendé comme suit :

« Article 2. – Il est inséré un nouveau Titre V bis au sein du Livre 1^{er} du Code civil ainsi rédigé :

Titre V bis : du Concubinage

Article 196-1.– Le concubinage consiste en une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes qui vivent en couple ».

La Commission rappelle qu'afin de demeurer dans l'esprit de la proposition de loi, celle-ci n'établit que les contours de la notion de concubinage, sans lui donner dans l'immédiat d'effet juridique, celui-ci, aussi bien entre les concubins qu'envers les tiers, relevant donc à ce jour de la jurisprudence.

L'article 3 n'a suscité aucune remarque de la part de la Commission.

L'article 4 crée une exception aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 310 du Code pénal disposant que le vol ne peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'il est notamment commis entre époux. En conséquence, la Commission estime que le dispositif doit parfaitement spécifier qu'au-delà des objets ou

documents indispensables à la vie quotidienne, la soustraction doit porter sur des moyens de paiement donnant accès à des fonds appartenant à la victime.

L'article 4 est donc amendé comme suit :

« Article 4. – Il est inséré un troisième alinéa à l'article 310 du Code pénal ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la soustraction entre époux porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime ou des moyens de paiement donnant accès à des fonds lui appartenant ».

Dans le cadre des circonstances aggravantes correctionnalisant les violences domestiques légères, la Commission considère qu'il serait opportun d'introduire dans l'article 5 la référence aux « ex-conjoints » et « ex-concubins » en considération de la pérennité du lien passé qui peut conduire à la survenance de violences, aussi bien au moment même de la séparation, que longtemps après celle-ci. A titre d'exemple, une récente enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. a révélé qu'en France un cas de violence domestique sur cinq se trouve être perpétré par l'ex-conjoint.

La Commission souligne que cette extension du champ de la proposition de loi aux « ex-conjoints » et « ex-concubins » s'entend dans le sens de faits survenus après la séparation du couple, sans limite temporelle, mais à condition qu'ils aient été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. Ainsi, des faits constitués alors que la séparation est intervenue depuis de longues années ne pourront faire l'objet de poursuites dans le cadre légal des violences domestiques que si leur cause est afférente à la relation passée.

Par souci de cohérence avec les dispositions de l'article 239 du Code pénal, la Commission a également estimé qu'il convenait de ne pas limiter les circonstances aggravantes encourues en cas de violences légères aux seuls conjoints, concubins, ex-conjoints, ex-concubins mais d'en étendre le champ aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants.

L'ensemble de ces observations conduit à amender l'article 5 comme suit :

« Article 5. – Le chiffre 1° de l'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :

Seront punis de l'emprisonnement de un à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui se seront rendus coupables de violences légères, à l'exception de celles commises sur leurs conjoints, concubins, ex-conjoints ou ex-concubins, l'un de ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants, spécialement réprimées à l'article 238-1 » ;

Afin d'éliminer tout contre sens, la Commission a reformulé le dispositif de l'article 6 en précisant dans quels cas les violences légères faisaient l'objet d'une circonstance aggravante.

En conséquence, l'article 6 se lit comme suit :

« Article 6. – Est inséré dans le Code pénal un nouvel article 238-1 ainsi rédigé :

Article 238-1.- Tout individu qui a commis des violences légères sur son conjoint, concubin, ex-conjoint ou ex-concubin, l'un de ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ».

L'article 7 établit une circonstance aggravante en matière de menaces proférées à l'encontre de son conjoint ou concubin. Aussi, afin d'élaborer un dispositif cohérent, la Commission ajoute-t-elle les notions d'« ex-conjoint » et « ex-concubin ».

De plus, la référence faite au maximum de la peine d'emprisonnement encourue en cas de menaces envers son conjoint, concubin, ex-conjoint ou ex-concubin n'est pas apparue suffisante aux membres de la Commission qui ont préféré y substituer une sanction du double de la peine initialement prévue en l'absence de circonstance aggravante.

L'article 7 est amendé comme suit :

« Article 7. – Est inséré dans le Code pénal un nouvel article 234-1 ainsi rédigé :

Article 234-1.- Lorsque les menaces prévues aux articles 230, 231, 232, 233 et 234 auront été proférées à l'encontre de son conjoint, concubin, ex-conjoint ou ex-concubin, elles seront punies du double de la peine prévue auxdits articles ».

En parallèle de l'amendement apporté à l'article 5 introduisant la notion d'« ex-conjoint » ou « ex-concubin » dans le dispositif de la présente proposition de loi, l'article 8 est amendé comme suit :

« Article 8. – L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

Article 239.- Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui aura commis l'infraction envers l'un de ses père et mère légitimes,

naturels ou adoptifs, ou autres ascendants, son conjoint, concubin, ex-conjoint ou ex-concubin, sera puni :

- Du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;

- De la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;

- Si l'article prévoit l'emprisonnement, ce dernier sera porté à dix ans ».

L'article 9 a fait l'objet d'un amendement de pure forme rédigé comme suit :

« Article 9. – Le premier alinéa de l'article 236 du Code pénal est modifié comme suit : ».

Au titre de l'article 10, la Commission a jugé que l'insertion d'un nouvel article 188 dans le Code civil à la suite de l'article 187, traitant de la résidence de la famille et de la faculté offerte au juge tutélaire de la fixer en un autre lieu si celle choisie présente pour ladite famille des dangers d'ordre moral ou physique, apparaissait plus cohérente.

Si, dans le cadre de la présente proposition de loi, les prérogatives du juge sont étendues, puisqu'avant même l'introduction d'une requête en divorce il peut statuer sur la résidence séparée des époux, il demeure toutefois évident que lors des premiers jours de séparation immédiatement postérieurs à des violences, intervenant par définition avant toute décision du juge, la meilleure protection pour la victime peut résider dans la fuite du domicile.

Aussi, la Commission a-t-elle souhaité établir l'opportunité pour les personnes victimes de violences domestiques de bénéficier d'un logement d'urgence. Si cette procédure existait déjà dans les faits, le dispositif présentement étudié se devait de l'inscrire en droit positif. En outre, afin d'offrir une totale protection juridique à la victime usant de ce droit, il est désormais précisé que le recours à ce logement d'urgence ne pourra en aucun cas être constitutif d'un abandon de domicile conjugal.

En conséquence, l'article 10 introduit un nouvel article 188 dans le Code civil rédigé comme suit :

« Article 10. – Il est créé un nouvel article 188 du Code civil rédigé comme suit :

Article 188.- Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge tutélaire peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur

des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée ».

En pareil cas, le conjoint victime peut bénéficier d'un logement d'urgence pour lui et ses enfants, cet état de fait n'étant en aucun cas constitutif d'un abandon du domicile conjugal ».

A cet effet, la Commission compte sur la vigilance du Gouvernement pour que des hébergements d'urgence soient rapidement mis à la disposition des victimes chaque fois que cela sera nécessaire.

En complément, la Commission demande avec insistance au Gouvernement que soit créé un « numéro vert » accessible 24 heures/24, 7 jours/7, ayant pour objet non seulement de reconforter les victimes, mais également de leur indiquer les procédures à suivre afin de mettre un terme à la situation dramatique qu'elles vivent en rendant notamment parfaitement opérationnel le recours à un hébergement d'urgence. La Commission souligne la nécessité pour le Gouvernement de procéder à d'efficaces campagnes d'information visant à faire connaître ce numéro dont l'instauration répond à une demande unanime des associations confrontées sur le terrain à la problématique des violences domestiques. La Commission insiste sur la mission de service public qui doit en l'espèce être assurée et rappelle que ce type de « numéro vert » existe déjà dans l'ensemble des Etats ayant établi des plans de lutte contre les violences domestiques.

S'il est apparu nécessaire aux rédacteurs de la présente proposition de loi de réduire le droit de visite accordé aux conjoints violents, il leur a également semblé vital de ne pas couper le lien entre un enfant et un parent chaque fois que cela est possible. Toutefois, la Commission a souhaité préciser dans le dispositif de l'article 11 que toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité, nécessaires pour prévenir aussi bien une situation familiale complexe que tout dérapage de la part du conjoint violent, devraient être prises afin de permettre au lieu de rencontre désigné de remplir pleinement ses objectifs.

Votre Rapporteur rappelle qu'il incombe au juge tutélaire, dans le cadre des prérogatives qui lui sont confiées conformément aux articles 317 et suivants du Code civil, de prendre toutes mesures de surveillance et d'assistance éducative à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont

compromises. Compétence est ainsi confiée au juge tutélaire pour prendre à l'égard des mineurs, ce qui vise les enfants naturels, toute mesure de protection que requiert leur situation. Il peut en conséquence, en cas de violences domestiques, réduire le droit de visite du parent tout en maintenant le lien entre ce dernier et l'enfant.

En outre, par souci d'harmonisation de la rédaction de cet article avec les dispositions issues de la récente loi sur le divorce, la Commission a décidé de remplacer le terme « juge » par celui de « tribunal de première instance ».

Ainsi, le deuxième aliéna de l'article 11 est modifié comme suit :

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le tribunal de première instance peut suspendre le droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises ».

Les articles 12 et 13 créent un régime d'injonction de soins jusqu'alors inexistant en droit monégasque.

Toutefois, la Commission a souhaité, dans l'immédiat, en limiter le champ d'application aux seules violences domestiques. Il s'agit, en l'espèce, d'un premier pas vers la création d'une plus large procédure d'injonction de soins que la Commission appelle de ses vœux et qui serait ainsi étendue à d'autres infractions telles que les crimes sexuels.

En conséquence, l'article 12 est modifié comme suit :

« Article 12. – Il est inséré un nouveau Chapitre VI au sein du Titre unique du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi rédigé :

Chapitre VI : De l'injonction de soin en cas de violences domestiques

Article 40-1.- Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement ».

Le reste sans changement.

Et l'article 13 est modifié comme suit :

« Article 13. – Il est inséré une nouvelle Section IV au sein du Titre 1 du Livre V du Code de procédure pénale ainsi rédigée :

Section IV : De l'injonction de soins en cas de violences domestiques ».

Le reste sans changement.

La Commission précise que l'injonction de soins sera à la charge de celui contre qui elle a été prononcée. Toutefois, si celui-ci ne peut financièrement y faire face, l'Etat prendra en charge son montant dès lors que l'instauration de cette procédure participe de sa politique de lutte contre la récidive qui, outre le trouble à l'ordre public qu'elle constitue, représente pour lui un coût très élevé.

Au titre du droit à l'information des victimes de violences domestiques handicapées, la Commission a considéré que la rédaction du dernier alinéa de l'article 14 n'était pas suffisamment précise et a décidé de l'amender comme suit :

« Les victimes de violences domestiques handicapées disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme qui soit adaptée à leur handicap ».

Au titre de la documentation visée par cet article, dont le contenu sera fixé par Ordonnance Souveraine, la Commission insiste sur la nécessité de voir ledit contenu être parfaitement exhaustif et comporter un ensemble d'éléments déterminant permettant à la victime d'être clairement informée sur la démarche qu'elle devra suivre pour mettre fin à la situation de violences qu'elle subit.

L'article 15 propose d'instaurer des mesures de formation initiales et continues dispensées aux professionnels qui sont confrontés à la problématique des violences domestiques. Ainsi, afin de considérer au mieux l'ensemble du corps éducatif, la Commission propose de ne pas simplement viser les enseignants, mais l'ensemble des équipes pédagogiques.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 15 est amendé comme suit :

« Une formation obligatoire, initiale et continue, dont les modalités en fonction des catégories visées sont fixées par Ordonnance Souveraine, destinée à lutter contre les violences domestiques doit être suivie par les intervenants relevant des Services de l'Etat, les équipes pédagogiques, les médecins, le personnel médical et paramédical, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les magistrats ».

A l'article 16, la Commission propose de modifier la référence faite à une information « au moins » annuelle délivrée par les établissements scolaires, dès lors que ces établissements doivent être en mesure d'organiser aussi fréquemment qu'ils le souhaitent des réunions sur ce thème.

En outre, la Commission précise que c'est à compter de la date de promulgation de la loi, issue de la présente proposition de loi, que le Gouvernement devra élaborer tous les trois ans son rapport sur l'évolution de la situation des violences domestiques en Principauté.

L'article 16 est ainsi amendé comme suit :

« Article 16. – Tous les établissements scolaires assurent, dans le cadre de la législation relative à l'enseignement, une information annuelle destinée à former à la prévention, la détection précoce, l'intervention et au soutien des victimes de violences domestiques.

Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la répression des violences domestiques et à l'aide aux victimes ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

A compter de la date de promulgation de la loi, le Gouvernement élabore tous les trois ans un rapport, dont les modalités sont fixées par Ordonnance Souveraine, sur l'évolution de la situation des violences domestiques en Principauté portant notamment sur la politique nationale de lutte contre ces violences, sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, sur l'état des actions de prévention et d'information ainsi que sur l'application effective de la législation en vigueur. Ce rapport doit ou non conclure, de manière motivée, à l'opportunité du déclenchement d'une campagne de sensibilisation de l'opinion publique ».

En conclusion de cette étude, la Commission souhaite faire un certain nombre de remarques.

Tout d'abord, elle rappelle qu'une inscription sur le registre de main courante ne constitue qu'une simple déclaration ne donnant lieu à aucune enquête, ni à aucun suivi judiciaire. Si elle permet de prendre date, elle ne permet en aucun cas d'initier une action judiciaire qui demeure la seule solution pour une victime de mettre fin à la situation de violences qu'elle subit.

Aussi, la Commission souligne-t-elle le rôle stratégique du premier interlocuteur et maillon initial de la chaîne de prise en charge des victimes de violences domestiques, et plus spécialement celui des personnels de santé et membres de la Sûreté Publique, afin qu'ils sachent parfaitement « orienter » les victimes vers le dépôt d'une plainte.

En parallèle, la Commission rappelle que la création de la Section des Mineurs et de la Protection sociale a conduit à ce que les victimes de violences domestiques soient accueillies en semaine dans un local adapté, séparé de la Police Judiciaire, propice aux confidences et aux conseils.

Attendu que les victimes bénéficient, en week-end, uniquement d'un accueil d'urgence dans des structures polyvalentes, la Commission demande au Gouvernement de pallier cette absence de continuité des services en charge des violences domestiques.

La Commission tient également à rappeler un trait caractéristique du Code pénal monégasque admettant, en ses articles 236 et 238, la notion de voie de faits qui permet de saisir le tribunal correctionnel dans des cas de violences ayant causé un trouble émotionnel très fort chez la victime, sans qu'il y ait eu de contact physique avec l'auteur des faits, c'est-à-dire des actes non identifiables par des certificats médicaux.

Enfin, en considération de l'évolution législative actuelle des textes relatifs au droit du travail, les auteurs de la proposition de loi et la Commission ont décidé de suggérer l'instauration de mesures visant à accorder certains droits aux salariés victimes de violences domestiques : réduction ou réorganisation de leur temps de travail, changement d'affectation, lequel peut s'avérer nécessaire en fonction des traumatismes subis. Ils ajoutent que les absences motivées par la condition physique ou psychologique entraînée par les violences domestiques pourraient également être considérées comme justifiées. Enfin, ils indiquent que les mêmes mesures devront être adaptées au bénéfice du personnel de la fonction publique.

En dernier lieu, la Commission rappelle aux membres du Gouvernement que les mesures édictées dans cette proposition de loi ont été élaborées avec le concours de l'ensemble des acteurs concernés par les violences domestiques. La Commission a en effet estimé que la consultation commune des services de police, de santé, sociaux et judiciaires était indispensable préalablement à la rédaction d'un tel dispositif afin que son application puisse être cohérente et validée par tous.

Le Conseil National entend donc lutter efficacement contre les violences domestiques dans le cadre de ses prérogatives constitutionnelles et il fera, à ce titre, preuve de la plus extrême attention quant à la suite que le Gouvernement donnera au vote de la proposition de loi présentement étudiée.

Sachant que les acteurs concernés par l'applicabilité de ce texte ont été consultés au préalable, et qu'il s'agit là d'un texte important car destiné à protéger des personnes victimes de violences, la Commission demande au Gouvernement de faire diligence et de revenir devant notre Assemblée dans des délais, si possible inférieurs à la norme constitutionnelle, avec un projet de loi. La lecture des « faits divers » de notre quotidien local est là pour témoigner du nombre croissant de ces actes, il serait donc dommageable pour les victimes de ces violences que cette loi mette un an et 6 mois pour revenir devant le Conseil National.

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite sans réserve à voter en faveur de cette proposition de loi telle qu'amendée.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Catherine FAUTRIER, pour votre excellent rapport.

Je me tourne maintenant vers le Gouvernement Princier. Est-ce que le Ministre d'Etat souhaite faire un commentaire, avant que je ne donne la parole aux Collègues qui la demandent ?

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Oui, Monsieur le Président.

Quand je vois ce texte, je ne puis être que d'accord sur un certain nombre de ses dispositions qui consistent à lutter contre les violences domestiques, mais je suis obligé de constater qu'il introduit, un peu insidieusement, Madame, des dispositifs qui ne sont pas conformes à l'esprit de notre société. Je pense notamment à la reconnaissance du concubinage, l'article 196-1 et en plus, le concubinage des gens de même sexe. Je ne porte pas un jugement moral, Madame, mais ce n'est pas conforme à l'esprit de notre société. Là-dessus, le Gouvernement exprime dès aujourd'hui les plus expresses réserves. S'agissant des violences domestiques, nous serons facilement d'accord sur le texte, mais il faudra probablement retirer cet article ou alors, il ne reviendra pas devant vous.

M. le Président.- J'ouvre à présent la discussion à tous les Collègues qui souhaiteraient faire part de leur commentaire, notamment sur la réaction du Ministre d'Etat. La tradition veut que je me tourne

d'abord vers Madame le Rapporteur, si elle souhaite dire quelques mots.

Mme Catherine Fautrier.- Merci, Monsieur le Président.

Dans l'immédiat, je pense que le Gouvernement va devoir étudier cette proposition de loi. Monsieur le Ministre, quand vous dites que ça n'est pas conforme à notre société, c'est votre point de vue, ça n'est visiblement pas celui de la Commission ni celui de la majorité de ce Conseil National, je parle pour mes Collègues, mais je pense qu'ils me donneront leur bénédiction sur ce point. Donc, nous verrons comment le Gouvernement retournera ce texte devant notre Assemblée. Il n'en demeure pas moins que nous étions obligés, pour que cette loi qui permet de combattre et de lutter sur les violences domestiques puisse également s'appliquer aux gens qui ont fait ce choix de vivre en couple sans pour autant passer devant le Maire, de définir de manière très sommaire le concubinage en tant que tel, sans – comme je l'ai dit dans mon rapport – lui donner pour l'instant de notion juridique plus large, mais au moins en donner une définition. Maintenant, on verra bien comment le Gouvernement retournera l'affaire, sachant qu'il y a quand même des principes de non discrimination qui prévalent aujourd'hui en 2008, dans cette enceinte et dans d'autres enceintes, donc je pense que ce n'est pas ce soir que nous en débattons, mais il faudra que nous en discutions.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Madame, je suis obligé de vous dire que la réponse est claire. Autant le texte contre les violences domestiques recueille l'agrément total du Gouvernement, autant introduire insidieusement cet élément, je vous dis tout de suite, le Gouvernement Princier, je dis bien le Gouvernement Princier, est contre, donc cette proposition de loi n'aura pas de suite.

M. le Président.- Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, je suis assez affligé par la réaction du Gouvernement. Vraiment affligé et j'ai honte. J'ai honte pour mon pays d'entendre le Gouvernement de mon pays s'exprimer en ces termes-là, d'autant plus

que nous avons ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et que j'ai l'impression qu'on n'en tient absolument pas compte. Il y a des dispositions dans la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantissent le droit à la vie privée et familiale. Et ce soir, j'ai le sentiment qu'on s'assoit dessus, Monsieur le Président. J'en suis franchement affligé.

J'ajouterai à cela que l'attitude du Gouvernement n'est pas dénuée d'une grande hypocrisie parce que quand on fait les calculs de l'Aide Nationale au Logement, on compte le revenu du concubin dans l'aide qu'on va accorder. Alors, quand il s'agit de tenir compte de ses revenus, le concubin existe, mais quand il s'agit de le reconnaître en droit, il n'existe plus. Monsieur le Président, on se fiche du monde !

M. le Président.- Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur GARDETTO, vous avez retiré « de sexe différent ». Excusez-moi, mais moi j'ai honte pour vous et pas pour moi. Je suis fier de prendre la position que je prends. C'est votre problème et ce n'est pas le mien. Je représente le Prince ici !

M. Jean-Charles GARDETTO.- Moi, je n'ai pas de problème, Monsieur le Ministre d'Etat, je vous ai fait mes remarques. Elles sont fondées à la fois sur le droit et sur des faits, pratique quotidienne consistant à tenir compte des revenus des concubins pour le calcul de l'aide au logement. C'est un fait et vous ne pouvez pas le nier.

M. le Président.- Monsieur STEINER a la parole.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais essayer de détendre l'atmosphère, parce qu'elle est un peu lourde.

Pour en revenir à l'article 2 de cette proposition de loi, il amène à définir le concubinage. Dans ce cadre, nous ne pouvons pas nous reposer sur la définition qu'a donné le regretté Pierre DAC, à savoir qu'un concubin n'est pas obligatoirement un abruti de nationalité cubaine.

(Rires).

C'est pour cette raison que les auteurs de la proposition de loi ont choisi de se rapprocher de la

définition donnée pour le concubinage qui est défini à l'article 515-8 du Code civil français. Il faut noter qu'on est entièrement d'accord avec cette proposition, comme l'a dit Monsieur le Ministre d'Etat, qui vise à condamner ce qui ne devrait pas exister. Maintenant, il est vrai qu'en introduisant par l'article 2 la notion de concubinage, on arrive à avoir des effets qui n'ont pas été étudiés puisque de toutes façons, vu le rapport de la Commission, il est fait état sans cesse de la jurisprudence. A un moment donné, je crois même qu'on fait état de la jurisprudence française puisqu'on parle de la Cour de Cassation et il me semble qu'à Monaco, on n'a pas de Cour de Cassation – je ne suis pas juriste – mais on pourra peut-être me le confirmer.

Donc, Monsieur le Ministre, si jamais le Gouvernement décidait de revenir avec une définition du concubinage, il faudrait quand même voir qu'il y a des conséquences nombreuses qui ne peuvent pas être prises en compte sans avoir une réflexion – comme vous l'avez dit – d'ordre général, c'est-à-dire que l'on ne connaît pas quels sont les droits, quels sont les devoirs, qui pourtant doivent être définis : le concubin ou la concubine jouira-t-elle ou jouira-t-il des mêmes avantages que le conjoint ou la conjointe de Monégasque ? Comment sera définie la contribution des concubins aux charges de la vie commune ? Il est vrai qu'en France, ce problème a été réglé par – et je m'excuse d'y faire référence, mais c'est un texte purement français – l'arrêt de la première chambre de la Cour de Cassation du 17 octobre 2000. Il faut également voir comment on doit déterminer les droits de chacun en cas de rupture. Récemment, le Parlement a été amené à légiférer sur le divorce. Y a-t-il un « divorce » lorsque deux concubins se séparent ? Oui, il y a un « divorce moral ». Il n'y a pas de « divorce contractuel ». Donc, est-ce qu'on va devoir s'appuyer sur une jurisprudence qui n'existe pas encore ? Il y a aussi le problème des couvertures sociales : est-ce qu'un concubin peut bénéficier des couvertures sociales de l'autre ?

Comme vous le voyez, la liste des interrogations est vaste et ne peut être définie par un article à lui tout seul, mais ne peut s'aborder que dans le cadre d'une réflexion générale.

M. le Président.- Monsieur le Ministre.

Ensuite, deux Conseillers souhaitent également s'exprimer.

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais vous dire qu'il ne faut pas confondre – et là, je vous suis un peu, Monsieur le Conseiller – les droits sociaux. On n'est pas une société qui juge et qui condamne, on est une société de tolérance...

(Brouhaha).

... mais de là à reconnaître en droit... non, mais une société de tolérance et de bienveillance, je m'excuse, Madame ! Il ne faut pas confondre les droits sociaux. Les droits couvrent la possibilité de vivre ensemble, on est une société de liberté, mais de là à introduire dans un texte sur les violences domestiques, par la petite porte, le concubinage, eh bien, je vous dis non, c'est tout ! Alors, votre proposition de loi... non, ça n'a pas d'importance, Madame, vous pouvez dire ce que vous voudrez, c'est terminé. Cette proposition ira au panier, si vous maintenez cet article ! C'est tout ! Votez-la, mais c'est comme ça. Le Gouvernement Princier dit que c'est comme ça. Il y a encore des Institutions, ici, on ne fera pas n'importe quoi, Madame !

Mme Catherine FAUTRIER.- Mais, Monsieur le Ministre, je ne vous demande en aucun cas de faire n'importe quoi. C'est une proposition de loi et vous avez six mois pour nous dire...

M. le Ministre d'Etat.- Non, mais je vous le dis tout de suite...

Mme Catherine FAUTRIER.- D'accord, mais...

M. le Ministre d'Etat.- On ne va pas se fatiguer, vous n'avez pas à me dire que nous avons six mois, je vous dis tout de suite la réponse : c'est ce soir, la réponse est faite.

Mme Catherine FAUTRIER.- Je trouve que c'est bien intransigeant de votre part pour une société qui est tolérante que de ne pas discuter de ce sujet.

M. le Ministre d'Etat.- Non, non, Madame !

Mme Catherine FAUTRIER.- Monsieur le Ministre, attendez, laissez-moi terminer. Je vous ai laissé parler, laissez-moi terminer, s'il vous plaît.

M. le Président.- L'un après l'autre, s'il vous plaît. Nous écoutons d'abord Madame FAUTRIER.

Mme Catherine FAUTRIER.- Nous étions juridiquement obligés, pour que cette loi puisse toucher des gens qui n'ont pas fait le choix de se marier civilement, il faut bien qu'ils puissent revendiquer, s'ils sont victimes de violences domestiques. C'est du droit, pourtant, je ne suis pas juriste, mais je suis pragmatique. Il fallait bien qu'ils puissent s'appuyer sur quelque chose, c'est pourquoi nous avons pris le parti de poser les jalons d'une définition basique. C'est dit dans l'exposé, c'est dit dans le rapport que j'ai lu ce soir. Une définition basique du concubinage, pour que les gens victimes de violences puissent aller devant le juge, puissent porter plainte et puissent bénéficier de cette loi. C'est la moindre des choses. On ne va quand même pas exclure de toute loi des gens qui ont fait le choix de ne pas passer devant le Maire, enfin ! On est obligé, à un moment donné, et comme l'a dit mon Collègue : quand il s'agit de droits sociaux – je vous rejoins – on les prend bien en considération.

M. le Ministre d'Etat.- Oui, on les prend.

Mme Catherine FAUTRIER.- Eh bien, c'est que quelque part, ils sont reconnus ! Donc pourquoi pourraient-ils être reconnus pour ce qui est de donner de l'argent, en raison de leurs revenus, et pas pour de ce qui est de porter plainte s'il leur arrive ce genre de chose ? Je trouve que c'était la moindre des choses.

Notre intention n'était pas de porter atteinte au Gouvernement, ni d'exacerber en quoi que ce soit des animosités particulières. Notre intention était de poser les jalons, encore une fois, d'une définition simple sur laquelle le Gouvernement peut se pencher, que nous proposons au Gouvernement d'étudier.

Et pour répondre à mon Collègue Christophe STEINER, il est évident – et on l'a dit dans le rapport – ça reste une définition simple du concubinage. Il n'était pas question, dans ce texte-là, qui n'est pas un texte sur le concubinage, d'en définir les tenants et les aboutissants. La discussion est ouverte et c'est ce que nous demandons ce soir au Gouvernement. De le faire ensemble et de définir clairement en droit ce qu'est le concubinage. Qui ça concerne ? Qu'est-ce que ça implique ? C'est tout. C'est juste une proposition de discussion, mais nous étions obligés de le faire pour que la défense des violences domestiques puisse concerner tous les couples, quelle que soit leur situation juridique.

Une dernière chose et après je vous laisse parler, Monsieur le Ministre, pour répondre encore une fois à Christophe STEINER, aujourd'hui, les gens qui vivent

en concubinage, même si ce n'est pas reconnu, alors je ne sais plus, du coup, comment il faut appeler cela à Monaco, mais il y a des gens, quand même qui ont fait ce choix, qui vivent ensemble, qui font même des enfants, d'ailleurs ! Le jour où ils décident de se séparer, le juge tutélaire est compétent pour décider de la garde de ces enfants, de la part contributive pour l'éducation de ces enfants, de qui va s'en occuper, etc... Donc, quelque part, notre droit est bancal, excusez-moi de vous le dire. On ne peut pas être comme ça avec le derrière entre deux chaises sur des choses qui concernent la vie de tous les jours de couples. Je suis désolée !

M. le Président.- Monsieur le Ministre, lorsque vous aurez terminé, j'aurai des choses à dire parce qu'il y a vraiment un malentendu sur le débat de ce soir.

M. le Ministre d'Etat.- Madame, je vous réponds.

Pourquoi avez-vous barré, sur l'article 196-1 « de sexe différent » ?

Mme Catherine FAUTRIER.- Je vais vous répondre.

M. le Ministre d'Etat.- Pourquoi avez-vous barré « de sexe différent » ? Vous parlez des enfants, mais je me demande comment on peut faire, là ?

Mme Catherine FAUTRIER.- Je vais vous répondre, Monsieur le Ministre. Parce que nous siégeons au Conseil de l'Europe depuis maintenant quelques années, parce que nous avons ratifié une Convention qui s'appelle la Convention européenne des Droits de l'Homme et que cette Convention définit clairement des principes de non discrimination. Voilà, tout simplement. Il n'y a aucune arrière-pensée, mais nous avons barré dans l'article qui définit le concubinage une référence au sexe, sans arrière-pensée, juste pour éviter une quelconque discrimination, une quelconque différence de traitement et incohérence par rapport à la Convention européenne des Droits de l'Homme que nous avons ratifiée.

M. le Ministre d'Etat.- Madame, je suis désolé, nous n'avons pas la même conception des droits de l'homme, c'est tout. Moi, j'ai une conception historique, véritable et je me fiche complètement de ce qu'est votre conception des droits de l'homme, mais nous avons une société à respecter, une société

à maintenir, et je n'accepterai pas, au nom du Prince, ces dérives qui sont des dérives qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme. Croyez-moi, moi je sais ce que sont les droits de l'homme, et je trouve qu'on y va fort sur les droits de l'homme. Alors, ça suffit, Madame ! Si vous maintenez ce texte tel qu'il est, je vous le dis ce soir, je pourrai vous le dire demain, cette proposition n'aura pas de suite.

M. le Président.- Je voudrais dire quelques mots parce que je pense que vous êtes partis sur un débat, franchement sur ce point, qui n'a pas lieu d'être ce soir...

M. le Ministre d'Etat.- On me pose le problème, je dois m'exprimer... je ne croyais pas que ça allait être ça ! Enfin, c'est n'importe quoi, ce sont des dérives...

M. le Président.- Monsieur le Ministre, est-ce que je peux m'exprimer en tant que Président de cette Assemblée ! Monsieur le Ministre, nous vous respectons, mais s'il vous plaît...

M. le Ministre d'Etat.- Je le dis au nom du Prince, ça suffit.

M. le Président.- Ecoutez-moi...

M. le Ministre d'Etat.- Ça suffit !

M. le Président.- Non, mais vous ne savez pas ce que je vais dire, laissez-moi m'exprimer, tout de même !

M. le Ministre d'Etat.- Non, mais ça suffit !

M. le Président.- Je vais vous expliquer ce que je ressens. Je crois qu'il y a un profond malentendu...

M. le Ministre d'Etat.- Non, il n'y a pas de malentendu.

M. le Président.- Je m'explique, si vous me laissez parler !

Donc, dans le texte dont nous discutons ce soir, cette définition n'a pas pour but, mais pas du tout, d'ouvrir – le débat que j'entends depuis tout à l'heure me semble complètement hors de propos et hors sujet – quelque droit que ce soit au concubin, des droits sociaux ou des droits quelconques. Très concrètement, Monsieur le Ministre, si vous voulez bien m'écouter sans m'interrompre, je pense que ça peut peut-être apaiser les tensions que je ne comprends pas vraiment. Si on ne définit pas le concubinage, alors, je vais vous dire très concrètement à quoi ça aboutira. Si on ne définit pas le concubinage dans ce texte, eh bien, concrètement, un homme ou une femme marié qui donc va commettre des violences conjugales sera puni de manière beaucoup plus sévère qu'un concubin qui va commettre les mêmes violences conjugales puisque ce texte vise à renforcer la répression contre les auteurs de violences conjugales. Si on ne s'en prend qu'aux gens mariés, en fait, vous faites de la discrimination favorable aux concubins violents, au détriment des couples mariés. Vous aboutissez exactement à l'inverse de ce que vous dites...

M. le Ministre d'Etat.- Non, non, je n'aboutis pas à l'inverse, excusez-moi.

M. le Président.- C'est-à-dire que concrètement, si vous ne retenez pas la définition, et vous pouvez le faire, bien sûr, c'est votre droit. Nous, nous respectons les droits du Gouvernement Princier, comme j'espère, je veux croire que vous respectez aussi la Constitution et que donc, vous permettez tout de même à cette Assemblée, conformément à ses prérogatives institutionnelles, de débattre et de voter comme elle l'entend les propositions de loi qu'elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour, parce que c'est notre droit constitutionnel et moi, je suis garant des droits constitutionnels du Conseil National et je les ferai respecter. Donc, c'est notre droit ce soir d'avoir ce débat et je vous le dis, si vous – vous pouvez le faire et c'est votre droit – décidez de ne pas retenir le texte, ou de le reprendre en ne retenant que les gens mariés, vous aboutirez très concrètement à pénaliser dans notre société les couples mariés par rapport aux concubins, en tout cas du moins un des auteurs, dans un couple marié, de violences conjugales. C'est quand même tout à fait paradoxal d'imaginer qu'un homme marié, par exemple – c'est un cas qui doit être plus fréquent que l'inverse, même si on l'a dit dans le texte, tout à l'heure, il y a aussi des hommes qui sont victimes de violences – mais dans le cas auquel on pense, qui est le cas le plus fréquent d'une femme battue par son mari, le mari sera puni de manière beaucoup plus

du, si ce texte est voté aujourd'hui, si demain il devient un projet de loi, si vous ne mettez pas de définition du concubinage. Le concubin qui battra sa concubine sera puni moins lourdement que l'homme marié ! Moi, je trouve qu'il y a là quelque chose qui n'est pas logique ! Il n'y a vraiment aucune autre arrière-pensée que de définir le concubinage pour punir à égalité et sans discrimination, l'auteur de violences conjugales, qu'il soit marié ou qu'il soit concubin.

M. le Ministre d'Etat.- Pardonnez-moi, on n'a pas le même débat. Je ne suis pas en train de parler du concubinage. Je suis en train de vous dire qu'à l'article 196-1 quelqu'un a barré sur mon texte « de sexe différent ». Si vous rétablissez cela, on verra. Je reconnais qu'il y a des problèmes avec le concubinage, je ne suis pas en train de vous dire qu'il n'y a pas de problème. Je suis en train de vous dire qu'on ne va pas reconnaître officiellement le P.A.C.S., ici. C'est tout. Que voulez-vous que je vous dise ? Le concubinage, c'est une réalité, il faut la régler. Là-dessus, je suis d'accord, Madame, mais pourquoi avez-vous barré « de sexe différent » ?

Mme Catherine FAUTRIER.- Pour que la rédaction de cet article – d'ailleurs ce n'est pas votre texte, Monsieur le Ministre, sauf tout le respect que je vous dois, ça reste aujourd'hui, tant qu'elle n'a pas été votée, une proposition de loi de la majorité U.P.M., elle n'est pas encore votée, ça n'est pas encore chez vous, ce sera votre texte lorsque vous nous retourneriez un projet de loi, ce que j'espère et ce que je souhaite – soit la plus objective possible. Très honnêtement, je vous parle vraiment avec toute sincérité, vous nous faites là un procès qui n'a pas lieu d'être fait, Monsieur le Ministre, croyez-moi, je vous assure, nous avons eu des sujets autant délicats ou beaucoup plus délicats à aborder et vous savez très bien à quoi je fais référence. Croyez-moi, si cette mention a été enlevée de l'article tel qu'il est là, c'est uniquement dans un souci de transparence et dans un souci de non discrimination. Ça reste une proposition ; vous n'en voulez pas, retournez-nous un amendement, on en discutera, mais votre réaction sur le siège me paraît un tout petit peu excessive. Aujourd'hui, on reste dans un esprit de débat, d'ouverture, c'est une proposition de loi. On était obligé de poser les jalons d'une définition qui soit la plus large possible et la moins discriminante et c'est malheureusement la seule rédaction que nous ayons trouvée et qui, en plus, au sens de la Commission, mes Collègues peuvent en témoigner, pour nous, ne devait pas soulever de polémique parce que justement nous faisons

abstraction, nous avons asexué cet article et nous l'avons volontairement asexué pour qu'il n'y ait pas de polémique et aujourd'hui, on se rend compte que ça suscite une polémique et donc, nous sommes très embêtés parce que ce n'était pas du tout l'objectif de la Commission.

M. le Ministre d'Etat.- Mais Madame, il n'y a pas de polémique.

Madame, votre proposition de loi, elle est bonne à 95 %. Je n'ai pas de problème. Mais pourquoi introduisez-vous un petit élément qui n'est pas acceptable ? C'est dommage, parce que la proposition de loi est très positive, Madame. Je suis d'accord avec les dispositions qu'il y a dedans. Non seulement je suis d'accord, mais je vous félicite parce que c'est bien ce que vous avez fait. Mais pourquoi, là, vous introduisez un petit truc ? Vous faites capoter votre projet.

Mme Catherine FAUTRIER.- Non, je suis désolée, Monsieur le Ministre, encore une fois, ça n'est pas pervers, ça n'est pas insidieux. Non, pas du tout, pas du tout ! Non !

Je demande à mes Collègues de prendre la parole, s'il vous plaît, et d'exprimer la motivation de la Commission sur ce sujet. Merci.

M. le Président.- Alors, tout d'abord, Madame la Doyenne et ensuite M. le Président de la Commission des Intérêts Sociaux.

Madame MANZONE-SAQUET, nous vous écoutons.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- Monsieur le Ministre, je suis désolée. Tout d'abord, parce que c'est ma première intervention et ensuite, parce que je rends hommage à Mme FAUTRIER pour tout le travail qu'elle a accompli malgré ses nombreuses occupations professionnelles qui passent sur ses obligations familiales. Elle a travaillé, elle a donné tout son cœur, nous étions près d'elle ; Mme FAUTRIER n'est pas vicieuse, Monsieur le Ministre... non, lorsque je dis « vicieuse », « vicieuse » a un double sens.

Monsieur le Ministre, je suis rentrée aujourd'hui de Londres où j'ai assisté toute la semaine dernière durant à l'Assemblée Générale du Conseil International des Femmes et j'étais fière, Monsieur le Ministre, vous avez ma parole d'honneur, d'avoir, dans ma valise, une proposition de loi sur les violences conjugales,

d'autant qu'à Monaco, nous avons pu recevoir l'an dernier, en congrès, grâce au Gouvernement, le Centre Européen du Conseil International des Femmes. Le thème était « Les violences conjugales ». Nous avons eu vraiment un très bon résultat et il en est résulté une résolution que l'Union des Femmes Monégasques a confiée au Conseil National en octobre 2007 en vue de l'élaboration de la présente proposition de loi. Croyez-moi, sincèrement, je suis arrivée très fière en leur disant « Voilà ce qu'a fait Monaco » et on m'a répondu : « Madame, Monaco, c'est un petit pays, vous avez de l'argent, mais vous faites de très grandes choses ». Et maintenant, Monsieur le Ministre, qu'est-ce que je vais leur dire ?... Alors, j'implore votre clémence.

(Rires).

M. le Ministre d'Etat.- Madame, je vous entends. Pour moi, la clémence, elle est accordée. Mais pourquoi avez-vous barré « de sexe différent » ?

(Rires).

M. le Président.- Merci, Madame la Doyenne, pour votre intervention touchante.

Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux, je vous en prie.

Nous écoutons Monsieur BORDERO.

M. Alexandre BORDERO.- Effectivement, il apparaît clairement, à ce stade du débat, que ce qui gêne le Ministre d'Etat, ce n'est pas tellement le concubinage, mais plutôt l'homosexualité...

M. le Ministre d'Etat.- Non, c'est l'homosexualité, soyons clairs.

M. Alexandre BORDERO.- Oui, l'homosexualité, ça vous gêne qu'on évoque l'homosexualité...

M. le Ministre d'Etat.- Ça me gêne, oui. Ça gêne, au niveau des principes, le Gouvernement Princier. Oui, je le dis, parlons clair. Ce n'est pas le concubinage, on est bien d'accord.

M. Alexandre BORDERO.- Il faut le dire franchement. Ce n'est pas le concubinage, c'est bien

l'homosexualité qui vous gêne. On est en 2008, on parle d'homosexualité et le Gouvernement est gêné, bon...

M. le Ministre d'Etat.- Il n'est pas gêné !

M. Alexandre BORDERO.- La preuve !

(Rires).

Sur ce texte de loi, le concubinage, c'est réglé ; on a des dizaines de concubins dont vous comptez les revenus, à qui vous donnez les cartes de séjour, etc...

Il se trouve qu'à Monaco, aussi, il y a des couples homosexuels qui vivent ensemble. Ça peut vous choquer, ça peut vous gêner, mais c'est ainsi. Et il se trouve aussi qu'il y a également des violences dans les couples homosexuels, hommes ou femmes. Et donc, moi, je trouverais anormal puisqu'ils sont constitués de fait, qu'ils soient moins protégés par la loi que les couples hétérosexuels. C'est tout ce que nous avons voulu dire. Maintenant, que vous leviez un voile dès qu'on parle d'homosexualité, c'est votre mentalité, on n'a peut-être pas la même, tant pis.

M. le Ministre d'Etat.- Dommage !

M. Alexandre BORDERO.- Eh bien dommage pour vous !

M. le Président.- Monsieur le Vice-Président, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- J'étais un des signataires, comme toute la majorité, de cette proposition de loi. Je n'ai pas assisté aux travaux de la Commission, mais il y a aussi un fait et une réalité. Mon Collègue Jean-Charles GARDETTO l'a rappelé : nous avons signé et ratifié certains articles de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dans laquelle la discrimination fondée sur le sexe ne doit pas avoir lieu. Fondée, non seulement sur le sexe, mais la religion, le handicap, etc... A un moment, que ça vous plaise ou non, il faudra se mettre en conformité avec ces textes supranationaux que nous avons signés et ratifiés.

M. le Président.- Je crois que chacun a essayé d'exprimer son point de vue.

Bien sûr, c'est au Gouvernement, selon la Constitution, de reprendre ou non sous la forme d'un projet de loi, une proposition de loi votée par le Conseil National et s'il le fait, on a bien compris qu'il y aura...

M. le Ministre d'Etat.- Il y aura « de sexe différent ».

M. le Président.- ... « de sexe différent », on l'a bien compris.

Je vous propose donc, s'il n'y a plus d'intervention – chacun a pu exprimer largement son point de vue – de passer au vote de cette proposition de loi, comme le prévoit la Constitution.

Madame la Secrétaire Générale va nous faire part des différents articles de cette proposition de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(Amendement d'ajout)

Au sens de la présente loi, les violences domestiques désignent une situation dans laquelle une personne exerce notamment des violences physiques, psychologiques ou sexuelles sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de concubinage, existant ou rompu.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

Il est inséré un nouveau Titre V bis au sein du Livre 1^{er} du Code civil ainsi rédigé :

« TITRE V BIS
DU CONCUBINAGE

Article 196-1.- Le concubinage consiste en une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes qui vivent en couple ».

M. le Président.- Je crois que nous nous sommes largement exprimés sur ce que les auteurs de ce texte veulent dire par cela.

Je mets donc cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté à l'unanimité des élus du Conseil National.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Il est inséré un premier et un deuxième alinéas à l'article 262 du Code pénal ainsi rédigés :

« Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

(Texte amendé)

Il est inséré un troisième alinéa à l'article 310 du Code pénal ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la soustraction entre époux porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime ou des moyens de paiement donnant accès à des fonds lui appartenant ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

(Texte amendé)

Le chiffre 1° de l'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'emprisonnement de un à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui se seront rendus coupables de violences légères, à l'exception de celles commises sur leurs conjoints, concubins, ex-conjoints ou ex-concubins, l'un de ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants, spécialement réprimées à l'article 238-1 » ;

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

(Texte amendé)

Est inséré dans le Code pénal un nouvel article 238-1 ainsi rédigé :

« Article 238-1.- Tout individu qui a commis des violences légères sur son conjoint, concubin, ex-conjoint ou ex-concubin, l'un de ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ».

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

(Texte amendé)

Est inséré dans le Code pénal un nouvel article 234-1 ainsi rédigé :

« Article 234-1.- Lorsque les menaces prévues aux articles 230, 231, 232, 233 et 234 auront été proférées à l'encontre de son conjoint, concubin, ex-conjoint ou ex-concubin, elles seront punies du double de la peine prévue auxdits articles ».

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 7 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Texte amendé)

L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« Article 239.- Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui aura commis l'infraction envers l'un de ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants, son conjoint, concubin, ex-conjoint ou ex-concubin, sera puni :

- du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;

- de la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;

- si l'article prévoit l'emprisonnement, ce dernier sera porté à dix ans. »

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 8 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 236 du Code pénal est modifié comme suit :

« Article 236.- Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité temporaire de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ».

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 9 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

(Texte amendé)

Il est créé un nouvel article 188 du Code civil rédigé comme suit :

« Article 188.- Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge tuteur peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée ».

En pareil cas, le conjoint victime peut bénéficier d'un logement d'urgence pour lui et ses enfants, cet état de fait n'étant en aucun cas constitutif d'un abandon du domicile conjugal ».

M. le Président.- Je mets cet article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 10 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

(Texte amendé)

Il est inséré un quatrième et un cinquième alinéas à l'article 204-7 du Code civil rédigés comme suit :

« L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'un des père et mère que pour des motifs graves.

Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le tribunal de première instance peut suspendre le droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises ».

M. le Président.- S'il vous plaît, je vous demande un peu de silence, nous en avons encore pour quelques minutes avant de terminer cette séance et je sais qu'il est tard, mais merci de bien vouloir écouter la lecture de ces articles.

Je mets cet article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 11 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

(Texte amendé)

Il est inséré un nouveau Chapitre VI au sein du Titre unique du Livre 1er du Code pénal ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI
DE L'INJONCTION DE SOINS
EN CAS DE VIOLENCES DOMESTIQUES

Article 40-1.- Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation de l'injonction qui lui est imposée. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime.

Article 40-2.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins, le Président avertit le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du deuxième alinéa de l'article 40-1 pourra être mis à exécution.

Article 40-3.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le Président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine ».

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 12 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

(Texte amendé)

Il est inséré une nouvelle Section IV au sein du Titre 1 du Livre V du Code de procédure pénale ainsi rédigée :

« SECTION IV
DE L'INJONCTION DE SOINS
EN CAS DE VIOLENCES DOMESTIQUES

Article 623-1.- La personne condamnée à une injonction de soins selon les modalités prévues à l'article 40-1 du Code pénal est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.

Article 623-2.- La personne condamnée à une injonction de soins est tenue de justifier de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées auprès du juge chargé de l'application des peines.

Article 623-3.- Au titre de la mise en œuvre de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres, ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le Procureur général, un médecin coordonnateur qui est chargé :

1°- D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge chargé de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

2°- De conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;

3°- De transmettre au juge chargé de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

4°- D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi d'injonction de soins est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

Article 623-4.- Lorsque la personne condamnée à une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge chargé de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.

Le juge chargé de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi de l'injonction de soins, ordonner, d'office ou sur réquisitions du Procureur général, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

Article 623-5.- En cas d'inobservation de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du Procureur général, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal.

Si le juge chargé de l'application des peines ordonne l'exécution de l'emprisonnement, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être subi.

Cette décision est rendue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge chargé de l'application des peines entend les réquisitions du Procureur général et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

Article 623-6.- L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations de l'injonction de soins ne dispense pas le condamné de l'exécution de cette injonction.

Article 623-7.- Le juge chargé de l'application des peines peut décider par ordonnance motivée qu'il soit mis fin à l'emprisonnement prévu au deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal s'il lui apparaît que le condamné est en mesure de respecter les obligations de l'injonction de soins.

Article 623-8.- En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge chargé de l'application des peines peut à nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour

une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement déjà exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation ».

M. le Président.- Je mets cet article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 13 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

(Texte amendé)

Les victimes de violences domestiques ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de violences domestiques de leur droit :

- d'obtenir réparation du préjudice subi ;

- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

- d'être aidées par les intervenants relevant des Services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

En plus de cette information verbale, ils remettent aux victimes une documentation opérationnelle, exhaustive et actualisée dont le contenu détaillé est fixé par Ordonnance Souveraine.

L'ensemble des hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux sis en Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les victimes de violences domestiques handicapées disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme qui soit adaptée à leur handicap.

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 14 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

(Texte amendé)

Une formation obligatoire, initiale et continue, dont les modalités en fonction des catégories visées sont fixées par Ordonnance Souveraine, destinée à lutter contre les violences domestiques doit être suivie par les intervenants relevant des Services de l'Etat, les

équipes pédagogiques, les médecins, le personnel médical et paramédical, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les magistrats.

L'objectif de cette formation est de garantir que chacun des différents intervenants soit apte, dans leurs domaines spécifiques de compétences, à assurer une efficace et efficiente prise en charge des victimes de violences domestiques.

M. le Président.- Je mets cet article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 15 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

(Texte amendé)

Tous les établissements scolaires assurent, dans le cadre de la législation relative à l'enseignement, une information annuelle destinée à former à la prévention, la détection précoce, l'intervention et au soutien des victimes de violences domestiques.

Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la répression des violences domestiques et à l'aide aux victimes ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

A compter de la date de promulgation de la loi, le Gouvernement élabore tous les trois ans un rapport, dont les modalités sont fixées par Ordonnance Souveraine, sur l'évolution de la situation des violences domestiques en Principauté portant notamment sur la politique nationale de lutte contre ces violences, sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, sur l'état des actions de prévention et d'information ainsi que sur l'application effective de la législation en vigueur. Ce rapport doit ou non conclure, de manière motivée, à l'opportunité du déclenchement d'une campagne de sensibilisation de l'opinion publique.

M. le Président.- Je mets cet article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 16 amendé est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des vingt-quatre Conseillers Nationaux.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous dire quelques mots avant que nous levions la séance ?

M. le Ministre d'Etat.- Moi je voulais, pour ne pas qu'il y ait d'ambiguïté à la fin de cette séance, féliciter Madame le Rapporteur et la Commission pour ce texte extrêmement positif. Je pense que le Gouvernement Princier prendra ce texte en considération. J'ai simplement regretté, je le dit, qu'il y ait eu une petite rature à l'article 196-1, mais pour tout le reste, c'est un texte positif et je ne puis que

vous féliciter et vous dire que le Gouvernement y donnera suite. Merci Madame.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, au nom des vingt-quatre Conseillers Nationaux qui viennent de voter cette proposition, merci pour ces paroles de conclusion encourageantes et apaisantes.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Merci beaucoup.

—————
(La séance est levée à 0 heure 10 minutes).
—————

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00